



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°113 du 07 Juillet 2023

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des finances locales (PREF34 DRCL BFL)
- Direction des sécurités – Bureau des élections et de la représentation de l'État (PREF34 DS BERE)
- Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Secrétariat général – Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)
- Sous-préfecture de Béziers (PREF34 SPB)
- Sous-préfecture de Lodève (PREF34 SPL)

DDETS34_AP N°23.XVIII.209_Récépissé déclaration organisme services personne_DUDA _____	3
DDETS34_AP N°23.XVIII.210_Récépissé déclaration organisme services personne_BOUMADIEN _____	5
DDETS34_AP N°23.XVIII.211_Récépissé déclaration organisme services personne_THIRIET _____	7
DDETS34_AP N°23.XVIII.212_Récépissé déclaration organisme services personne_RAYMOND _____	9
DDETS34_AP N°23.XVIII.213_Récépissé déclaration organisme services personne_CADARS _____	11
DDETS34_AP N°23.XVIII.214_Récépissé déclaration organisme services personne_POISSEL _____	13
DDETS34_AP N°23.XVIII.215_Récépissé déclaration organisme services personne_DERBAL _____	15
DDETS34_AP N°23.XVIII.216_Récépissé déclaration organisme services personne_MAZAUDIER _____	17
DDETS34_AP N°23.XVIII.217_Récépissé déclaration organisme services personne_GUELON _____	19
DDETS34_AP N°23.XVIII.218_Récépissé déclaration organisme services personne_LESCUTIER _____	21
DDPP34_AP N°23-XIX-121 portant subdélégation aux chefs de service de la ddpp _____	23
DDTM34_AP N°34-2023-07-14052_CDOA_agrement_GAEC _____	27
DDTM34-2023-07-14043 fixant autorisation individuelle nominative de pêche 2023 _____	31
PREF34_DRCL_BE_AP n°2023.07.DRCL.0336_aménagement de protection contre les inondations du Rieumassel -Grabels _____	35
PREF34_DRCL_BE_PREF34_DRCL_BE_AP n°2023-07-DRCL-0-328_modifiant arrêté composition commission de suivi Castries _____	39
PREF34_DRCL_BFL_AP n°2023-07-DRCL-0088 du 4 juillet 2023 _____	43

PREF34_DS_BERE_AP n°2023-07-DS-407 portant attribution médaille d'honneur des sapeurs pompiers - promo juillet 2023	55
PREF34_DS_BPPA_AP N° 20230070 AUTORIS.VIDEO	
COMMUNE BOUJAN SUR LIBRON	61
PREF34_DS_BPPA_AP N° 20230201 AUTORIS.VIDEO	
COMMUNE BEZIERS	66
PREF34_DS_BPPA_AP N° 20230203 AUTORIS.VIDEO	
COMMUNE CAPESTANG	78
PREF34_DS_BPPA_AP N° 20230222 AUTORIS.VIDEO	
COMMUNE AUTIGNAC	88
PREF34_DS_BPPA_AP N° 20230224 AUTORIS.VIDEO	
COMMUNE GALARGUES	93
PREF34_DS_BPPA_AP N° 20230304 AUTORIS.VIDEO	
COMMUNE COMBAILLAUX	98
PREF34_DS_BPPA_AP N° 20230387 AUTORIS.VIDEO	
COMMUNE MARSILLARGUES	103
PREF34_DS_BPPA_AP N° 20230389 AUTORIS.VIDEO	
COMMUNE THEZAN LES BEZIERS	108
PREF34_DS_BPPA_AP N° 20230391 AUTORIS.VIDEO	
COMMUNE LESPIGNAN	118
PREF34_DS_BPPA_AP N° 20230398 AUTORIS.VIDEO	
COMMUNE PINET	123
PREF34_DS_BPPA_AP N° 20230399 AUTORIS.VIDEO	
COMMUNE CAZOULS D'HERAULT	129
PREF34_DS_BPPA_AP N° 20230401 AUTORIS.VIDEO	
COMMUNE GRAISSESSAC	134
PREF34_DS_BPPA_AP N° 20230402 AUTORIS.VIDEO	
COMMUNE FLORENSAC	139
PREF34_DS_BPPA_AP N° 20230403 AUTORIS.VIDEO	
COMMUNE MAUGUIO	144

PREF34_DS_BPPA_AP N° 20230404 AUTORIS.VIDEO	
COMMUNE SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN _____	155
PREF34_DS_BPPA_AP N° 20230406 AUTORIS.VIDEO	
COMMUNE LE POUJOL-SUR- ORB _____	160
PREF34_DS_BPPA_AP N° 20230407 AUTORIS.VIDEO	
COMMUNE CASTELNAU-LE- LEZ _____	165
PREF34_DS_BPPA_AP N°_20220724_AUTORISATION_VIDEO- PROTECTION_HOPITAUX DU BASSIN DE THAUX_SETE _____	175
PREF34_DS_BPPA_AP N°_20230084_AUTORISATION_VIDEO- PROTECTION_CASTORAMA_LATTES _____	179
PREF34_DS_BPPA_AP N°_20230202_AUTORISATION_VIDEO- PROTECTION_CASINO DE VALRAS_VALRAS PLAGES _____	183
PREF34_DS_BPPA_AP N°_20230337_AUTORISATION_VIDEO- PROTECTION_L'ATELIER DES PROJETS_SAINTE-GELY-DU- FESC _____	187
PREF34_DS_BPPA_AP N°2023.06.DS.0336_homologation circuit St-Thibéry 2023 _____	191
PREF34_DS_BPPA_AP N°2023.07.DS.0413_renouvellement ho- mologation circuit karting Elceka _____	200
PREF34_DS_BPPA_AP N°2023.07.DS.0414 homologation du circuit karting Europkart _____	204
PREF34_DS_BPPA_AP n°2023.07.DS.0415 Arrêté préfectoral VNF Béziers du 13 juillet 2023 _____	208
PREF34_DS_BPPA_AP N°2023-06-DS-0398_Arrêté modificatif Joutes Frontignan _____	210
PREF34_SG_CDAC_AP n°2023-06-01_Décisions _____	212
PREF34_SG_CDAC_AP n°2023-06-02_Décisions _____	216
PREF34_SPB_AP n°2023-II-235_AP convocation électeurs Pierrerue _____	218

PREF34_SPL_AP n°23-III-052_agrément pour exercer activité domiciliaire_Espace 365	221
PREF34_SPL_AP N°23-III-056_DOM_ALINEA_SECRETARIAT_(RENOUV)	223
ARS34_Décision tarifaire n°5096_DT 2023 SAMSAH URT CH Coste-Floret	225
ARS34_Décision tarifaire n°5094_DT 2023 MAS CH Coste-Floret	227
ARS34_Décision tarifaire n°19696_FAM Coteaux de Sésame	229
ARS34_Décision tarifaire n°22278_LA PALANCA ESAT DT 2023 CB1	231
ARS34_Décision tarifaire n°12814_DT 2023 - CPOM CAMSP CHU	233
DDETS34_AP N°23.XVIII.203_Récépissé modification déclaration activités services personne_SANCHEZ	235
DDETS34_AP N°23.XVIII.204_Récépissé déclaration organisme services personne_LONGY	237
DDETS34_AP N°23.XVIII.205_Récépissé déclaration organisme services personne_KOMBILLE	239
DDETS34_AP N°23.XVIII.207_Récépissé déclaration organisme services personne_COURREGES	241
DDETS34_AP N°23.XVIII.208_Récépissé déclaration organisme services personne_LOPEZ	243
DDETS34_AP N°23.XVIII.208_Récépissé modification déclaration activités services personne_RICHAUD	245



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 04 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-209

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP953884392

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 28 juin 2023 par Madame DUDA Melinda en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 7 rue des Amaryllis - 34070 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP953884392 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi



Sandra ATGÉ

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 05 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-210

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP895345841

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 19 juin 2023 par Madame BOUMADIEN Ismahane en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 4 place Charles Peguy - 34080 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP895345841 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi



Sandra ATGÉ

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 05 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-211

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP953809191

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 28 juin 2023 par Madame THIRIET Alicia en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 18 rue des Jacinthes - 34170 CASTELNAU LE LEZ,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP953809191 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi



Sandra ATGÉ

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 05 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-212

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP952833069

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 28 juin 2023 par Madame RAYMOND Cécile en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée HESTIA dont l'établissement est situé 2 Ter boulevard Gambetta - 34450 VIAS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP952833069 pour les activités suivantes à compter du **1^{er} juillet 2023** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi



Sandra ATGÉ

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 05 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-213

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP952797710

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 29 juin 2023 par Monsieur CADARS Loic en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée LES JARDINS DE LOIC dont l'établissement est situé 8 impasse de la Piscine - 34880 LAVERUNE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP952797710 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi



Sandra ATGÉ

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 05 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-214

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP948443916

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 19 juin 2023 par Madame POISSEL Marine en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est 649 rue Georges Denizot - 34090 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP948443916 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi



Sandra ATGÉ

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 06 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-215

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP842061707

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 14 juin 2023 par Madame DERBAL Valérie en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dénommée L'ENTR'AIDE dont l'établissement est 1 rue de la Coquille - 34600 HERAPIAN,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP842061707 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi



Sandra ATGÉ

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 06 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-216

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP953368701

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 30 juin 2023 par Monsieur MAZAUDIER Bernard en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée MAZAUDIER SAP dont l'établissement est 5 rue de la Poulaille – 34920 LE CRES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP953368701 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi



Sandra ATGÉ

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 06 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-217

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP953090263

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 06 juin 2023 par Madame GUÉLON Marie en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est 2177 avenue du Père Soulas – 34090 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP953090263 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi



Sandra ATGÉ

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 06 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-218

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP953932209

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 1^{er} juillet 2023 par Monsieur LÉSCUTIER Nicolas en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée JNL SERVICES dont l'établissement est 30 allée Arthur Rimbaud – 34980 ST GELY DU FESC,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP953932209 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi



Sandra ATGÉ

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n° 23-XIX-121 portant subdélégation aux chefs de service de la Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault

Le Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault,

VU l'arrêté n° 2021/01/1369 donnant délégation de signature (délégation générale et délégation financière et comptable) du Préfet du département de l'Hérault, à Monsieur Yann LOUGUET, Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault,

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LOUGUET, Directeur, la délégation de signature conférée à l'arrêté préfectoral susvisé, sera exercée par Monsieur Daniel HIRSCHY, Directeur adjoint.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LOUGUET, la délégation de signature sera exercée dans la limite de leurs compétences propres par :

- Madame Nathalie BEAU, Cheffe du service qualité et sécurité des produits et Cheffe par intérim du service protection économique du consommateur et régulation des marchés,
- Madame Ludivine GIRARDOT CHAFFARD, Cheffe du service sécurité sanitaire des aliments,
- Monsieur Cyril PASCUAL, Adjoint à la Cheffe du service sécurité sanitaire des aliments,
- Madame Florence TOLZA, Cheffe de l'unité territoriale de Sète,
- Madame Fabienne SCOTTO, Adjointe à la Cheffe de l'unité territoriale de Sète,
- Monsieur Abdelrazak ZERIFI, Coordinateur abattoirs,
- Madame Clémentine TADIELLO, Cheffe du service santé et protection animale et de l'environnement et abattoirs (SPAEA),
- Monsieur Malik DRIF, Inspecteur au service santé et protection animale et de l'environnement et abattoirs (SPAEA),
- Monsieur Nicolas POUJOL, Chef de la cellule CODAF.

Article 3

Sur proposition de Monsieur Yann LOUGUET, Inspecteur général de la santé publique vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault, délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions départementales respectives, à l'effet de signer toutes correspondances, tous certificats et procès-verbaux et d'une façon générale tous actes ressortant de l'administration courante à :

1. Monsieur Abdelrazak ZERIFI, Coordinateur abattoirs, (art 1 §1 de l'arrêté n° 2021/01/1369),
2. Madame Ludivine GIRARDOT CHAFFARD, Cheffe du service sécurité sanitaire des aliments, (art 1 §1 de l'arrêté n° 2021/01/1369),
3. Monsieur Cyril PASCUAL, Adjoint à la Cheffe du service sécurité sanitaire des aliments, (art 1 §1 de l'arrêté n° 2021/01/1369),
4. Madame Florence TOLZA, Cheffe de l'unité territoriale de Sète (art 1 §1 et art 1 §5 de l'arrêté n° 2021/01/1369),
5. Madame Fabienne SCOTTO, Adjointe à la Cheffe de l'unité territoriale de Sète, (art 1 §1 et 1 §5 de l'arrêté n° 2021/01/1369),
6. Madame Nathalie BEAU, Cheffe du service qualité et sécurité des produits et Cheffe par intérim du service protection économique du consommateur et régulation des marchés (art 1 §1 et art 1 §4 de l'arrêté n° 2021/01/1369),
7. Madame Clémentine TADIELLO, Cheffe du service santé et protection animale et de l'environnement et des abattoirs (SPAEA), (art 1 §1 de l'arrêté n° 2021/01/1369),
8. Monsieur Malik DRIF, Inspecteur au service santé et protection animale et de l'environnement et abattoirs (SPAEA), (art 1 §1 de l'arrêté n° 2021/01/1369),
9. Monsieur Nicolas POUJOL, Chef de la cellule CODAF, (art 1 §1 de l'arrêté n° 2021/01/1369).

Article 4

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service sécurité sanitaire des aliments et de son adjoint, Mesdames Florence TOLZA, Fabienne SCOTTO, Clémentine TADIELLO et Messieurs Abdelrazak ZERIFI, Malik DRIF peuvent signer, pour le service en question, toutes correspondances, tous certificats et procès-verbaux et d'une façon générale tous actes ressortant de l'administration courante ;

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service santé et protection animale et de l'environnement et des abattoirs, Mesdames Florence TOLZA, Fabienne SCOTTO, Ludivine GIRARDOT CHAFFARD et Messieurs Abdelrazak ZERIFI, Malik DRIF, Cyril PASCUAL peuvent signer, pour le service en question, toutes correspondances, tous certificats et procès-verbaux et d'une façon générale tous actes ressortant de l'administration courante ;

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de l'unité territoriale de Sète et de son adjointe, Mesdames Clémentine TADIELLO, Ludivine GIRARDOT CHAFFARD et Messieurs Abdelrazak ZERIFI, Malik DRIF, Cyril PASCUAL peuvent signer, pour le service en question, toutes correspondances, tous certificats et procès-verbaux et d'une façon générale tous actes ressortant de l'administration courante.

Article 5


L'arrêté n° 22-XIX-153 du 7 octobre 2022 est abrogé.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 3 juillet 2023

Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur départemental de la protection
des populations de l'Hérault


Yann LOUGUET



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt

Montpellier, le 07/07/23

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2023-07-14052

**relatif à la composition de la formation spécialisée
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
pour l'agrément des GAEC**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code rural, notamment les articles R313-1 à 12,
- VU** la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et la loi d'avenir pour l'agriculture et l'agro-alimentaire n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
- VU** l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et qui abroge l'article L313-1 portant création de la CDOA et renvoie aux nouveaux articles R313-1 et suivants du code rural, le fonctionnement et la désignation des membres de la CDOA,
- VU** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions, modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000,
- VU** le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU** le décret n°2013-420 du 23 mai 2013 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif et modifiant le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU** le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-03-02995 en date du 11 mars 2013 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains comités, commissions ou

organismes de niveau départemental,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-06-13942 du 9 juin 2023 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation agricole,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-06-13060 du 14 juin 2022 relatif à la composition de la Formation spécialisée de la CDOA pour l'agrément des GAEC,

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du préfet de l'Hérault à M. Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

VU l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à Madame Mylène RAUD, chef de service agriculture forêt et à Monsieur Vincent ARENALES DEL CAMPO adjoint au chef de service agriculture forêt,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2022-06-13060 du 14 juin 2022 relatif à la composition de la Formation spécialisée de la CDOA pour l'agrément des GAEC est abrogé.

ARTICLE 2 : La formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture pour l'agrément des GAEC, prévue à l'article R313-7-1 du code rural et de la pêche maritime, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

- Trois représentants des services déconcentrés de l'État chargés de l'agriculture (DDTM Hérault) compétents dans le ressort de la commission ;

- Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission :

- un représentant des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault (JA 34) :

Titulaire : M. Laurent GROS, agriculteur.

Suppléant: M. Romain DELOUSTAL, agriculteur.

- un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Hérault (FDSEA) :

Titulaire : Mme Noëlle VEYRAC, agricultrice.

Suppléante : Mme Émilie ALAUZE, agricultrice.

- un représentant de la Coordination Rurale de l'Hérault (CR 34) :

Titulaire : M. Jean-François CHAPERON, agriculteur.

Suppléant : M. Pierre DAUDER, agriculteur.

- Un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les

agriculteurs travaillant en commun dans le ressort territorial de la commission, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles d'exploitation en commun.

Titulaire : Mme CALMEL Magali, agricultrice, membre de GAEC.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation


Vincent ARENALES
DEL CAMPO



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral**

Sète, le 04/07/2023

Affaire suivie par : Lidia Concepcion
Téléphone : 04 34 46 63 13
Mél : ddtm-effort-peche@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-07-14043

Fixant la liste des titulaires d'une autorisation individuelle nominative de pêche professionnelle dans le port de Sète – Frontignan pour l'année 2023

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code des transports et notamment ses articles R5333-1 à R5333-6 et R5333-24 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L921-1 et suivants, et R921-66 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** l'arrêté conjoint de la présidente de région Occitanie et du préfet de l'Hérault n° 2020-06-11179 du 18 juin 2020 portant règlement particulier de police du port de plaisance de Sète ;
- VU** l'arrêté conjoint de la présidente de région Occitanie et du préfet de l'Hérault n°DDTM34-2022-12-13493 portant règlement particulier de police du port SETE-FRONTIGNAN applicable aux sites affectés aux activités de commerce et de pêche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-02-12656 du 1^{er} décembre 2021 portant création d'un régime d'autorisations individuelles de pêche professionnelle dans le port de Sète - Frontignan
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2023 portant subdélégation de signature du préfet de département de l'Hérault à Monsieur Thierry DURAND et à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer de l'Hérault,
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM34 n°2023-05-13873 du 11 mai 2023 portant subdélégation de signature du préfet de département de l'Hérault à Madame Florence BOULENGER, adjointe du délégué à la mer et au littoral ;

Considérant la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie en date du 16 décembre 2022 fixant la liste des titulaires d'une autorisation individuelle pour l'année 2023 ;

Considérant la demande de modification de la liste par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie en date du 3 juillet 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral DDTM34-2023-01-13501 du 30 décembre 2022 fixant la liste des titulaires d'une autorisation individuelle nominative de pêche professionnelle dans le port de Sète pour l'année 2023 est abrogé ;

ARTICLE 2 : La pêche professionnelle est autorisée en 2023 dans le port de Sète-Frontignan pour les couples marins professionnels et navires tels que désignés nominativement en annexe 1 du présent arrêté, conformément à la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie en date du 16 décembre 2022 et à sa modification en date du 3 juillet 2023.

La liste des titulaires d'une autorisation individuelle de pêche professionnelle dans le port de Sète-Frontignan pour l'année 2023 est fixée en annexe du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Les autorisations individuelles sont fixées dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2022-12656 portant création d'un régime d'autorisations individuelles de pêche professionnelle dans le port de Sète - Frontignan ;

ARTICLE 3 : La présidente du Conseil régional Occitanie, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du port de Sète et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault, et affiché dans les locaux du conseil régional Occitanie et de la capitainerie du port de Sète ;

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjointe au délégué
à la mer et au littoral
pour l'Hérault et le Gard

Florence BOULENGER

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Annexe I : Liste nominative des couples capitaines - navires autorisés en 2023

Capitaine(s)	N° ENIM	nom du navire	immatriculation du navire
D'AQUINO Vincent	1999 2941	LUCIE MANON	ST 925345
PALUMBO Pierre	1994 3194	LE TRISKELL 2	ST 703323
PALUMBO Quentin	20136519		
GERMA Thibault	11 6603	CHEYENNE	ST 153384
ANSEME Roger	2003 7469	LES COUSINS	ST 741365
LEBAIL Alain	2014 4361		
VAUDO Guy	1993 3195	LA RENAISSANCE	ST 859026

Montpellier, le 6 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.07.DRCL.0336

déclarant d'utilité publique en urgence les aménagements de protection contre les inondations du Rieumassel, sur la commune de Grabels

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil de Métropole n° M2021-128 du 15 avril 2021 approuvant le lancement de la procédure d'enquête publique unique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022.10.DRCL.0389 du 6 octobre 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale délivrée au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées, à la demande de déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire relative à l'aménagement du Rieumassel pour la protection contre les crues, sur la commune de Grabels profit de Montpellier Méditerranée Métropole ;

VU le rapport et les conclusions motivées rendus par le commissaire enquêteur ;

VU la délibération n°M2023-96 du 12 avril 2023 par laquelle le conseil de métropole de Montpellier Méditerranée Métropole s'est prononcé par une déclaration de projet sur l'intérêt général du projet d'aménagement de protection contre les inondations du Rieumassel sur la commune de Grabels ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-05-13864 du 9 mai 2023 portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour la réalisation d'un projet d'aménagement de protection contre les inondations du Rieumassel sur la commune de Grabels ;

VU le courrier du 28 juin 2023 du président de Montpellier Méditerranée Métropole sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU le document annexé exposant les motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet susvisé ;

Considérant qu'au vu des différentes pièces du dossier, les avantages attendus de cette opération,

destinée à protéger les habitations et les personnes contre les crues, sont supérieures aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et ont pour effet de répondre aux besoins de la commune de Grabels et de ses habitants.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique et urgent au bénéfice de Montpellier Méditerranée Métropole le projet d'aménagement de protection contre les inondations du Rieumassel sur la commune de Grabels.

ARTICLE 2 : Si l'expropriation des immeubles bâtis ou non bâtis est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article L. 122-2 du code de l'expropriation et de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, l'ensemble des mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi, telles que décrites dans l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-05-13864 du 9 mai 2023 portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement pour la réalisation d'un projet d'aménagement de protection contre les inondations du Rieumassel sur la commune de Grabels .

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Grabels pendant une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage et adressé au préfet de l'Hérault – direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'environnement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de Montpellier Méditerranée Métropole, le maire de Grabels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

Guillaume RAYMOND



EXPOSÉ DES MOTIFS ET DES CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Aménagement de protection contre les inondations du Rieumassel sur la commune de Grabels

*(article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
et article L. 122-1-1 et suivants du code de l'environnement)*

I – Présentation du projet :

La commune de Grabels est exposée au risque d'inondation par débordement de cours d'eau et par les ruissellements pluviaux. Le projet consiste à réaliser des aménagements de protection contre les inondations des zones habitées riveraines du ruisseau du Rieumassel. Lors des fortes précipitations d'octobre 2014, le cours d'eau a provoqué la submersion d'un lotissement avec des hauteurs d'eau dans les maisons atteignant 1,5 m. L'objectif de protection correspond à la crue trentennale en amont du pont de la route de Montpellier et, à la crue centennale en aval.

Il s'agit d'une part de déconstruire et reconstruire un barrage pour augmenter la capacité de stockage d'un bassin de crue, et, d'autre part, de supprimer des goulets d'étranglements en élargissant le lit mineur du Rieumassel et d'augmenter la capacité hydraulique du pont des écoles.

II – Prise en considération de l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale:

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie, a émis un avis sur le dossier présentant le présent projet le 3 mars 2022.

Certaines recommandations ont amené la métropole à s'engager et à transmettre des compléments à la MRAe lors de la réalisation du projet d'aménagement du Rieumassel, notamment le bilan carbone du projet qui devra intégrer les actions positives de replantation et de renaturalisation du cours d'eau.

De même, suite à l'avis défavorable du conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 21 février 2022, Montpellier Méditerranée Métropole a apporté par deux mémoires en réponse des compléments de dossier et des adaptations à la demande de dérogation espèces protégées. Les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) ainsi que les prescriptions sont reprises dans l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-05-13864 du 9 mai 2023 portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement pour la réalisation d'un projet d'aménagement de protection contre les inondations du Rieumassel sur la commune de Grabels.

III – Enquête publique :

Par délibération du 15 avril 2021, le conseil de métropole de Montpellier Méditerranée Métropole a

approuvé les dossiers et sollicité l'ouverture d'une enquête publique unique en vue de permettre la réalisation du projet d'aménagement de protection contre les inondations du Rieumassel sur la commune de Grabels.

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique,
- la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet,
- la déclaration d'intérêt général,
- l'autorisation au titre des articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement, comportant la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées,

qui s'est déroulée du lundi 5 décembre 2022 au vendredi 13 janvier 2023, soit pendant 40 jours consécutifs.

L'enquête a donné lieu à un avis favorable du commissaire enquêteur sur les cinq volets mentionnés ci-dessus.

IV – Principales raisons et considération sur lesquelles la décision est fondée :

Le projet d'aménagement du Rieumassel aura un impact positif fort au niveau de l'urbanisme et du paysage avec la protection des habitations individuelles et collectives, des équipements urbains, des infrastructures routières et la revalorisation de la biodiversité et du paysage urbain. Il sera également source d'économie financières puisqu'il évitera le retour de dégâts, comme ceux occasionnées par les inondations de 2014 sur la commune de Grabels.

L'analyse bilancielle avantages/inconvénients est positive.

V – Conclusion :

L'intérêt général du projet d'aménagement de protection contre les inondations du Rieumassel portée par Montpellier Méditerranée Métropole sur la commune de Grabels est reconnu.

La déclaration d'utilité publique peut être prononcée.



Affaire suivie par : MLF
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier le 5 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-07-DRCL-0328

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°2020-I-1422 du 18 novembre 2020 relatif
à la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS)
Installation de stockage de déchets non dangereux « L'arbousier »
et carrière GSM de CASTRIES
exploitées par Montpellier Méditerranée Métropole et GSM**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement, notamment ses articles, L. 125-1, L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU le code du travail ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R. 133-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1422 du 18 novembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'Installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par Montpellier Méditerranée Métropole (3M) et de la carrière de calcaire exploitée par la Société GSM, au lieu-dit « L'arbousier » à CASTRIES ;

VU le changement de dénomination du service en charge de la gestion des déchets à Montpellier Méditerranée Métropole ;

VU le courrier du 16 juin 2023 de M. Bruno MAESTRI, chef du département foncier et environnement de la société GSM ;

CONSIDÉRANT que l'établissement relève de l'article R. 125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'exploitation et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de Castries et des déchets traités ;

CONSIDÉRANT que par un courrier du 16 juin 2023, M. Bruno MAESTRI a précisé que la fonction de M. Jean-Marc NGUYEN, membre titulaire de GSM au sein du collège « exploitants d'installation classée pour la protection de l'environnement », est désormais Directeur de la Région Sud-Est ; que par ce même courrier, M. Bruno MAESTRI a indiqué que le membre titulaire de GSM au sein du collège « salariés de l'installation classée pour la protection de l'environnement » n'est plus M. Fabien RUBADO mais M. Thibault POUGET, Chef de carrière ;

CONSIDÉRANT que suite à l'évolution de l'organisation des services de Montpellier Méditerranée Métropole, la dénomination « Directeur Général Adjoint des Services » est remplacée par « Directeur Général Délégué » et la « Direction de la Propreté et Valorisation des Déchets » est devenue le « Pôle Déchets et Cycles de l'Eau » ;

CONSIDÉRANT que toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat ;

CONSIDÉRANT que l'intégration, dans un nouvel arrêté, tant de la composition de cette instance que de la durée du mandat de ses membres permet d'améliorer la lisibilité de l'ensemble ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier la composition de la commission de suivi de site de l'Installation de stockage de déchets non dangereux et de la carrière de Castries exploitées par Montpellier Méditerranée Métropole et GSM ;

SUR Proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Modification de la composition de la commission de suivi de site

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1422 du 18 novembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'Installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par Montpellier Méditerranée Métropole (3M) et de la carrière de calcaire exploitée par la Société GSM, au lieu-dit « L'arbousier » à CASTRIES, est modifié comme suit :

- Collège « Administrations de l'État » :

- Le Préfet, ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie Unité départementale de l'Hérault, ou son représentant, Inspecteur des Installations classées,
- Le Délégué territorial de l'Hérault de l'Agence régionale de Santé Occitanie, ou son représentant,
- Le Directeur départemental des Services Incendie et Secours ou son représentant,

- Collège « Élus des collectivités territoriales concernées » :

*** Commune de Castries**

Mme ou M. le maire, titulaire

Mme ou M. l'adjoint ou conseiller délégué (e) notamment aux questions environnementales, suppléant

*** Commune de Guzargues**

Mme ou M. le maire, titulaire

Mme ou M. l'adjoint ou conseiller délégué (e) notamment aux questions environnementales, suppléant

*** Commune de Teyran**

Mme ou M. le maire, titulaire

Mme ou M. l'adjoint ou conseiller délégué (e) notamment aux questions environnementales, suppléant

*** Commune de Montaud**

Mme ou M. le maire, titulaire

Mme ou M. l'adjoint ou conseiller délégué (e) notamment aux questions environnementales, suppléant

*** Commune d'Assas**

Mme ou M. le maire, titulaire

Mme ou M. l'adjoint ou conseiller délégué (e) notamment aux questions environnementales, suppléant

*** Commune de Saint-Drézery**

Mme ou M. le maire, titulaire

Mme ou M. l'adjoint ou conseiller délégué (e) notamment aux questions environnementales, suppléant

*** Commune de Sussargues**

Mme ou M. le maire, titulaire

Mme ou M. l'adjoint ou conseiller délégué (e) notamment aux questions environnementales, suppléant

-Collège «Associations de protection de l'environnement» :

*** Association Collectif Intercommunal Décharge de Castries (ACIDC)**

Mme ou M. le président ou son représentant,

*** Collectif Vignerons Sauvons Guzargues :**

Mme ou M. le président ou son représentant,

*** Mosson Coulée verte :**

Mme ou M. le président ou son représentant,

*** Saint Gély Nature :**

Mme ou M. le président ou son représentant,

-Collège «Exploitants d'installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle la commission a été créée» :

- Installation de stockage de déchets non dangereux

Représentants titulaires :

M. Génies BALAZUN, conseiller métropolitain, maire de Restinclières

M. François VASQUEZ, vice-président de Montpellier Méditerranée Métropole, délégué à la Collecte, au Tri, à la Valorisation des déchets et à la politique zéro déchet, conseiller municipal de Montpellier

M. le Directeur Général des Services de Montpellier Méditerranée Métropole

M. le Directeur du Pôle Déchets et Cycles de l'Eau de Montpellier Méditerranée Métropole

M. le Directeur Adjoint du Pôle Déchets et Cycles de l'Eau de Montpellier Méditerranée Métropole

Représentants suppléants :

M. Arnaud MOYNIER, conseiller métropolitain, maire de Beaulieu

M. Yvon PELLET, conseiller métropolitain délégué à l'Agriculture, Viticulture et manifestations afférentes, maire de Saint-Geniès-des-Mourgues

M. le Directeur Général Délégué Aménagement et Développement Equilibrés des Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole

M. l'ingénieur responsable de l'unité en charge du site de la Direction de la Propreté et Valorisation des Déchets de Montpellier Méditerranée Métropole

M. le responsable Qualité de la société exploitante de Montpellier Méditerranée Métropole

- Carrière GS M

M. Jean-Marc NGUYEN, Directeur de la Région Sud-Est, titulaire

M. Bruno MAESTRI, Chef du Département Foncier et Environnement, suppléant

- Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

- Installation de stockage de déchets non dangereux

M. Abdoulaye SECK, titulaire
M. Redouane BALAHCEN, suppléant

- Carrière GSM

M. Thibault POUGET, Chef de carrière, titulaire
M. Eric VICTORS, Délégué du personnel, suppléant

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1422 du 18 novembre 2020 portant renouvellement de la commission de suivi de site de l'Installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par Montpellier Méditerranée Métropole (3M) et de la carrière de calcaire exploitée par la Société GSM, au lieu-dit « L'arbousier » à CASTRIES, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et publiée sur le site internet des services de l'État et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

Guillaume RAYMOND

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité,**

Affaire suivie par : Corelle MORA
Téléphone : 04 67 61 62 70
Mél : corelle.mora@herault.gouv.fr

Montpellier, le **4** **JUIL. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-07-DRCL-0088

**portant modification des statuts du
syndicat mixte aéroport Béziers Cap d'Agde - Hérault Occitanie**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-I-245 du 24 mars 2009 modifié, portant création du syndicat mixte « Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde en Languedoc » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-I-040 du 10 janvier 2017 portant modification des statuts du syndicat « Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde en Languedoc » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-I-359 du 11 avril 2018 et n°2018-I-902 du 10 août 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte « Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde en Languedoc » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-I-1182 du 2 novembre 2018 portant modification des statuts (changement de nom) du syndicat mixte « Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde en Languedoc » désormais dénommé « Syndicat mixte Aéroport Béziers Cap d'Agde - Hérault Occitanie » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-I-1683 du 21 décembre 2020 portant approbation de la modification des statuts du syndicat mixte « Aéroport Béziers Cap d'Agde - Hérault Occitanie » ;
- VU** l'article 13 » des statuts du syndicat mixte relatif à l'adhésion d'un nouveau membre ;
- VU** l'article 14 des statuts du syndicat mixte fixant les dispositions applicables en matière de révision des statuts ;
- VU** la délibération du syndicat en date du 15 novembre 2022 approuvant le principe d'une révision des statuts avec pour objet la possibilité pour les offices de tourisme communautaires d'intégrer le syndicat ;
- VU** le courrier de l'office de tourisme Cap D'Agde Méditerranée en date du 30 novembre 2022 par lequel ce dernier sollicite son adhésion au « Syndicat mixte Aéroport Béziers Cap d'Agde - Hérault Occitanie » ;

- VU** le courrier de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée en date du 30 novembre 2022 par lequel cette dernière sollicite la diminution de sa contribution et de son nombre de sièges ;
- VU** la délibération du 12 décembre 2022, votée à l'unanimité, par laquelle le comité du « Syndicat mixte Aéroport Béziers Cap d'Agde -Hérault Occitanie » approuve la révision de ses statuts ;
- VU** les délibérations concordantes des membres du syndicat approuvant la modification des statuts : la communauté d'agglomération « Sète Agglopôle Méditerranée » (16/02/23), la « communauté d'agglomération Béziers Méditerranée » (13/02/23), la communauté d'agglomération « Hérault Méditerranée » (13/02/23), la communauté de communes « La Domitienne » (7/02/23), le département de l'Hérault (15/02/23) et la région Occitanie (9/06/23) ;
- VU** l'avis du sous-préfet de Béziers en date du 28 juin 2023 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La composition du syndicat est la suivante :

- communauté d'agglomération Béziers Méditerranée
- communauté d'agglomération Hérault Méditerranée
- communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée
- communauté de communes La Domitienne
- Département de l'Hérault
- Région Occitanie
- office de tourisme Cap d'Agde Méditerranée

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés tels qu'annexés sont approuvés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, la présidente du conseil régional Occitanie, les présidents du Syndicat mixte Aéroport Béziers Cap d'Agde Hérault Occitanie, du conseil départemental de l'Hérault, de l'office de tourisme Cap d'Agde Méditerranée, de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée, de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée, de la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée, de la communauté de communes La Domitienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.

SYNDICAT MIXTE



AEROPORT
BEZIERS CAP D'AGDE

HERAULT OCCITANIE

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
POLE AEROPORTUAIRE
BEZIERS CAP D'AGDE
HERAULT OCCITANIE**

ARTICLE 1- OBJET :

En application de l'article L 5212-16 alinéa 1^{er} du CGCT et L 5721-2 du même code, il est créé par modification des statuts existants approuvés par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2020, un syndicat mixte ouvert, en vue d'œuvres ou services présentant une utilité pour chacune des personnes morales membres ci-après :

La Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée,
La Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée,
Le Département de l'Hérault,
La Région Occitanie,
La Communauté d'agglomération Sète Agglopôle,
La Communauté de communes La Domitienne,
L'Office de Tourisme Cap d'Agde Méditerranée

Le Syndicat mixte ouvert ainsi constitué étant un syndicat à la carte, l'adhésion aux diverses compétences exercées est facultative, sans qu'il existe de compétence obligatoire.

Chaque personne morale membre est tenue uniquement d'adhérer à, au moins, une des compétences ci-après exposées à l'article 3.

Le Syndicat Mixte a pour objet principal d'être l'autorité organisatrice du service public aéroportuaire de l'aéroport Béziers-Cap d'Agde Hérault Occitanie.

Il a en outre pour objet de promouvoir et de développer les activités aéroportuaires ainsi que, plus largement, celles contribuant au développement économique de la zone aéroportuaire et le développement touristique.

ARTICLE 2- DENOMINATION :

Le Syndicat Mixte est dénommé "Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde Hérault Occitanie".

ARTICLE 3- COMPETENCES :

Le Syndicat Mixte étant un syndicat à la carte, exerce l'ensemble des compétences relatives à l'organisation, l'aménagement, l'entretien, la gestion et l'exploitation de l'aéroport Béziers-Cap d'Agde Hérault Occitanie.

Le Syndicat Mixte, conformément à son objet de syndicat à la carte, exerce les compétences facultatives suivantes :

- Compétence n° 1 : La définition de la stratégie de développement de l'infrastructure et de valorisation domaniale des emprises aéroportuaires, et de tous autres biens meubles et immeubles qu'il serait susceptible d'acquérir ou de voir mis à sa disposition ;
- Compétence n° 2 : La détermination du régime d'exploitation de l'aéroport et des espaces liés et, le cas échéant, le choix de l'exploitant, dans le respect des dispositions de droit commun applicables ;
- Compétence n° 3 : L'organisation du financement de la plate-forme : organisation des contributions financières des Membres, approbation de la tarification des services aéroportuaires, perception des taxes et redevances, obtention d'apports financiers extérieurs.
- Compétence n° 4 : Le développement touristique

La répartition des compétences entre les personnes morales membres est la suivante :

MEMBRES	Compétence n° 1 :	Compétence n° 2 :	Compétence n° 3 :	Compétence n° 4 :
Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée	Adhérente	Adhérente	Adhérente	Adhérente
Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée	Adhérente	Adhérente	Adhérente	Adhérente
Département Hérault	Adhérent	Adhérent	Adhérent	Adhérent
La Région Occitanie	Adhérente	Adhérente	Adhérente	Adhérente
Communauté d'agglomération Sète Agglopoie	Adhérente	Adhérente	Adhérente	Adhérente
Communauté de communes La Domitienne	Adhérente	Adhérente	Adhérente	Adhérente
Office de Tourisme Cap d'Agde Méditerranée	Adhérent	Adhérent	Adhérent	Adhérent

ARTICLE 4- SIEGE :

Le siège est fixé à l'aéroport Béziers-Cap d'Agde Hérault Occitanie - Route départementale 612 - 34420 Portiragnes.

ARTICLE 5- REGIME COMPTABLE :

Le Syndicat mixte est soumis au régime comptable visé par les articles L5721-4 et L 5722-1 à 3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comptable public du Syndicat mixte est le Trésorier Principal de BEZIERS.

ARTICLE 6- MOYENS ET FINANCEMENT :

6.1 Dispositions générales

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement conformes à son objet.

Le Syndicat mixte dispose des moyens humains, matériels, immobiliers ou mobiliers supplémentaires, nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Le Syndicat mixte peut se doter des moyens matériels, opérationnels, immobilier ainsi que du personnel éventuellement mis à sa disposition par les membres du Syndicat mixte.

Les membres du Syndicat mixte contribuent au financement de son budget (sections de fonctionnement et d'investissement) selon la répartition suivante :

• Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée :	32.14%
• Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée :	21.44%
• Département de l'Hérault :	14.29%
• Région Occitanie :	10.71%
• Office de Tourisme Cap d'Agde Méditerranée :	10.71%
• Communauté d'agglomération Sète Agglo pôle :	7.14%
• Communauté de communes La Domitienne :	3.57%

Ils s'engagent à prélever sur leur budget propre les sommes correspondantes au versement de cette contribution aux charges du Syndicat mixte.

Cette répartition pourra être révisée en cas de retrait d'un des membres, ou d'entrée d'un nouveau membre dans le Syndicat.

6.2 Autres ressources

En outre, le Syndicat mixte pourra recevoir toutes autres ressources financières autorisées par les lois et règlements, en particulier :

- Dans le cadre de conventions particulières et dans la limite des compétences du Syndicat mixte, participations financières correspondant à des actions d'intérêt commun menées par le Syndicat mixte,
- Subventions,
- Emprunts,
- Contributions exceptionnelles des membres du Syndicat mixte,
- Dons et legs,
- Fruits de son patrimoine,
- Produits issus de l'utilisation du domaine aéroportuaire,
- Redevances pour services rendus,
- La CVAE/CET issues d'entreprises nouvelles et résultant de la valorisation du domaine actuel tel que défini en annexe aux présents statuts. L'intercommunalité membre concernée s'engage à en reverser le montant du budget du Syndicat mixte. Les modalités du reversement sont définies par convention entre le Syndicat mixte et l'intercommunalité concernée.

ARTICLE 7- COMITE SYNDICAL :

7.1 Composition

Le Comité syndical est constitué de délégués de membres adhérents désignés par leur assemblée délibérante respective. Chaque membre désigne autant de délégués titulaires et de délégués suppléants qu'il dispose de sièges.

Le mandat de chaque délégué titulaire ou suppléant suit le sort de celui qu'il détient au sein de l'assemblée délibérante qui l'a désigné.

Le Comité syndical réunit les membres exerçant les compétences n°1, n°2, n°3, n°4.

7.2 Sièges

Le Comité syndical restreint compte 28 sièges ainsi répartis :

- Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée : 9 sièges
- Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée : 6 sièges
- Département de l'Hérault : 4 sièges
- Région Occitanie : 3 sièges
- Office de Tourisme Cap d'Agde Méditerranée 3 sièges
- Communauté d'agglomération Sète Agglopolé : 2 sièges
- Communauté de communes La Domitienne : 1 siège

Cette répartition pourra être révisée en cas de retrait d'un des membres, ou d'entrée d'un nouveau membre dans le Syndicat.

7.3 Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.

Les séances du Comité syndical ne sont pas publiques.

Les élections ont lieu au scrutin secret. Les autres votes ont lieu à main levée.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Un délégué suppléant ne peut siéger au Comité syndical qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire correspondant. Un représentant titulaire absent excusé et non remplacé par son suppléant peut déléguer son droit de vote à un autre représentant titulaire, par le biais d'un pouvoir valable pour une seule séance. Un délégué présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les séances du Comité syndical sont présidées par le Président du Syndicat mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-président, dans l'ordre des nominations, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des votes.

Le Président peut inviter aux réunions du Comité syndical, avec voix consultative, des représentants des institutions ou organismes intéressés par les activités d'aéroport.

Les délibérations du Comité syndical font l'objet d'un procès-verbal daté et signé par le Président. Une copie de ce procès-verbal est transmise, à titre de compte rendu, à chacune des collectivités membres.

7.4 Attributions

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires courantes de la compétence du Syndicat mixte.

Il délibère notamment sur :

- Le budget,
- Le compte administratif,
- La procédure de révision des présents statuts lancée à l'initiative du tiers des membres du Comité syndical
- L'acquisition, l'aliénation, l'échange, les constructions et grosses réparations, les locations d'immeubles, les contrats et marchés,
- L'exercice des actions en justice,
- Les offres de concours,
- L'acceptation des dons et legs,
- L'organisation administrative du Syndicat,

- Les marchés publics relevant des procédures formalisées, les conventions de délégation de service public et plus généralement, les contrats de toute nature,
- Les conventions conclues avec l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs groupements relatives à la réalisation de programme pluriannuels,
- Toutes questions qui lui sont soumises par le Président et se rapportant à l'objet du Syndicat.

Il adopte le tableau des effectifs du personnel du Syndicat mixte.

Il adopte, le cas échéant, le règlement intérieur du Syndicat mixte.

Le Comité syndical élit le président du syndicat mixte et le bureau composé du président et des Vice-présidents.

7.5 Délégations

Le Comité syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Président, au Bureau ou au Directeur dans les limites prévues par l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut, par une délégation spécifique qui en déterminera les conditions et modalités, accorder une délégation de compétences au Président aux fins de la passation de marchés publics passés sous la forme de marchés à procédure adaptée.

7.6 Convocation et quorum

Le Comité syndical est convoqué par le Président. Les convocations sont adressées aux membres du Comité syndical et à leurs suppléants au moins quinze jours avant la date de réunion, accompagnées de l'ordre du jour. Ce délai est ramené à 10 jours en cas de convocation par voie électronique.

Le quorum au sein du Comité syndical est fixé à la majorité simple des membres du Comité, soit 15 délégués présents. Les mandats ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum. A défaut de quorum, le Président convoque une nouvelle réunion, dans un délai minimum de huit jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

ARTICLE 8- PRÉSIDENT

8.1 Election

La présidence du Syndicat mixte est assurée pour une durée de 4 ans parmi les membres du Syndicat mixte.

Le Président est élu parmi les représentants des membres du Comité syndical, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Dans le cas où le Président, pour quelque motif que ce soit, n'est plus en mesure d'assurer son mandat, il est procédé à une nouvelle élection parmi les représentants des membres du Comité syndical assurant la Présidence pour la période en cours et siégeant au Comité syndical.

Pour procéder à l'élection, le doyen d'âge qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

- Est élu Président du Syndicat mixte le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.
- Est élu au second tour éventuel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

8.2 Attributions

Le Président du Syndicat mixte préside le Comité syndical. Il est responsable de la police de l'assemblée. Il préside le Bureau.

Le Président du Syndicat mixte est l'organe exécutif du Syndicat mixte. Il prépare et exécute le budget. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il représente le Syndicat mixte vis-à-vis des tiers et en justice, et signe les actes juridiques.

8.3 Délégations de signature

Le Président du Syndicat peut, sous son contrôle et sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un Vice-président de son choix.

Il peut également, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer sa signature au Directeur général du Syndicat mixte.

8.4 Administration et Direction

Le Directeur général des services est nommé par le Président après avis du Comité syndical.

Il est chargé de l'administration du Syndicat, de la gestion des biens et, plus largement, du domaine appartenant au Syndicat ou mis à la disposition du Syndicat par ses membres.

Il est responsable du personnel du Syndicat mixte, qu'il s'agisse de personnel propre ou mis à disposition par les membres du Syndicat. Il est le Chef des services.

Il peut bénéficier d'une délégation de signature du Président dans le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9- VICE PRÉSIDENTS

9.1 Nombre

Le nombre de Vice-Présidents est fixé à six, en référence à la liste des membres du Syndicat mixte au 1^{er} janvier 2022, avec un ordre nominal de nomination (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}).

9.2 Désignation

Il est procédé à l'élection des six nouveaux Vice-présidents à chaque changement de Présidence du Syndicat mixte.

Chacun des membres propose son candidat pour une durée de 4 ans.

L'ordre de nomination des six Vice-présidents est déterminé dans le cadre d'un vote du Comité syndical.

Dans le cas où un Vice-président, pour quelque motif que ce soit, n'est plus en mesure d'assurer son mandat, il est procédé dans un délai de deux mois à une nouvelle désignation parmi les représentants au Comité syndical du membre dont le Vice-président concerné est le représentant.

9.3 Vice-président délégué

9.3.1 Fonction

Selon l'article 8.3, un vice-président peut recevoir une délégation de signature du Président. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé dans l'ensemble de ses fonctions par un Vice-président délégué.

9.3.2 Intérim du Président

En cas de démission ou de décès du Président du Syndicat mixte, un Vice-président délégué dans l'ordre des nominations exerce la plénitude des fonctions de Président du Syndicat mixte jusqu'à l'élection du nouveau Président qui doit intervenir dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE 10- BUREAU

10.1 Composition

Le Bureau est composé du Président du Syndicat mixte et des six Vice-présidents.

10.2 Fonctionnement

Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-président, dans l'ordre des nominations.

Il se réunit, chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour. Les convocations sont adressées aux membres au moins dix jours calendaires avant la date de réunion. Ce délai est ramené à 7 jours en cas de convocation par voie électronique.

10.3 Quorum et vote

Le quorum est fixé à la majorité simple des membres du Bureau, soit 4 membres. En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai d'au moins cinq jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un membre empêché. En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Le Président peut inviter aux réunions, avec voix consultative, des représentants des institutions ou organismes intéressés par l'activité de l'aéroport.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

10.4 Attributions

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité syndical. Il assiste le Président du Syndicat mixte dans l'exercice de ses fonctions.

Le Bureau peut déléguer certaines de ses attributions au Directeur général dans les limites prévues par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délibérations du Bureau font l'objet d'un procès-verbal communiqué à ses membres dans les dix jours suivant la date de la réunion.

ARTICLE 11- INSTANCES ASSOCIEES

Article 11.1 Comité technique associé

Il est créé un Comité technique consultatif composé comme suit :

- Le Directeur général du Syndicat Mixte
- Le Directeur général et/ou les services de chaque membre du Syndicat Mixte

En fonction de l'ordre du jour, le Directeur général du Syndicat mixte, en concertation avec les autres membres du Comité technique, peut convier aux réunions de celui-ci les personnes compétentes de son choix.

Le Comité technique associé est saisi par le Bureau et/ou par le Comité syndical, afin de donner son avis, préalablement à toute délibération de chacun de ces deux organes.

Le Président peut décider de lui soumettre toute question se rapportant à l'objet du Syndicat mixte.

Article 11.2 Autres instances

Le Syndicat mixte peut créer, sur décision de ses membres, des instances consultatives auxquelles participent des entités, publiques ou privées, non membres du Syndicat.

Il peut également participer à toute instance consultative en lien avec son objet.

ARTICLE 12- DUREE DISSOLUTION

12.1 Durée

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

12.2 Dissolution

La dissolution se fait conformément aux dispositions de l'article 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre, le Syndicat mixte peut être dissous à la demande des collectivités adhérentes par délibérations concordantes des assemblées délibérantes.

ARTICLE 13- ADHESION RETRAIT

13.1 Adhésion

Au vu d'une sollicitation du nouveau membre, le Président du Syndicat mixte engage une procédure permettant l'adhésion d'un nouveau membre, selon les règles édictées à l'article 14 pour la révision des statuts.

13.2 Retrait

Le retrait s'effectue dans les conditions prévues à l'article L 5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La procédure de retrait d'un membre est engagée par une délibération de principe de son assemblée délibérante.

Le Président du membre concerné en informe le Président du Syndicat mixte, qui soumet la demande de retrait au vote du Comité syndical.

Le membre qui se retire ne peut prétendre ni à une part des biens propriété du Syndicat, ni à un remboursement ou retour sous quelque forme que ce soit, en raison des concours apportés au Syndicat pendant la période où il en était membre.

Le retrait d'un membre ou l'adhésion d'un nouveau membre entraîne la révision des présents statuts.

ARTICLE 14- REVISION DES STATUTS

La procédure de révision des présents statuts est lancée à l'initiative du Président du Syndicat mixte, ou du tiers des membres du Comité syndical.

Le projet de révision doit être préalablement approuvé par le Comité syndical à la majorité absolue des membres qui le composent.

Il est ensuite soumis aux assemblées délibérantes des collectivités membres.

Le projet est adopté lorsqu'il a été approuvé par les délibérations concordantes des membres du Syndicat.

Les révisions mineures font l'objet de délibération en Comité syndical adoptées à la majorité des 2/3.

ARTICLE 15- APPLICATION DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Par défaut ou pour la bonne interprétation des présents statuts, les règles relatives aux syndicats mixtes figurant dans Code Général des Collectivités Territoriales, s'appliquent.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2023-07-DS-407

**portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.
Promotion du 14 juillet 2023**

Le Préfet de l'Hérault,

- VU** le décret n° 62.1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers;
- VU** le décret n° 68.1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée;
- VU** le décret n° 80.209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles du code des communes relatif aux sapeurs-pompiers communaux et spécialement son article 2 ;
- VU** le décret n° 2017.1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault;
- SUR** proposition de Mme la Directrice de Cabinet ;
- À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE DE BRONZE :

M.	Médecin commandant	ABBAL	Bertrand	SPV
M.	Médecin commandant	FOURNIER	Stéphane	SPV
Mme	Caporale	DIEZ	Cybèle	SPP
M.	Sergent	JODAR	Jérémy	SPV
Mme	Caporale	PONS	Marine	SPP
M.	Caporal	BROUSSE	Anthony	SPV
M.	Infirmier	KERLAN	Charles-Erick	SPV
Mme	Caporale	ROUGER	Pauline	SPV
M.	Caporal	COTU	Rémy	SPP
M.	Caporal	DESCAMP	Yannick	SPP
M.	Sergent	GRANIER	Ghislain	SPV
M.	Caporal	SANS	Grégory	SPP
M.	Capitaine	VIGNESSOULE	Sébastien	SPP
M.	Sergent	BRISSON	Lionel	SPV
M.	Adjudant-chef	CORIA	Frédéric	SPV
M.	Caporal	DIAZ	Nahuel	SPV
Mme	Sergente-chef	GRASSET	Maguelone	SPV

Mme	Sergente-chef	KIZLIK-GRIBAL	Manon	SPV
M.	Sergent	LACRAMPE	Nicolas	SPV
M.	Caporal	PALAMARA	Mikaël	SPV
M.	Sergent-chef	POIROT	Arnaud	SPV
M.	Sergent-chef	ROSELLO	Romain	SPV
M.	Caporal	SCICLUNA	Jean-Philippe	SPV
M.	Sergent-chef	VIEUBLED	Paul	SPV
M.	Capitaine	GAMBIER	Gassien	SPP
M.	Sapeur 1 ^o classe	PAYROT	Jean	SPV
Mme	Sergente-chef	GROSJEAN	Anaïs	SPV
M.	Sergent	BONNET	Michel	SPV
Mme	Caporale	GANCE	Charline	SPV
Mme	Sergente-chef	GOMES	Jessica	SPV
M.	Caporal-chef	CORNET	Wesley	SPV
M.	Caporal-chef	GUITARD	Jérôme	SPV
M.	Caporale-chef	JACONO	Christelle	SPV
M.	Caporal	BRITTO	Dorian	SPV
M.	Caporal-chef	AUCOURT	Olivier	SPV
Mme	Infirmière principale	BELTRAN	Emilie	SPV
M.	Sapeur 1 ^o classe	BRACCO	Mathieu	SPV
M.	Sergent	GALAND	Benoit	SPV
Mme	Infirmière principale	PASTRE	Isabelle	SPV
M.	Sergent	BAS	Kévin	SPV
M.	Sergent-chef	LEROY	Alexis	SPV
Mme	Médecin commandante	MAURY	Camille	SPV
M.	Infirmier	POULET	Valentin	SPV
M.	Sapeur 1 ^o classe	FERNANDEZ	Loïck	SPV
Mme	Sergente	GUERRERO	Sandra	SPV
M.	Sergent	MAUHOURAT- CAZABIEILLE	Julien	SPV
Mme	Caporale	OLIVE	Audrey	SPV
M.	Sapeur 1 ^o classe	ROCH	Maxime	SPV
M.	Sergent	PARISI	Romain	SPV
M.	Sergent	JOVER	Olivier	SPV
M.	Sapeur 1 ^o classe	DE BOCK	Sylvain	SPV
M.	Caporal	LOPEZ	Alexis	SPV
Mme	Sapeur 1 ^o classe	MILHAU	Julie	SPV
Mme	Sapeur 1 ^o classe	MOLINARI	Manon	SPV
Mme	Infirmière principale	ZAMENGO	Stéphanie	SPV
M.	Caporal-chef	WADOUX	Tony	SPV
M.	Caporal	SOGUERO	Alaric	SPV
Mme	Infirmière	PARADISI	Valentine	SPV
M.	Sapeur 1 ^o classe	BRIANT	Matthieu	SPV
M.	Capitaine	PEREZ	Yann	SPP
M.	Sapeur 1 ^o classe	ANASTASIO	Daniel	SPV
M.	Sergent	D'ELIA	Cyril	SPV
M.	Caporal	MOREL	Joseph	SPV
M.	Sergent	NOVE-JOSSERAND	Quentin	SPV
M.	Caporal	VIALA	Morgan	SPP

MEDAILLE D'ARGENT :

M.	Capitaine	CHEVRET	Pierre-Etienne	SPP
M.	Lieutenant 1 ^o classe	DUCAILAR	Vincent	SPP
M.	Lieutenant 1 ^o classe	PAGÈS	Florian	SPP
M.	Sergent-chef	BELL	Benjamin	SPV
M.	Sergent-chef	FOURNIE	Yohan	SPP
M.	Caporal-chef	GASC	Denis	SPV
M.	Sergent-chef	OLLIÉ	Christophe	SPV
M.	Sapeur 1 ^o classe	ANO	Benjamin	SPV
M.	Caporal	HERDUIN	Olivier	SPV
M.	Sergent-chef	MARTIN	Benoît	SPP
M.	Caporal-chef	PONT	Jean-Marc	SPV
M.	Sergent	ROGERIE	Anthony	SPP
M.	Sergent-chef	SCHUMANN	Benoît	SPP
Mme	Sergente	TORRES-BAALI	Sophie	SPV
M.	Adjudant-chef	MAURIN	Frédéric	SPP
M.	Sapeur 1 ^o classe	AYUDA	François	SPV
M.	Adjudant	LOPEZ	Gaëtan	SPV
Mme	Caporale-chef	MOREAU	Marilyne	SPV
M.	Sergent-chef	ROUYRENC	Lionel	SPV
M.	Adjudant-chef	ESTRUCH	Fabien	SPV
M.	Adjudant	QUINET	Thomas	SPP
M.	Adjudant-chef	SIINO	David	SPP
M.	Lieutenant	THOMAS	Éric	SPV
M.	Caporal-chef	BANON	Philippe	SPV
M.	Adjudant-chef	MALETRAS	Siegfried	SPP
Mme	Lieutenante	PENAS	Sarah	SPV
M.	Lieutenant	THOURIN	Guillaume	SPV
M.	Adjudant-chef	LALANNE	Arnaud	SPP
M.	Sergent-chef	ALBANESE	Cyrille	SPP
M.	Infirmier principal	BACCOCCINA	Julien	SPV
M.	Sergent-chef	BOUCHER	Mathieu	SPV
M.	Lieutenante	AZEMA-CARLES	Emmanuelle	SPV
M.	Lieutenant 2 ^o classe	PIGNATELLI	Stéphan	SPP
M.	Médecin lieutenant-colonel	CERF	Thierry	SPV
M.	Médecin commandant	SAVATH	Laurent	SPV
Mme	Sergente-chef	GARCIA	Julie	SPV
M.	Adjudant-chef	LIGNON	Fabien	SPV
Mme	Adjudante	ROUME	Céline	SPV
M.	Adjudant-chef	CROS	Bastien	SPV
M.	Adjudant-chef	PRADAS	Nicolas	SPV
Mme	Médecin commandante	BACCOU	Véronique	SPV
M.	Sergent-chef	GIL	Cyprien	SPV
M.	Adjudant	MONTEIL	Lionel	SPV
M.	Sergent-chef	COUDERC	Mickaël	SPV
M.	Caporal	BEIER	Thomas	SPV
Mme	Adjudante-chef	OBRIOT	Marion	SPV
Mme	Sergente	COQUEL	Marie-Claude	SPV
M.	Adjudant-chef	BALLESTER	Xavier	SPV
M.	Adjudant-chef	FERRARA	Julien	SPV
M.	Adjudant	ALBORCH	Grégory	SPP
M.	Caporal	JAFFRE	Guillaume	SPP
M.	Sergent-chef	TOGNETTI	Julien	SPP

MEDAILLE D'OR :

Mme	Médecin lieutenant-colonelle	FARRIEUX	Cristina	SPV
M.	Médecin colonel	PLASSE	Christian	SPV
M.	Sergent-chef	ABBAL	Christophe	SPP
M.	Caporal-chef	CAMPANELLA	Eric	SPP
M.	Adjudant-chef	SOTO	Joachim	SPP
M.	Commandant	BLANC	Thierry	SPV
M.	Adjudant-chef	MAHIEU	Grégory	SPV
M.	Sergent-chef	BOYER	Christophe	SPV
M.	Adjudant-chef	CABANES	Rémy	SPP
M.	Adjudant-chef	CANOVAS	José	SPV
M.	Adjudant-chef	CHIFFRE	Pascal	SPP
M.	Adjudant-chef	CORBIÈRE	Cyril	SPP
M.	Sergent	DEJEAN	Éric	SPV
M.	Adjudant-chef	GUILLERMAIN	Patrick	SPP
M.	Lieutenant 2 ^e classe	SAËS	Florian	SPP
M.	Adjudant-chef	VAYSSET	Thierry	SPV
M.	Adjudant-chef	ALCOUFFE	Stéphane	SPP
M.	Adjudant-chef	TRINCA	Thierry	SPP
M.	Caporal-chef	AZEMA	Fabien	SPV
M.	Adjudant-chef	SEBE	Sébastien	SPV
M.	Lieutenant	TORRENTELE	Jean-François	SPV
M.	Sergent-chef	GERARD	Franck	SPV
M.	Lieutenant 1 ^e classe	LABADIE	Patrick	SPP
M.	Expert	LANET	Henri	SPV
M.	Lieutenant	BOTZUNG	Freddy	SPV
M.	Lieutenant 2 ^e classe	CORRÉARD	Jean-Christophe	SPP
M.	Lieutenant 2 ^e classe	PONCHEL	Sylvain	SPP
M.	Médecin commandant	CASTAN	Jean-Luc	SPV
M.	Adjudant-chef	QUINTO	Christophe	SPV
M.	Médecin lieutenant-colonel	HERARD	Alain	SPV
M.	Sergent	ALIAS	Didier	SPV
Mme	Adjudante-chef	QUINOMANT	Delphine	SPV
M.	Lieutenant	MALLET	Anthony	SPV
M.	Lieutenant	BERNADOU	Stéphane	SPV
M.	Lieutenant	BOUROUAIL	Mustapha	SPV
M.	Adjudant	ROUCHER	Jean-Luc	SPV
M.	Adjudant-chef	CIVALE	Eric	SPP
M.	Adjudant-chef	CLAVERIE-GAYRAUD	David	SPP
M.	Adjudant-chef	CARAVANO	Elian	SPP
M.	Caporal-chef	MARC	Eric	SPV

MEDAILLE GRAND OR :

M.	Capitaine	CARLES	Joël	SPP
M.	Capitaine	GONZALEZ	Marc	SPV
M.	Adjudant-chef	FEUGUERAY	Gilles	SPP
M.	Sergent	VILLALBA	Bernard	SPV
M.	Adjudant-chef	BOUDET	Thierry	SPP
M.	Capitaine	BONNEL	Patrick	SPV
M.	Sergent-chef	DURAND	Jacques	SPV
M.	Lieutenant	QUINONERO	Daniel	SPV
M.	Capitaine	LIGNON	Jean-Luc	SPV
M.	Adjudant-chef	GÉLY	Gaëtan	SPV
M.	Adjudant	MACÉ	Jean-Luc	SPV
M.	Lieutenant 1 ^o classe	FILIPIAK	Christophe	SPP

ARTICLE 2 : La Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

- 6 JUIL. 2023

Le Préfet


Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives
section prévention**

Affaire suivie par : SM
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr

Montpellier, le 05 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230070

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de BOUJAN SUR LIBRON

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de BOUJAN SUR LIBRON 34760 ;

VU l'avis technique du référent sûreté

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de BOUJAN SUR LIBRON 34760, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230070 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **35 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 15 - caméras voie publique : 20** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privatifs et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **14 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
12 RUE DE LA MAIRIE
34760 BOUJAN SUR LIBRON**

Listing Caméras Boujan sur Libron	
C1	entrée Mairie
C2	Aire de jeux
C3	Terrains de tennis
C4	Arènes
C5	Esplanade Mendès
C6	Place de l'église
C7	Bd Castelbon/ Briand
C8	Bd Castelbon/ Jaures
C9	Ecole Primaire
C10	Stade
C11	Place Triolet
C12	Esplanade Mairie
C13	Police Municipale
C14	Arrière Mairie
C15	Sortie rte Bédarieux
C16	Entrée rte Bédarieux
C17	Sortie rte Béziers
C18	Entrée rte Béziers
C19	Polyclinique
C20	Cimetière
C21	Jules ferry
C22	Bd Pasteur/ Aire pique-nique
C23	Ch des bois St Louis
C24	Giratoire Val d'Orb
C25	Albert Camus
C26	Voie verte
C27	Occitanie/ Camparies
C28	Tuilerie
C29	Ernest Lavisse
C30	Marcelin Albert entrée CTM
C31	Marcelin Albert
C32	RP Albert Camus
C33	VPI Entrée Route Béziers via Bd Languedoc
C34	VPI Entrée Route Béziers via D15
C35	VPI Entrée A75 Bd Robert Koch
C36	Fixe Ambiance Entrée A75 Bd Robert Koch
C37	VPI Sortie A75 Bd Robert Koch
C38	Fixe Ambiance Sortie A75 Bd Robert Koch
C39	VPI Entrée polyclinique CR45
C40	Fixe Ambiance Entrée polyclinique CR45
C41	VPI Entrée Cimetiere
C42	VPI Entrée Jules Ferry
C43	VPI Entrée D15 Services Techniques
C44	Multi Objectifs Creche Pierre et Marie Curie
C45	Multi Objectifs Lot les Jardins d'Odile
C46	Multi Objectifs Rue des Ecoles
C47	VPI Entrée Tuilerie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230201

**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la commune de BEZIERS**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de BEZIERS 34500 ;

VU l'avis technique du référent sûreté

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de BEZIERS 34500, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230201 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **356 caméras dont caméras intérieures : 2 - caméras extérieures : 3 - caméras voie publique : 351** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privatifs et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **14 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
PLACE GABRIEL PERI
34500 BEZIERS**

VIDEO PROTECTION DE LA VILLE DE BEZIERS

DEMANDE D'AUTORISATION PREFECTORALE

6 - ANNEXE :

6.1 TABLEAU DES DÉCLARATIONS CAMÉRAS :

N°	LIEU ET DESIGNATION	INSTALLATION	NUMERO ARRETE	INSTALLATION	PROJET 2023	EN ZSP	TYPE	FINALITE
1	Mairie	Bâtiment Mairie	2015-0282	•			FIXE	Voie Publique
2	Place Lavabre	Bâtiment Mairie	2015-0282	•			FIXE	Voie Publique
3	SAS	Bâtiment Mairie	2015-0282	•			FIXE	Voie Publique
4	Allées P Riquet / Victor Hugo	Éclairage public	2015-0282	•			FIXE	Voie Publique / Vidéo verbalisation
5	Allées P Riquet / Bagatelle	Éclairage public	2015-0282	•			FIXE	Voie Publique / Vidéo verbalisation
6	Allées P Riquet / Poètes	Éclairage public	2015-0282	•			FIXE	Voie Publique / Vidéo verbalisation
7	Allées P Riquet / St Saëns	mât posé	2015-0282	•			FIXE	Voie Publique / Vidéo verbalisation
8	Victoire	Mât banderole	2015-0282	•			FIXE	Voie Publique / Vidéo verbalisation
9	Allées P Riquet / 4 septembre	mât posé	2015-0282	•			FIXE	Voie Publique / Vidéo verbalisation
10	Jaurès / Cristal	Éclairage public	2015-0282	•			FIXE	Voie Publique / Vidéo verbalisation
11	Jaurès / Poilus	Éclairage public	2015-0282	•			FIXE	Voie Publique / Vidéo verbalisation
12	Jaurès / Citadelle	Éclairage public	2015-0282	•			FIXE	Voie Publique / Vidéo verbalisation
13	Allées P Riquet / Midi Libre	Éclairage public	2015-0282	•			FIXE	Voie Publique / Vidéo verbalisation
14	Allées P Riquet / Progress	Éclairage public	2015-0282	•			FIXE	Voie Publique / Vidéo verbalisation
15	Allées P Riquet / Théâtre	Bâtiment mairie	2015-0282	•			FIXE	Voie Publique / Vidéo verbalisation
16	St Saëns / Mercure	Éclairage public	2016-0282	•			FIXE	Voie Publique / Vidéo verbalisation
17	Garibaldi 1	mât posé	2015-0282	•			FIXE	Voie Publique / Vidéo verbalisation
18	Garibaldi 2	Bâtiment Mairie	2017-0739	•			FIXE	Voie Publique / Vidéo verbalisation
19	Verdun	Traffic Routier	2015-0282	•			FIXE	Traffic Routier
20	Carrefour de L'Hours	Éclairage public	2015-0282	•			FIXE	Voie Publique
21	C.O.S	Bâtiment Mairie	2017-0739	•			FIXE	Voie Publique
22	Place du Coq d'Inde	mât posé	2015-0282	•			FIXE	Voie Publique
23	Gare routière	Éclairage public	2015-0282	•			FIXE	Voie Publique
24	Place Riccietti	mât posé	2017-0739	•			FIXE	Voie Publique
25	République / Paul Riquet	mât posé	2015-0282	•			FIXE	Voie Publique
26	Alphonse Mas	Éclairage public	2015-0282	•			FIXE	Voie Publique
27	Fournière automobile 1	Bâtiment mairie	2015-0282	•			FIXE	Voie Publique
28	Fournière automobile 2	Éclairage public	2015-0282	•			FIXE	Voie Publique
29	Fournière automobile 3	Bâtiment mairie	2016-0207	•			FIXE	Accueil public
30	Espace de Rosa Parks	Bâtiment mairie	2015-0282	•		ZSP1	FIXE	Voie Publique
31	Rue Carles	Bâtiment mairie	2017-0739	•			FIXE	Voie Publique
32	Casimir Perat	mât posé	2015-0282	•			FIXE	Voie Publique / Vidéo verbalisation
33	Place Pepezut	Façade particulier	2017-0739	•			FIXE	Voie Publique
34	Irangat 2 Bédard	mât posé	2015-0282	•		ZSP5	FIXE	Voie Publique
35	Irangat 1 Fàlbres	mât posé	2015-0282	•		ZSP5	FIXE	Voie Publique
36	Porte des Six Nations	mât posé	2015-0282	•		ZSP1	FIXE	Voie Publique
37	Rond point de l'Abbé Pierre	Éclairage public	2015-0282	•		ZSP1	FIXE	Voie Publique
38	Irangat Arnaud / toiture bâtiment	Tok bâtiment OPH	2015-0282	•		ZSP5	FIXE	Protection essentiel
39	Avenue Albertini / Rue Arnaud	bâtiment OPH	2015-0282	•		ZSP5	FIXE	Voie Publique
40	Rue de l'argenterie / Rue Rollin	Façade particulier	2017-0739	•			FIXE	Voie Publique
41	Rue de l'argenterie / Rue Cordier	Façade particulier	2017-0739	•			FIXE	Voie Publique
42	Rue d'En-vedel	Façade particulier	2017-0739	•			FIXE	Voie Publique
43	Place du 14 Juillet / avenue J Moulin	Bâtiment NAM	2015-0282	•			FIXE	Voie Publique
44	Avenue 22 août / Av Saint Saëns	Éclairage public	2015-0282	•			FIXE	Voie Publique
45	Avenue Clapartide (Arènes)	Éclairage public	2015-0282	•			FIXE	Voie Publique
46	Place du 14 Juillet / Médiathèque	Bâtiment NAM	2017-0739	•			FIXE	Voie Publique
47	Boulevard	Bâtiment Foncia	2015-0282	•		ZSP1	FIXE	Voie Publique
48	Place des Abbatois	Façade particulier	2015-0282	•			FIXE	Voie Publique
49	Centre commercial Marcel Pagnol	bâtiment OPH	2015-0282	•		ZSP1	FIXE	Voie Publique
50	Hôtel de Police (Devèze)	Bâtiment Mairie	2015-0282	•		ZSP1	FIXE	Voie Publique
51	Casimir Perat 2	Façade particulier	2015-0282	•			FIXE	Voie Publique
52	Place Pierre Secourd (Halles)	Bâtiment Mairie	2015-0282	•			FIXE	Voie Publique
53	Parc de la Geyonne 1	Éclairage public	2015-0282	•		ZSP1	FIXE	Voie Publique
54	Parc de la Geyonne 2	Éclairage public	2015-0282	•		ZSP1	FIXE	Voie Publique
55	Parc de la Geyonne 3	Éclairage public	2015-0282	•		ZSP1	FIXE	Voie Publique
56	Mgr Biquères	Façade particulier	2015-0282	•			FIXE	Voie Publique
57	Place de la Victoire	Traffic Routier	2015-0282	•			FIXE	Traffic Routier / Vidéo verbalisation
58	Routte de Sérignan	mât posé	2015-0282	•			FIXE	Voie Publique
59	Routte de Harboane	Traffic Routier	2015-0282	•			FIXE	Traffic Routier
60	St Jude - Parking	mât posé	2015-0282	•			FIXE	Voie Publique
61	St Jude - Aire de jeu	mât posé	2015-0282	•			FIXE	Voie Publique
62	Routte d'Agde	Traffic Routier	2015-0282	•			FIXE	Traffic Routier
63	Rue Porte Olivier	Façade particulier	2017-0739	•			FIXE	Voie Publique
64	Madeleine	Éclairage public	2015-0282	•			FIXE	Voie Publique
65	Hôtel de ville	Bâtiment Mairie	2015-0282	•			FIXE	Voie Publique
66	Berlioz	Éclairage public	2015-0282	•			FIXE	Voie Publique / Vidéo verbalisation
67	Promenade Nelson Mandela	Bâtiment Mairie	2015-0282	•		ZSP1	FIXE	Voie Publique
68	Le Cristal	Éclairage public	2015-0282	•			FIXE	Voie Publique / Vidéo verbalisation
69	Zinga-Zanga 1	Salle spectacle	2015-0282	•			FIXE	Voie Publique
70	Zinga-Zanga 2	Salle spectacle	2015-0282	•			FIXE	Voie Publique
71	Quai Port Neuf 1	Bâtiment Mairie	2015-0282	•			FIXE	Voie Publique
72	Quai Port Neuf 2	mât posé	2015-0282	•			FIXE	Voie Publique
73	Solférino	Faux tricolores	2016-0173	•			FIXE	Voie Publique / Vidéo verbalisation
74	Tabac la Havane	Éclairage public	2016-0173	•			FIXE	Voie Publique / Vidéo verbalisation
75	Avenue Maréchal Foch	mât posé	2016-0173	•			FIXE	Voie Publique
76	Place Emile Zola	Bâtiment OPH	2016-0173	•			FIXE	Voie Publique
77	Square Joseph Lazars	Bâtiment Mairie	2016-0173	•			FIXE	Voie Publique
78	Grangelle / Rue Azalais de Portingnes	Bâtiment OPH	2017-0739	•		ZSP4	FIXE	Voie Publique
79	Grangelle / Rue Cultraut Riquet	Bâtiment OPH	2016-0173	•		ZSP4	FIXE	Voie Publique
80	Irangat / Rue André Chaussecoy	Bâtiment OPH	2016-0173	•		ZSP5	FIXE	Voie Publique

VIDEO PROTECTION DE LA VILLE DE BEZIERS

DEMANDE D'AUTORISATION PREFECTORALE

91	11 Novembre – Strasbourg	mât	2018-0584	x			FIXE	Voie Publique
92	11 Novembre – Touss	mât	2018-0584	x			FIXE	Voie Publique
93	Boulevard Jules Cadenaï - Avenue Louis Lachenaï	mât	2018-0207	x		ZSP1	FIXE	Voie Publique
94	Boulevard Jules Cadenaï - Boulevard Jean Boulh	mât	2018-0207	x		ZSP1	FIXE	Voie Publique
96	Rond point François Mitterand	mât	2018-0207	x			FIXE	Voie Publique
97	Avenue Jean Foucault – Rue André Biondal	mât	2018-0207	x		ZSP1	FIXE	Voie Publique
98	Avenue de la Devaise - Avenue Jean Foucault	mât	2018-0207	x		ZSP2	FIXE	Voie Publique
100	Boulevard Yves du Manoir - Avenue des Tamara	mât	2018-0207	x		ZSP2	FIXE	Voie Publique
102	Boulevard Jules Cadenaï – Rue Valentin Haüy	mât	2018-0207	x		ZSP2	FIXE	Voie Publique
104	Avenue des Martyrs de la résistance - Rue Albert Mouron	mât	2018-0207	x		ZSP3	FIXE	Voie Publique
105	Avenue Pierre Verdier - boulevard Dr Mourrut	mât	2018-0207	x		ZSP3	FIXE	Voie Publique
108	Avenue Pierre verdier - Centre des finances publiques	mât	2018-0207	x		ZSP3	FIXE	Voie Publique
107	Avenue Pierre verdier - Boulevard Maréchal Luchec	mât	2018-0207	x		ZSP3	FIXE	Voie Publique
106	Musée Fabrigat – Rue Bonsi	Bâtiment Mairie	2018-0584	x			FIXE	Voie Publique
108	Musée Fabrigat - Place Révolution	Bâtiment Mairie	2018-0584	x			FIXE	Voie Publique
110	Musée Fabrigat – SAS Fabrigat	Bâtiment Mairie	2018-0584	x			FIXE	Voie Publique
111	Musée Etrenois – SAS Etrenois	Bâtiment Mairie	2018-0584	x			FIXE	Voie Publique
112	Musée Etrenois – Saint Jacques	Bâtiment Mairie	2018-0584	x			FIXE	Voie Publique
113	Musée Fayet – Rue Campus / Palhès	Bâtiment Mairie	2018-0584	x			FIXE	Voie Publique
114	Musée Fayet – SAS Fayet	Bâtiment Mairie	2018-0584	x			FIXE	Voie Publique
115	Rue Jean Lafoux – Rue Gibaudan	Bâtiment OPH	2018-0207	x		ZSP5	FIXE	Voie Publique
116	Rue Jean Lafoux – Rue Joseph Roumanille	Bâtiment OPH	2018-0207	x		ZSP5	FIXE	Voie Publique
117	Avenue Auguste Albertini – Rue Joseph Roumanille	Bâtiment OPH	2018-0207	x		ZSP5	FIXE	Voie Publique
118	Fixe Entrée route de Narbonne	mât	2018-0584	x			FIXE	Traffic Router
119	VPI Entrée route de Narbonne voie 1	mât	2018-0584	x			FIXE	VPI
120	VPI Entrée route de Narbonne voie 2	mât	2018-0584	x			FIXE	VPI
121	Fixe Sortie route de Narbonne	mât	2018-0584	x			FIXE	Traffic Router
122	VPI Sortie route de Narbonne voie 1	mât	2018-0584	x			FIXE	VPI
123	VPI Sortie route de Narbonne voie 2	mât	2018-0584	x			FIXE	VPI
124	Fixe Entrée et sortie route de Sérignan	mât	2018-0584	x			FIXE	Traffic Router
125	VPI Entrée route de Sérignan	mât	2018-0584	x			FIXE	VPI
126	VPI Sortie route de Sérignan	mât	2018-0584	x			FIXE	VPI
127	Fixe Entrée route d'Agde	mât	2018-0584	x			FIXE	Traffic Router
128	VPI Entrée route d'Agde	mât	2018-0584	x			FIXE	VPI
129	Fixe Sortie route d'Agde	mât	2018-0584	x			FIXE	Traffic Router
130	VPI Sortie route d'Agde	mât	2018-0584	x			FIXE	VPI
131	Fixe Entrée Rond point François Mitterand	mât	2018-0584	x		ZSP1	FIXE	Traffic Router
132	VPI Entrée Rond point François Mitterand	mât	2018-0584	x		ZSP1	FIXE	VPI
133	Fixe Sortie Rond point François Mitterand	mât	2018-0584	x		ZSP1	FIXE	Traffic Router
134	VPI Sortie Rond point François Mitterand	mât	2018-0584	x		ZSP1	FIXE	VPI
135	Fixe – Entrée Route de Pézenas	mât		x			FIXE	Traffic Router
136	VPI – Entrée Route de Pézenas	mât		x			FIXE	VPI
137	Fixe – Sortie Route de Pézenas	mât		x			FIXE	Traffic Router
138	VPI – Sortie Route de Pézenas voie 1	mât		x			FIXE	VPI
139	VPI – Sortie Route de Pézenas voie 2	mât		x			FIXE	VPI
140	Fixe – Entrée Route de Bédarieux	mât		x			FIXE	Traffic Router
141	VPI – Entrée Route de Bédarieux voie 1	mât		x			FIXE	VPI
142	VPI – Entrée Route de Bédarieux voie 2	mât		x			FIXE	VPI
143	Fixe – Sortie Route de Bédarieux	mât		x			FIXE	Traffic Router
144	VPI – Sortie Route de Bédarieux voie 1	mât		x			FIXE	VPI
145	VPI – Sortie Route de Bédarieux voie 2	mât		x			FIXE	VPI
146	Fixe Entrée route La Domitienne	mât		x			FIXE	Traffic Router
147	VPI – Entrée Route La Domitienne voie 1	mât		x			FIXE	VPI
148	VPI – Entrée Route La Domitienne voie 2	mât		x			FIXE	VPI
149	Fixe Sortie route La Domitienne	mât		x			FIXE	Traffic Router
150	VPI – Sortie Route La Domitienne voie 1	mât		x			FIXE	VPI
151	VPI – Sortie Route La Domitienne voie 2	mât		x			FIXE	VPI
152	Fixe Entrée route de Murviel	mât		x			FIXE	Traffic Router
153	VPI – Entrée Route de Murviel	mât		x			FIXE	VPI
154	Fixe Sortie route de Murviel	mât		x			FIXE	Traffic Router
155	VPI – Sortie Route de Murviel	mât		x			FIXE	VPI
156	Place Cantarelle	mât		x			FIXE	Voie Publique
157	Passerelle Acropole 1	Bâtiment Mairie		x			FIXE	Voie Publique
158	Passerelle Acropole 2	Bâtiment Mairie		x			FIXE	Voie Publique
159	Square Alain Mimoun (Horiet)	mât		x			FIXE	Voie Publique
160	Rue Sainte Claire – Rue de Bal Air	Façade particulier		x			FIXE	Voie Publique
161	Route de Pézenas	mât		x			FIXE	Voie Publique
162	Place Emile Zola 2	mât		x			FIXE	Voie Publique
163	Jardin des Evêques	Bâtiment Mairie		x			FIXE	Voie Publique
164	Place Saint Cyr	mât		x			FIXE	Voie Publique
165	Rue Eblanne Dotet	mât		x			FIXE	Voie Publique
166	Parking Thot de Mgr-Pierre Jean Bédard	Bâtiment OPH		x			FIXE	Voie Publique
167	Quai Port Nord 3	mât		x			FIXE	Voie Publique
168	Rue des Paradisiens	Façade particulier		x			FIXE	Voie Publique
169	Promenade Mandela 1- Grèche Ferandole	mât		x			FIXE	Voie Publique
170	Promenade Mandela 2- Grèche Ferandole	mât		x			FIXE	Voie Publique
171	Promenade Mandela 3- Ecole des Orléans	mât		x			FIXE	Voie Publique
172	Promenade Mandela 4- Ecole des Orléans	mât		x			FIXE	Voie Publique
173	Promenade Mandela 5- Mandela Vaquerin	mât		x			FIXE	Voie Publique
174	Promenade Mandela 6- Mandela Vaquerin	mât		x			FIXE	Voie Publique
175	Promenade Mandela 7- Passerelle	mât		x			FIXE	Voie Publique
176	Promenade Mandela 8- Passerelle	mât		x			FIXE	Voie Publique
182	Victor Hugo - Local Médiation	mât		x			FIXE	Voie Publique
183	Victor Hugo - Théâtre des Variétés	mât		x			FIXE	Voie Publique
184	Rue du Puits des Arènes – Av Estienne D'orvas	mât		x			FIXE	Voie Publique
185	Hôtel des Postes – Rue Paul Riquet	mât		x			FIXE	Voie Publique
186	Rue de la Rotonde – Rue Panteolette	mât		x			FIXE	Voie Publique
187	Parking Fernand Sastro - Entrée	mât		x			FIXE	Voie Publique
188	Parking Fernand Sastro - Sortie	mât		x			FIXE	Voie Publique
189	City Stade Joseph Navarro – Iranget	mât		x		ZSP5	FIXE	Voie Publique
190	Place de la Tour	mât		x			FIXE	Voie Publique
191	David d'Argens	Bâtiment Mairie		x			FIXE	Voie Publique

VIDEO PROTECTION DE LA VILLE DE BEZIERS

DEMANDE D'AUTORISATION PREFECTORALE

200	Maison de la Vie Associatifs 1	Bâtiment Mairie				FIXE	Voie Publique
201	Maison de la Vie Associatifs 2	Bâtiment Mairie				FIXE	Voie Publique
202	Moulin de Bagnols	mât				FIXE	Voie Publique
203	Théâtre des Franciscains	Bâtiment Mairie				FIXE	Voie Publique
204	La Plantade	mât				FIXE	Voie Publique
205	Saint Jean D'Aurelhan	Bâtiment Mairie				FIXE	Voie Publique
207	Eglise Saint Aphrodise	mât				FIXE	Voie Publique
208	Eglise Saint Jacques	Bâtiment Mairie				FIXE	Voie Publique
209	Ecole élémentaire et maternelle Les Amoureux	Bâtiment Mairie				FIXE	Voie Publique
210	Ecole élémentaire et maternelle Les Rouviers	Bâtiment Mairie				FIXE	Voie Publique
211	Ecole élémentaire et maternelle les Arbusiers	mât				FIXE	Voie Publique
212	Ecole élémentaire et maternelle Tamaris	mât				FIXE	Voie Publique
213	Ecole maternelle Marie Curie	Bâtiment Mairie				FIXE	Voie Publique
214	Ecole maternelle de la Chevalière	Bâtiment Mairie				FIXE	Voie Publique
215	Ecole élémentaire de la Chevalière	mât				FIXE	Voie Publique
216	Ecole maternelle Edouard Hériot	Bâtiment Mairie				FIXE	Voie Publique
217	Ecole élémentaire Edouard Hériot	mât				FIXE	Voie Publique
218	Ecole maternelle Balmigère	mât				FIXE	Voie Publique
219	Ecole maternelle Carpentier	Bâtiment Mairie				FIXE	Voie Publique
220	Ecole élémentaire Auguste Comte /Pollison	Bâtiment Mairie				FIXE	Voie Publique
221	Ecole élémentaire Barbeyrac	Bâtiment Mairie				FIXE	Voie Publique
222	Ecole élémentaire Les Clavaux	mât				FIXE	Voie Publique
223	Ecole élémentaire Fénéton	mât				FIXE	Voie Publique
224	Ecole primaire Laharel	Bâtiment Mairie				FIXE	Voie Publique
225	Ecole élémentaire Macé Gaveau	Bâtiment Mairie				FIXE	Voie Publique
226	Ecole maternelle Jules Ferry	Bâtiment Mairie				FIXE	Voie Publique
227	Ecole maternelle Michelot	Bâtiment Mairie				FIXE	Voie Publique
228	Ecole maternelle Pasteur	mât				FIXE	Voie Publique
229	Ecole élémentaire Pasteur	mât				FIXE	Voie Publique
230	Ecole élémentaire Roland	Bâtiment Mairie				FIXE	Voie Publique
231	Ecole maternelle Cordier	Bâtiment Mairie				FIXE	Voie Publique
232	Ecole élémentaire Cordier	Bâtiment Mairie				FIXE	Voie Publique
233	Ecole maternelle Jean Jaures	mât				FIXE	Voie Publique
234	Ecole élémentaire Jean Jaures	Bâtiment OPH				FIXE	Voie Publique
235	Ecole Nelson Mandela	mât				FIXE	Voie Publique
236	Ecole élémentaire George Sand	Bâtiment Mairie				FIXE	Voie Publique
237	Ecole élémentaire Mairan	Bâtiment Mairie				FIXE	Voie Publique
238	Collège Hervey IV	mât				FIXE	Voie Publique
239	Collège Sacré Coeur	mât				FIXE	Voie Publique
240	Collège Lucie Aubrac	mât				FIXE	Voie Publique
241	Collège Sainte Madeleine	Fogede particulier				FIXE	Voie Publique
242	Lycée La Trinité	mât				FIXE	Voie Publique
243	Lycée Jean Mermoz	mât				FIXE	Voie Publique
244	CCAS	Bâtiment Mairie				FIXE	Voie Publique
245	Gymnase de Franquet (Collette Basson)	mât				FIXE	Voie Publique
246	Gymnase de la Devise	mât				FIXE	Voie Publique
247	Halle des Sports du Four à Chaux	mât				FIXE	Voie Publique
248	Mondhources	mât				FIXE	Voie Publique
249	Stade de la Méditerranée	Bâtiment Mairie				FIXE	Voie Publique
250	Stade de la Présidente entrée principale	mât				FIXE	Voie Publique
251	Stade de la Présidente entrée secondaire	mât				FIXE	Voie Publique
252	Stade de Saubières	Bâtiment Mairie				FIXE	Voie Publique
253	Place d'Espagne	mât				FIXE	Voie Publique
254	Avenue du Colonel d'Ornano (dans le virage au niveau de la pharmacie)	mât				FIXE	Voie Publique
255	Avenue de la Mama (dans le virage)	Bâtiment Mairie				FIXE	Voie Publique
256	Rampe du 95ème / avenue de la Marie	mât				FIXE	Voie Publique
257	Boulevard de Verdun / rue Jeanne Jegen	mât				FIXE	Voie Publique
258	Boulevard de Verdun / rue du Midi	mât				FIXE	Voie Publique
259	Rond-point Hall Amstrong	mât				FIXE	Voie Publique
260	Rond-point Paul Emile Victor	mât				FIXE	Voie Publique
261	Rond-point Pierre Brousse	mât				FIXE	Voie Publique
263	Rond-point Yvon Gagarine	mât				FIXE	Voie Publique
264	Rond-point de Winston Churchill (Renaud)	mât				FIXE	Voie Publique
265	Rond-point avenue du vicier / rue de Stravropol	mât				FIXE	Voie Publique
266	Boulevard Jean Boalé (dans le virage)	mât				FIXE	Voie Publique
267	Rond-point Vincent Badu	mât				FIXE	Voie Publique
268	Rond-point des entreprises	mât				FIXE	Voie Publique
269	Avenue de Badon / du Maréchal Juin	mât				FIXE	Voie Publique
270	Rond-point Henri Cognacq (dit de Barba)	mât				FIXE	Voie Publique
271	Rue de l'Herb de Monsalguier / avenue Jean Moulin	mât				FIXE	Voie Publique
272	Sigonda	Bâtiment Mairie				FIXE	Voie Publique
273	Rond-point Henri Nogueres (dit de la Treille ou de la cave coopérative)	mât				FIXE	Voie Publique
274	Avenues Georges Clémenceau / Frédéric Mistral / boulevard de Strasbourg	mât				FIXE	Voie Publique
275	Avenue Georges Clémenceau (face au stade Bessou, au niveau du parking des Combattants)	mât				FIXE	Voie Publique
276	Rond-point du Mc Donald's de la Courondelle	mât				FIXE	Voie Publique
277	Rampe des moulins / Four à chaux	mât				FIXE	Voie Publique
278	Cour actuel mairie	Bâtiment Mairie				FIXE	Extérieurs
279	Cour service délégué mairie	Bâtiment Mairie				FIXE	Extérieurs
280	Cour service état civil mairie	Bâtiment Mairie				FIXE	Intérieurs
281	Escaliers salle du conseil mairie	Bâtiment Mairie				FIXE	Extérieurs
283	Rue Albert Mouton-Gab Milion	Bâtiment OPH			ZSP3	FIXE	Voie Publique
284	Ché Milion	Bâtiment OPH			ZSP3	FIXE	Voie Publique
285	Rocage1 - Normandie	mât				FIXE	Voie Publique
286	Rocage1 - Bd Languedoc	mât				FIXE	Voie Publique
287	Avenue de la Tannée - Gargolhan	mât				FIXE	Voie Publique
292	Rues cassan / Paul Riquet / Trénavet / Saint-estpi	mât				FIXE	Voie Publique
293	Cl'y stade boulevard d'Angleterre / rue porte-olivier	mât				FIXE	Voie Publique
294	Rues Archimède / Maximilien Sully	mât				FIXE	Voie Publique
296	Rue Edouard Manet / Boulevard d'Honest Hemingway (place des grands hommes)	mât				FIXE	Voie Publique
298	Rues Alphonse de Lamartine / avenue Saint Saens / rue pierre Corneille	mât				FIXE	Voie Publique
297	Cot / boulevard de la Liberté	mât				FIXE	Voie Publique
299	Alexandre Cabanel / Avenue Prédempt Wilson	mât				FIXE	Voie Publique
299	Rues Victor Hugo / Benoît Malon / avenue de la Liberté	mât				FIXE	Voie Publique
300	Cimetière neuf - route de Comelhan	Bâtiment Mairie				FIXE	Voie Publique

VIDEO PROTECTION DE LA VILLE DE BEZIERS

DEMANDE D'AUTORISATION PREFECTORALE

381	Courondelle 2 - rue Edouard Manet	Façade particulier					FIXE	Voie Publique
382	Ecole Sefu gné - Rue Mirabeau	Bâtiment Mairie					FIXE	Voie Publique
383	Ecole Maternelle les Amantiers	mât					FIXE	Voie Publique
384	Maison de quartier Martin Luther King rue de l'orb	mât					FIXE	Voie Publique
385	Passerelle Acropole 3	Bâtiment Mairie					FIXE	Voie Publique
386	Gendarmerie - Bd Maréchal Leclerc	mât					FIXE	Voie Publique
387	Cottège Jean perfo - Bd Maréchal Louterc	mât			28P3		FIXE	Voie Publique
388	Rdp Bonoval - Route de Cornilhan	mât					FIXE	Voie Publique
389	22 août - Anatole France	mât					FIXE	Voie Publique
310	Anatole France - parking Gare routière	mât					FIXE	Voie Publique
311	Entrée / sortie - parking Gare routière	mât					FIXE	Voie Publique
312	Emile Souchon - Georges Mandel - parking Gare routière	mât					FIXE	Voie Publique
313	Clamenceau - Hériot	mât					FIXE	Voie Publique
314	Jean Moulin - Souchon	mât					FIXE	Voie Publique
315	Mitral - Anatole	mât					FIXE	Voie Publique
316	Fixe Entrée Victoire / Théâtre	mât					FIXE	Traffic Routier
317	Vpl - Entrée Victoire / Théâtre voie 1	mât					FIXE	VPI
318	Vpl - Entrée Victoire / Théâtre voie 2	mât					FIXE	VPI
319	Fixe Sortie Victoire / Théâtre	mât					FIXE	Traffic Routier
320	Vpl - Sortie Victoire / Théâtre	mât					FIXE	VPI
321	Fixe Entrée Foch - Albert 1 ^{er}	mât					FIXE	Traffic Routier
322	Vpl - Entrée Foch - Albert 1 ^{er}	mât					FIXE	VPI
323	Fixe Sortie Foch - Albert 1 ^{er}	mât					FIXE	Traffic Routier
324	Vpl - Sortie Foch - Albert 1 ^{er}	mât					FIXE	VPI
325	Fixe entrée Bonoval	mât					FIXE	Traffic Routier
326	Vpl - Entrée Bonoval voie 1	mât					FIXE	VPI
327	Vpl - Entrée Bonoval voie 2	mât					FIXE	VPI
328	Fixe sortie Bonoval	mât					FIXE	Traffic Routier
329	Vpl - Sortie Bonoval voie 1	mât					FIXE	VPI
330	Vpl - Sortie Bonoval voie 2	mât					FIXE	VPI
331	Rue Carnot - Foch	mât					FIXE	Voie Publique
332	Rue Marcou - Albert 1 ^{er}	mât					FIXE	Voie Publique
333	Dulac - Lavastre - 4 Septembre	mât					FIXE	Voie Publique
334	Cocécia collège Paul Riquet - Anatole France	mât					FIXE	Voie Publique
335	Av de la Font Neuve - Rue de Cornilhan	mât					FIXE	Voie Publique
336	Rue Boileau - Allées Paul Riquet	mât					FIXE	Voie Publique
337	Rue Archimède - Rue Louis Pasteur	mât					FIXE	Voie Publique
338	Mall Paul Balmigère - Crèche gare du Nord	Bâtiment Mairie					FIXE	Voie Publique
339	Mall Paul Balmigère - Conteneurs enterrés	mât					FIXE	Voie Publique
340	Rue de la Claire - Rue Des Yées	Façade particulier					FIXE	Voie Publique
341	Rue Castor Péret - Rue Vanniére	Façade particulier					FIXE	Voie Publique
342	Place Paul Bès - Capneau	Façade particulier					FIXE	Voie Publique
343	Rue Baffoz - Rue Solferino	mât					FIXE	Voie Publique
344	Impasse des Chardonnerets	mât					FIXE	Voie Publique
345	Clamenceau neu 2 - face aux marches	mât					FIXE	Voie Publique
346	Clamenceau - Mandel	mât					FIXE	Voie Publique
347	Rue Aristide Vaguerin - Belmont	Façade OPH					FIXE	Voie Publique
348	Sigaux Braille - Aire de jeux	Façade OPH					FIXE	Voie Publique
349	Rue Louis Pasteur - Rue André Chénier	mât					FIXE	Voie Publique
350	Bourbaki Parking	mât					FIXE	Voie Publique
351	Ecole Elementaire Michel Lakand	Bâtiment Mairie					FIXE	Voie Publique
352	Ecole Primaire Riquet-Renan	Bâtiment Mairie					FIXE	Voie Publique
353	Maréchal Leclerc - Poch de Valras	mât					FIXE	Voie Publique
354	Promenade Jacques Harrel	mât					FIXE	Voie Publique
355	Rue Raspail - Av de la Mame	mât					FIXE	Voie Publique
356	Rdp Bachaga Boualem	mât					FIXE	Voie Publique
357	Fixe entrée Rdp Bachaga Boualem	mât					FIXE	Traffic Routier
358	VPI entrée Rdp Bachaga Boualem	mât					FIXE	VPI
359	Fixe sortie Rdp Bachaga Boualem	mât					FIXE	Traffic Routier
360	VPI sortie Rdp Bachaga Boualem	mât					FIXE	VPI
361	Plateau des Poètes 1 - Allée du Colonel Beltrame	mât					FIXE	Voie Publique
362	Plateau des Poètes 2 - Mémorial Jean Moulin	mât					FIXE	Voie Publique
363	Plateau des Poètes 3 - Statue Joseph Rostars	mât					FIXE	Voie Publique
364	Plateau des Poètes 4 - Statue Maître Ermengou	mât					FIXE	Voie Publique
365	Plateau des Poètes 5 - Petit Wilson	mât					FIXE	Voie Publique
366	Plateau des Poètes 6 - Théâtre de verdure	mât					FIXE	Voie Publique
367	Plateau des Poètes 7 - Voliers	mât					FIXE	Voie Publique
368	Plateau des Poètes 8 - Aire de jeux	mât					FIXE	Voie Publique
369	Accueil Salle d'Attente du Conseil	Bâtiment Mairie					FIXE	Intérieur
199	Collette Beason - CR3	mât						Voie Publique
200	Rue des petits champs - Rue Boileau	mât						Voie Publique
201	Entrée Parc gare du Nord	mât						Voie Publique
202	Base Navifique de l'Orb - Protection Civil	Bâtiment Mairie						Voie Publique
203	Base Navifique de l'Orb - Skatepark	Bâtiment Mairie						Voie Publique
204	Base Navifique de l'Orb - Aviron Kayak	Bâtiment Mairie						Voie Publique
375	Avenue de Nesan-Garibaldi	mât						Voie Publique
376	Rue du Midi - Rue des Hirondelles	mât						Voie Publique
377	Rue du Midi - Hériot	mât						Voie Publique
378	Parking Pont Vieux - Entrée-Sortie	mât						Voie Publique
379	Parking Pont Vieux - Amphithéatre	mât						Voie Publique
380	Sauclères - Buvette	Bâtiment Mairie						Voie Publique
381	Sauclères - Club House Vestiaires	Bâtiment Mairie						Voie Publique
382	Sauclères - Chaufferie	Bâtiment Mairie						Voie Publique
383	Route de Marausan - Av Henri Gallinier	mât						Voie Publique
384	Fixe entrée route de Marausan	Bâtiment Mairie						Traffic Routier
385	VPI entrée route de Marausan	Bâtiment Mairie						VPI
386	Fixe sortie route de Marausan	Bâtiment Mairie						Traffic Routier
387	VPI sortie route de Marausan	Bâtiment Mairie						VPI
388	Fixe sortie Henri Gallinier-Antoinin Combes	Bâtiment Mairie						Traffic Routier
389	VPI sortie Henri Gallinier-Antoinin Combes	Bâtiment Mairie						VPI

TOTAL DE CAMERAS DECLAREES EN PREFECTURE

356

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230203

**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la commune de CAPESTANG**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de CAPESTANG 34310 ;

VU l'avis technique du référent sûreté

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de CAPESTANG 34310, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230203 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **22 caméras dont caméras intérieures : 1 - caméras extérieures : 2 - caméras voie publique : 19** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privatifs et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
PLACE DANTON CABROL
34310 CAPESTANG**



COMMUNE DE CAPESTANG

Liste des caméras

N° Caméra	Type	Emplacement	Champ de vision	Coordonnées UTM	Vp-Int-Ext
1	Fixe multi-vues	Place Jean Jaurès	1-access et place Jean Jaurès	43°19'40.26"N 3°2'40.11"E	Vp
			2-rue Louis Baisse Est, intersection avec allée Jean Jaurès		
			3-débouché rue Rouget de l'Isle		
			4-rue Louis Baisse Ouest		
2	Fixe-Vpi	Avenue de Toulouse (entrée de commune)	Entrée commune D11 avenue de Toulouse (PI)	43°19'29.92"N 3°2'3.98"E	Vp
3	Fixe-Vpi		Sortie commune D11 avenue de Toulouse (PI)		Vp
4	Fixe		Rond-point D11- avenue de Toulouse et chemin de l'Hort		Vp
5	Fixe-Vpi		Route de Narbonne (entrée de commune)		Entrée/sortie commune par route de Narbonne (PI)
6	Fixe		Intersection route de Narbonne et Cours Belfort		Vp
7	Fixe	Avenue de Béziers (entrée de commune)	Entrée/sortie commune par avenue de Béziers-D11	43°19'31.56"N 3° 2'53.04"E	Vp
8	Fixe-Vpi		Entrée/sortie commune par avenue de Béziers-D11 (PI)		Vp
9	Fixe-Vpi	Intersection avenue de Nissan et avenue Jean Moulin	Entrée de commune D37 Av de Nissan	43°19'36.60"N 3°3'4.46"E	Vp
10	Fixe-Vpi		Sortie commune D37 Av de Nissan		Vp
11	Fixe		Intersection avenue Jean-Moulin et avenue de Nissan		Vp
12	Fixe-Vpi	Route de Puisserguier	Entrée commune route de Puisserguier	43°19'51.82"N 3°2'29.39"E	Vp
13	Fixe		Carrefour Bd Leibowiz et route de Puisserguier		Vp
14	Fixe multi-vues	Rue du Château (police municipale)	1-rue du château, aire de jeux	43°19'42.19"N 3°2'44.54"E	Vp
			2-boulevard Pasteur		
			3-access police municipale		
			4-boulevard Jules Guesde		
15	Fixe multi-vues	Stade de Football	1-club house-buvette	43°19'36.19"N 3°2'57.68"E	Ext
			2-stade		
			3-access site-terrain de sports		
			4-access bâtiments		
16	Fixe	Route de Maureilhan	Entrée/sortie de commune route de Maureilhan	43°19'51.48"N 3°3'12.14"E	Vp
17	Fixe-Vpi		Entrée/sortie de commune route de Maureilhan (Pi)		Vp
18	Fixe	Salle Nelson Mandela	Entrée et parking salle Nelson Mandela	43°19'35.88"N 3°2'16.39"E	Ext
19	Fixe-Vpi	Intersection chemin de Poilhes et rue de la Pie Grièche	Entrée-sortie commune par chemin de Poilhes (PI)	43°19'23.20"N 3°3'0.52"E	Vp
20	Fixe		Entrée-sortie commune par chemin de Poilhes		Vp
21	Fixe multi-vues	Place Jean Jaurès	1-rue de la Liberté	43°19'42.22"N 3°2'41.24"E	Vp
			2-abords commerce, place Jean-Jaurès		
			3-place Jean-Jaurès (piétons)		
			4-allée Jean-Jaurès (Véhicules)		
22	Fixe	Centre municipal de santé Rue du Théron	Accueil public	43°19'47.93"N 3°2'40.27"E	Int



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives
section prévention**

Affaire suivie par : SM
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-videoProtection@herault.gouv.fr

Montpellier, le 05 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230222

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de AUTIGNAC

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de AUTIGNAC 34480 ;

VU l'avis technique du référent sûreté

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de AUTIGNAC 34480, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230222 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **22 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 22** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privatifs et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
5 PLACE DU 14 JUILLET
34480 AUTIGNAC**

ANNEXE N°2 - Liste des caméras

N° Caméra	Type	Emplacement	Champ de vision
1	Fixe	Ateliers municipaux	Ateliers municipaux
2	Fixe	Carrefour chemin de St Nazaire et services techniques	Entrée sortie chemin de St Nazaire
3	VPI		
4	Fixe	Rue du stade	City Stade
5	Fixe		Entrée/sortie commune Rue du Stade
6	VPI		Entrée/sortie commune Rue du Stade
7	Fixe multi-capteurs	Mairie place du 14 juillet	Place du 14 Juillet
			Rue du 8 mai
			Sortie mairie
			Rue de la fontaine
8	Fixe	Rue des écoles	Place Jules Ferry – Rue des Ecoles – côté maternelles
9	Fixe		Place Jules Ferry – Rue des Ecoles – côté primaires
10	Fixe	D154 -Chemin de la Bouldouyre	D154 – Chemin de la Bouldouyre
11	VPI		
12	Fixe	Avenue de Béziers	Avenue de Béziers
13	VPI		
14	Fixe	D154 avenue de Fontcerise	D154 avenue de Fontcerise
15	VPI		
16	Fixe multi-capteurs	Parking du Boulodrome	Entrée véhicule boulodrome
			Parking boulodrome
			Aire boulodrome
			Local boulodrome
17	Fixe	Chemin de la Bastide	Chemin de la Bastide
18	VPI		
19	Fixe	Parking de la Poujade	Rue Portalet – Rues des Ecoles – Rue de la Poujade
20	VPI		Rue de la Poujade
21	Fixe Multi-Capteurs	Rue du 8 mai	Place des Combattants
			Rue du 8 mai – Espace Jourfier
			Rue de la Poujade
			Place de l'Église
22	Fixe	Rue du 8 mai (arrière de la mairie)	Emplacement de collecte d'ordures ménagères

Vert : Nouvelles caméras

ANNEXE N°3 - Liste des personnes habilitées à accéder à la lecture, à l'enregistrement ou à l'extraction des images

M. MARCHI Jean-Claude, maire de la commune

M. BARTHELEMY David, policier municipal

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230224

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de GALARGUES

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de GALARGUES 34160 ;

VU l'avis technique du référent sûreté

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de GALARGUES 34160, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230224 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **3 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 3** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
5 IMPASSE DU FOYER
34160 GALARGUES**

Commune de Galargues

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe	Impasse du Foyer	Accès et abords du bâtiment de la mairie (voie publique)
2	Fixe	Rue des Écoles	Équipements sportifs de l'esplanade de Bénovie (voie publique)
3	Fixe	Rue de Bénovie	Esplanade de Bénovie, accès et abords des écoles (voie publique)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230304

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de COMBAILLAUX

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de COMBAILLAUX 34980 ;

VU l'avis technique du référent sûreté

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de COMBAILLAUX 34980, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230304 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **7 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 7** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privatifs et ce, dans le respect des libertés individuelles.
Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

MAIRIE
3 RUE DES REMPARTS
34980 COMBAILLAUX

Liste caméras COMBAILLAUX

<i>N° caméra</i>	<i>Type caméra</i>	<i>Localisation</i>	<i>Champs de vision</i>	<i>Voie Publique Extérieure Intérieure</i>
1	Fixe-VPI	CD127 E6	Route des combes	Voie Publique
2	Fixe multi-vues	Route de Grabels / Place aux jeunes	1 Nord RD127E6 2 Place aux jeunes 3 Place aux jeunes 4 Place aux jeunes	Voie Publique
3	Fixe multi-vues	Place aux jeunes	1 Nord (école élémentaire) 2 SUD RD127E6 3 EST ET OUEST 4 Place aux jeunes	Voie Publique
4	Fixe multi-vues	Régie théâtre de plein air	1 NORD (école maternelle) 2 SUD RD127E6 3 EST PLACE AUX JEUNES 4 PLACE AUX JEUNES	Voie Publique
5	Fixe multi-vues	Pignon Nord Salle Occitanie	1 NORD (école maternelle) 2 SUD RD127E6 3 EST PLACE AUX JEUNES 4 PLACE AUX JEUNES	Voie Publique
6	Fixe-VPI	D127 E5/E4	Route de St Gély du Fesc- 4 CHEMINS EST	Voie Publique
7	Fixe-VPI	D127 E6	ROUTE DE GRABELS SUD COMMUNE	Voie Publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230387

**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la commune de MARSILLARGUES**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de MARSILLARGUES 34590 ;

VU l'avis technique du référent sûreté

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de MARSILLARGUES 34590, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230387 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **51 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 5 - caméras voie publique : 46** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
34590 MARSILLARGUES**

COMMUNE DE MARSILLARGUES

Liste des caméras

Numéro caméra	N° CSU	Type	Emplacement	Champ de Vision	Coordonnées UTM	VP-Ext-Int
1	1	Dôme motorisé	Place de l'hôtel de ville, façade mairie	Place de l'Hôtel de Ville, arènes	43°39'54.73"N 4°10'44.17"E	Vp
2	36	Fixe 180°		Parvis mairie, arènes		Vp
3	2	Dôme motorisé	Intersection rue Karl Marx et rue Jean Jaurès (angle façade)	Marx et rue Jean Jaurès	43°39'54.05"N 4°10'45.49"E	Vp
4	38	Fixe multi-vues		Place de la mairie, rue Jean Jaurès		Vp
				Rue Robespierre		
				Rue Karl Marx		
			Rue Marcel Maumejean			
5	3	Fixe multi-vues	Intersection route d'Aimargues (RD265) et rue Jean-Jacques Rousseau	Entrée/sortie de commune par D265 route d'Aimargues et rue J-J Rousseau	43°39'58.11"N 4°10'53.10"E	Vp
				Boulevard Jean-Baptiste Benezeth		
				Rond-point et rue Curie		
				Boulevard Jean-Baptiste Benezeth et place Ambroise Croizat		
6	4	Fixe-Vpi		Entrée/sortie de commune par D265 route d'Aimargues		Vp
7	6	Dôme motorisé	Intersection boulevard Gabriel Péri et rue Karl Marx	Rond-point, boulevard Gabriel Péri et abords	43°39'51.64"N 4°10'37.84"E	Vp
8	37	Fixe multi-vues		Boulevard Gabriel Péri sens descendant		Vp
				Rond-point, débouché rue Karl Marx		
				Rond-point, débouché avenue Charles Corbière		
				Boulevard Gabriel Péri sens montant		
9	5	Fixe	Boulevard Gabriel Péri (angle façade de la Poste)	Abords Poste, boulevard Gabriel Péri sens montant	43°39'52.33"N 4°10'36.68"E	Vp
10	7	Fixe multi-vues	Place Jules Grand (boulevards Louis Uni et Victor Hugo)	Boulevard Louis Uni sens montant	43°39'48.46"N 4°10'48.33"E	Vp
				Boulevard Louis Uni sens descendant et places de stationnement		
				Boulevards Victor Hugo et Emile Zola sens descendant		
				Rue Marcel Maumejean et boulevard Emile Zola sens montant		
11	8	Dôme motorisé		Place Jules Grand et abords		Vp

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230389

**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la commune de THEZAN LES BEZIERS**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de THEZAN LES BEZIERS 34490 ;

VU l'avis technique du référent sûreté

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de THEZAN LES BEZIERS 34490, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230389 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **44 caméras dont caméras intérieures : 1 - caméras extérieures : 3 - caméras voie publique : 40** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privatifs et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

MAIRIE
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
34490 THEZAN LES BEZIERS

3-2- LISTE DES CAMERAS

N° Caméra	Type caméra	Localisation	Champs de vision	Coordonnées Utm	Int - Ext - Vp
1	Fixe	Mairie	Rue Edmond Rostand, place de la mairie, commerces	43°25'17.68"N	Vp
2	Fixe		Rue Jules Griffé, commerces, parvis mairie	3°10'8.05"E	Vp
3	Fixe multi- vues		Place de la mairie, stationnement, rue Etienne Pascal, Intersection rue de la République et rue Etienne Pascal	43°25'17.87"N 3°10'7.62"E	Vp
4	Fixe	Rue Etienne Pascal	Rue Etienne Pascal	43°25'15.95"N 3°10'3.04"E	Vp
5	Dôme motorisé	Parking centre- ville	Parking, accès par rue de la République, Bornes de rechargement électrique	43°25'18.91"N 3°10'6.07"E	Vp
6	Fixe		Parking	43°25'17.46"N 3°10'5.26"E	Vp
7	Fixe		Préau, accès bureaux municipaux	43°25'18.11"N 3°10'4.93"E	Ext
8	Fixe		Sortie parking	3°25'19.43"N 3°10'5.50"E	Vp
9	Fixe		Containers, tri sélectif, sortie parking	43°25'18.87"N 3°10'4.81"E	Vp
10	Fixe	Monument aux morts	Intersection rue de la République-rue E. Pascal	3°25'19.57"N	Vp
11	Fixe-VPI		Rue de la République (PI)	3°10'6.05"E	Vp
12	Fixe	Ateliers M	Rue Paul Valéry, débouché rue Edmond Rostand	43°25'14.89"N 3°10'5.16"E	Vp
13	Fixe	Parking Stade	Parking pétanque, boulodrome	43°25'30.27"N 3°10'14.16"E	Vp
14	Fixe		Parking et accès stade		Vp
15	Fixe		Parking et city parc		Vp
16	Fixe	Av Pierre Delcellier-D.33	E/S commune : D.33, av P. Delcellier, accès lotissement la Granouillère, chemin rural dit de Roubinou, chemin rural De Lebejo	3°25'33.32"N 3°10'19.04"E	Vp
17	Fixe-VPI		E/S commune D.33, av P. Delcellier (PI)	Vp	
18	Fixe multi- vues	Rue Pasteur	E/S commune : Intersection rue Pasteur / Rue Charles Guy	3°25'10.63"N 3°10'23.81"E	Vp
19	Fixe-VPI		E/S commune par rue Pasteur	Vp	
20	Fixe	Av de Béziers	E/S commune par av de Béziers	43°24'59.31"N	Vp
21	Fixe-VPI		Sortie commune par av de Béziers (PI)	3° 9'54.34"E	Vp
22	Fixe	Rue Alexandre Dumas	E/S commune par Bd G. Clémenceau	43°24'59.31"N	Vp
23	Fixe-VPI		E/S commune par rue A. Dumas (PI)	3° 9'54.34"E	Vp
24	Fixe	Rue de la Carrierasse	E/S commune par zac / Rue de la Carrierasse	43°25'16.25"N	Vp
25	Fixe-VPI		E/S commune par rue de la Carrierasse (PI)	3° 9'47.04"E	Vp
26	Fixe multi- vues	Eglise	Rue F. Sauzet, rue R. Lentheric, rue P. Flourens, abords église	3°25'17.56"N 3°10'17.03"E	Vp
27	Fixe multi- vues		Place de la Tour, parking, rue P. Lentheric, abords église	3°25'17.28"N 3°10'15.68"E	Vp
28	Fixe	Lotissement la Granouillère	Entrée, sortie du lotissement	43°25'30.70"N 3°10'20.13"E	Vp
29	Fixe multi- vues	Espace "L'Instant-T"	Parvis de l'espace culturel, accès, bâtiments	3°25'27.35"N 3° 9'49.10"E	Ext
30	Fixe		Arrière de l'espace culturel, porte d'accès, bâtiment	3°25'28.21"N 3° 9'47.60"E	Ext
31	Fixe		Arrière de l'espace culturel, porte d'accès, bâtiment	3°25'28.77"N 3° 9'48.68"E	Ext
32	Fixe Intérieure		Accueil salle de spectacle	43°25'28.18"N 3° 9'49.05"E	Int
33	Fixe multi- vues	Ecole de musique	Rue Jules Griffé (2 sens) - rue Pierre Flourens - Ecole de musique	3°25'21.25"N 3°10'13.03"E	Vp



	34	Fixe multi-vues	Place Jean Moulin	Rue Pierre Flourens (2 sens) - rue Dr Jullian - Rue Jules Ferry	43°25'16.48"N 3°10'18.45"E	Vp
	35	Fixe multi-vues	Intersection rue Séguier et Ph Rastoul	Rue Cap Séguier - rue Gustave Flourens - rue Philémon Rastoul (2 sens)	3°25'15.12"N 3°10'12.41"E	Vp
Nouvelles caméras	36	Fixe	Cimetière	Entrée-sortie de commune par rue de l'Egalité	43°25'23.83"N	Vp
	37	Fixe-Vpi		Entrée-sortie de commune par rue de l'Egalité (PI)	3°10'27.98"E	Vp
	38	Fixe	Intersection rue Pierre Cabanes et rue Molière	Entrée-sortie de commune par rue Molière	43°25'18.56"N	Vp
	39			Entrée-sortie de commune par rue Molière (PI)	3°10'31.57"E	Vp
	40	Fixe multi-vues	Ecole maternelle Jean Delhon	Accès école, parking, abords	43°25'26.98"N 3°10'14.93"E	Vp
	41	Fixe	Ecole primaire Louis Prunet	Accès et parvis école	43°25'22.37"N	Vp
	42	Fixe		Accès véhicules	3°10'10.99"E	Vp
	43	Fixe multi-vues	Parking Jules Griffé	Parking et accès	43°25'23.65"N 3°10'14.74"E	Vp
44	Fixe multi-vues	CCAS 14 rue Cap Nicolle Farret	Abords CCAS, Accès parking, rue Cap Nicolle Farret (Nord et Est)	43°25'13.61"N 3°10'15.35"E	Vp	



Montpellier, le 05 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230391

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de LESPIGNAN

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de LESPIGNAN 34710 ;

VU l'avis technique du référent sûreté

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de LESPIGNAN 34710, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230391 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **34 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 6 - caméras voie publique : 28** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privatifs et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
PLACE JEAN POVEDA
34710 LESPIGNAN**

Liste des emplacements des caméras – LESPIGNAN

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe	Angle rue de l'Hôtel de Ville / Le Boulevard	Route de Fleury
2	Fixe	Angle rue de l'Hôtel de Ville / Le Boulevard	Le Boulevard
3	Fixe-Vpi	Angle rue de l'Hôtel de Ville / Le Boulevard	Le Boulevard
4	Fixe multi-vues	Angle rue de l'Hôtel de Ville / Rue des Tamaris	Rue de l'Hôtel de Ville – Place Jean Povéda – Grand Rue – Hôtel de Ville
5	Fixe	Place de la Minute	Place de la Minute – Grand Rue
6	Fixe	rue du Marché	rue du Marché – Grand Rue
7	Dôme motorisé	Rue du Marché	Rue du Marché – Rue de la Tour
8	Fixe multi-vues	Angle Rue des Écoles / Le Boulevard	Rue des Écoles, Route de Nissan, Av. de Béziers, Le Boulevard
9	Fixe-Vpi	Angle Rue des Écoles / Le Boulevard	Avenue de Béziers
10	Fixe	Rue des Jardins	Rue des Bassins, Place des Écoles, Rue des Jardins
11	Fixe	Rue des Jardins	Place de la Poste
12	Fixe	Place de la Poste	Place de la Poste, rue des bassins, Place des Écoles
13	Fixe	Place de la Poste	Place de la Poste, accès foyer 3 ^{ème} âge
14	Fixe	Place de la Poste	Place de la Poste
15	Fixe	rue du Réservoir	Rue du Réservoir, rue des Bassins
16	Fixe multi-vues	Médiathèque – rue des Bassins	Place de la Médiathèque et entrée, rue des Bassins, accès école maternelle et arrière bureau de poste, accès sanitaires publics, jardin public
17	Fixe multi-vues	Place de Chastres	Espace piétonnier les Buissonnets, Place de Chastres, rue des Bassins
18	Fixe	Parking du rugby	Parking du rugby, accès siège de la pétanque
19	Fixe	Parking du rugby	Parking du rugby, jardin public
20	Fixe multi-vues	Allées du Bicentenaire	Terrain de pétanque, jardin d'enfants, allées du bicentenaire, mini stade espace les Buissonnets
21	Fixe	Jardin public des Pitchounets	Accès jardin public
22	Fixe	Jardin public des Pitchounets	Jardin public, entrée école maternelle
23	Fixe multi-vues	Parking les Buissonnets côté sud	Parking les Buissonnets, accès centre médical et pharmacie
24	Fixe multi-vues	Parking les Buissonnets côté nord	Parking les Buissonnets, accès centre médical et pharmacie
25	Fixe multi-vues	Rue des Buissonnets	Rue des Buissonnets, mini stade, Accès piéton école maternelle
26	Dôme motorisé	Rue des Jardins	Rue des écoles, rue des Pensées, accès centre de loisirs, allées du bicentenaire, accès aux écoles
27	Fixe	Stade Zizou Vidal	Terrain synthétique
28	Fixe	Stade Zizou Vidal	Accès parking, stade synthétique
29	Fixe	Stade Zizou Vidal	Accès vestiaire terrain et parking
30	Fixe	Stade Zizou Vidal	Accès terrain d'honneur
31	Fixe	Avenue de Béziers	Angle av. de Béziers, rue du Puech Majou (champ large)
32	Fixe-Vpi	Avenue de Béziers	Avenue de Béziers (champ étroit)
33	Fixe	Route de Vendres	Route de Vendres (champ large)
34	Fixe-Vpi	Route de Vendres	Route de Vendres (champ étroit)

VPI = caméra dédiée à la Visualisation des Plaques d'Immatriculation

Montpellier, le 05 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230398

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de PINET

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de PINET 34850 ;

VU l'avis technique du référent sûreté

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de PINET 34850, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230398 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **30 caméras dont caméras intérieures : 1 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 29** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
PLACE PIERRE THIEULE
34850 PINET**

Mairie de PINET

Liste des caméras

N° Caméra	Type	Implantation	Champs de vision	Coordonnées UTM	VP-Int- Ext
1	Fixe	Façade ancienne Mairie	Parvis de l'ancienne Mairie et abords-rue du commerce,	43°24'14.74"N 3°30'37.36"E	Vp
2	Dôme motorisé	Intersection rue du commerce et rue des Anciens	Place de l'ancienne Mairie, rue du commerce, rue de la Concorde, rue des Anciens, rue de Romarin	43°24'15.24"N 3°30'36.46"E	Vp
3	Fixe multi-vues	Place du Mail, Intersection rues du Stade et des Anciens	Intersection rue du stade, rue des Anciens	43°24'18.11"N 3°30'38.49"E	Vp
			Parvis mairie, intersection rue de la coopérative rue du Stade		Vp
			Parvis mairie, espace public piéton, centre médical		Vp
			Espace public piéton, rue du Stade		Vp
4	Fixe	Parc mairie, rue du Stade	Place Pierre Thieule, parking centre médical	43°24'18.95"N	Vp
5	Fixe		Jardin public, abords mairie	3°30'40.32"E	Vp
6	Fixe	Avenue du Picpoul, groupe scolaire 1-Gymnase (Cantine)	Parc de jeu, entrée groupe scolaire, cantine	43°24'23.85"N 3°30'31.36"E	Int
7	Dôme motorisé	Rue du Four à Chaux, groupe scolaire 2-Gymnase	Abords écoles, rue du Four à Chaux	43°24'22.03"N 3°30'30.89"E	Vp
8	Fixe	Foyer rural, avenue des Lauriers	Jardin public	43°24'21.42"N 3°30'23.41"E	Ext
9	Fixe multi-vues	Terrain football 1, intersection avenue des Lauriers et chemin de Roubie	Chemin de la Roubie	43°24'19.62"N 3°30'15.39"E	Vp
			Avenue des Lauriers (côté Est)		Vp
			Intersection avenue de Lauriers et chemin du 12/07/1998, parking stade		Vp
			Avenue des Lauriers (côté Ouest)		Vp
10	Fixe	Terrain football 2, chemin du 12 juillet 1998	Parc de jeu, parking	43°24'20.12"N 3°30'13.67"E	Vp
11	Fixe	Espace Ludovic Gaujal (Boulodrome)	Local municipal, Boulodrome	43°24'6.98"N 3°30'40.67"E	Ext
12	Dôme motorisé	Espace Ludovic Gaujal	Entrée / sortie parking	43°24'8.41"N 3°30'40.23"E	Vp
13	Fixe multi-vues		Parking vue 1 et accès	43°24'9.16"N 3°30'37.50"E	Vp
			Parking vue 2		Vp
			Parking vue 3		Vp
			Sortie / entrée de commune route de Pomerols		Vp

14	Fixe multi-vues	Place de la poste	Rue des plages	43°24'12.25"N 3°30'39.24"E	Vp	
			Avenue de Pomerols		Vp	
			Place-Parking-Commerces		Vp	
			Avenue de Thau		Vp	
15	Dôme motorisé	Intersection, avenue du Picpoul et chemin des Pins	Chemin de Pins, avenue des Pins, avenue du Picpoul, avenue Etienne Farras	43°24'26.85"N 3°30'39.06"E	Vp	
16	Fixe	Av du Picpoul	Avenue du Picpoul	43°24'23.50"N 3°30'28.74"E	Vp	
17	Fixe	Intersection avenue du Picpoul et rue de la Concorde	Avenue de Pézenas, intersection	43°24'23.18"N 3°30'27.72"E	Vp	
18	Fixe		Avenue des Lauriers, intersection		Vp	
19	Dôme motorisé	Intersection chemin Robau Fraisses et Chemin de Florensac	Entrée/sortie de commune : avenue des Lauriers, chemin de Robau-Fraisses, chemin de Florensac	43°24'14.31"N 3°30'6.18"E	Vp	
20	Fixe		Entrée/sortie de commune : rond-point (intersection avenue des Lauriers, chemin de Robau-Fraisses, chemin de Florensac)			43°24'14.89"N 3°30'6.50"E
21	Fixe	Intersection chemin du Parc et rue du stade	Entrée/sortie de commune par rue du Stade	43°24'18.06"N 3°30'42.89"E	Vp	
22	Fixe		Entrée/sortie de commune par avenue Etienne Farras (accès lotissement)		Vp	
23	Fixe Intérieure	Mairie	Hall accueil	43°24'19.35"N 3°30'38.30"E	Int	
24	Fixe		Accès et parvis mairie		43°24'19.74"N 3°30'37.91"E	Ext
25	Fixe		Arrière mairie, accès PM, parking		43°24'20.01"N 3°30'38.29"E	Vp
26	Fixe		Entrée parking arrière mairie		43°24'19.99"N 3°30'38.11"E	Vp
27	Fixe	Intersection rue du stade et rue de l'Ormarine	Entrée - sortie de commune, Intersection rue du Stade, rue de l'Ormarine	43°24'18.71"N 3°30'49.59"E	Vp	
28	Fixe multi-vues	Intersection rue du Stade et rue de la Concorde	Rue du Stade	43°24'17.66"N 3°30'32.55"E	Vp	
			D161E2, rue de la Concorde (côté Sud)		Vp	
			Chemin de Florensac		Vp	
			D161E2, rue de la Concorde (côté Nord)		Vp	
29	Fixe	Intersection chemin des Sophoras, avenue de Pézenas	Entrée / sortie de commune par avenue de Pézenas, intersection avec chemin des Sophoras	43°24'30.87"N 3°30'18.32"E	Vp	
30	Fixe	Chemin de Florensac, EHPAD Les Floréales	Entrée /sortie de commune par chemin de Florensac	43°24'13.82"N 3°29'50.84"E	Vp	

Montpellier, le 05 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230399

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de CAZOULS D'HERAULT

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de CAZOULS D'HERAULT 34120 ;

VU l'avis technique du référent sûreté

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de CAZOULS D'HERAULT 34120, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230399 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **7 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 1 - caméras voie publique : 6** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

MAIRIE
3 PLACE DE LA FONTAINE
34120 CAZOULS D'HERAULT

3-2- LISTE DES CAMERAS

<i>N° caméra</i>	<i>Type</i>	<i>Nom de site</i>	<i>Champs de vision</i>	<i>Coordonnées Utm</i>	<i>Vp-Int-Ext</i>
1	Fixe	Maison du tambourin Esparos	Salle des fêtes -terrain du Tambourin et abords	43°30'18.67"N 3°27'30.20"E	Ext
2*	Fixe		Parking	43°30'17.84"N 3°27'30.18"E	Vp
3	Dôme motorisé	Ecole communale Marie Rouanet, rue Jules Ferry	Rue Jules Ferry, école et abords	43°30'26.94"N 3°27'28.89"E	Vp
4*	Dôme motorisé	Mairie	Abords mairie, place de la Fontaine, rue des Hortensias, rue de la Portelette	43°30'21.80"N 3°27'27.03"E	Vp
5*	Fixe	Intersection rue des Tines et rue de l'Enclos	Intersection, containers de tris sélectifs	43°30'25.55"N 3°27'26.83"E	Vp
6*	Fixe	Intersection rue de la Forge et route de Boyne	Intersection, containers de tris sélectifs	43°30'20.46"N 3°27'25.46"E	Vp
7	Nomade Fixe	Position 1 : Eglise, place St Jean	Place St Jean, arrêt de bus	43°30'21.67"N 3°27'26.05"E	Vp
		Position 2 : Angle allée des Marronniers et route d'Usclas	Place du monument aux Morts, intersection	43°30'24.47"N 3°27'22.65"E	Vp
		Position 3 : Ecole Communale, rue du Pressoir	Accès école	43°30'25.91"N 3°27'28.87"E	Vp
		Position 4 : Boulodrome, rue de la Portelette	Accès espace loisirs	43°30'23.74"N 3°27'35.47"E	Vp

- * *Nouvelles caméras*



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230401

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de GRAISSESSAC

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de GRAISSESSAC 34260 ;

VU l'avis technique du référent sûreté

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de GRAISSESSAC 34260, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230401 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **13 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 13** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
11 RUE DES ECOLES
34260 GRAISSESSAC**



COMMUNE DE GRAISSEZAC

Liste des caméras

N° Caméra	Type	Emplacement	Champ de vision	Coordonnées Utm	Vp-Int- Ext
1	Fixe	D23, au niveau du 24 rue des Bâtisses	Entrée/sortie de commune par D23, rue des Bâtisses	43°40'30.30"N 3° 6'7.54"E	Vp
2	Fixe- Vpi		Entrée/sortie de commune par D23, rue des Bâtisses (PI)		Vp
3	Fixe	D23, au niveau du 23 avenue de Gare	Entrée/sortie de commune par D23, avenue de la Gare	43°40'13.47"N 3° 6'3.35"E	Vp
4	Fixe- Vpi		Entrée/sortie de commune par D23, avenue de la Gare (PI)		Vp
5	Fixe Multi- vues	Plateau Ste Barbe, intersection D23 et D163	Place Gambetta	43°40'41.55"N 3° 5'41.64"E	Vp
			Rue Ste Barbe		Vp
			Avenue Jean Jaurès		Vp
			Abords et salle des fêtes		Vp
6	Fixe	D163 au niveau du 12b de la route de Provères	Entrée/sortie de commune par D163, route de Provères	43°40'58.03"N 3° 5'16.62"E	Vp
7	Fixe- Vpi		Entrée/sortie de commune par D163, route de Provères (PI)		Vp
8	Fixe	Plateau Sainte Barbe, aire des festivités	Entrée aire des festivités, accès par D23,	43°40'39.18"N 3° 5'44.66"E	Vp
9	Fixe		Aire des festivités, abords bâtiment municipal	43°40'38.36"N 3° 5'47.02"E	Vp
10	Fixe		Aire des festivités	43°40'37.27"N 3° 5'46.37"E	Vp
11	Fixe		Accès aire des festivités, accès tennis, abords bâtiment municipal	43°40'37.41"N 3° 5'45.94"E	Vp
12	Fixe	Place Gambetta, intersection D163 et D23	Place Gambetta, abords commerces	43°40'42.26"N 3° 5'43.31"E	Vp
13	Fixe		Place Gambetta, parking et abords		
14	Fixe Multi- vues	Façade mairie, rue des Ecoles	Abords mairie, rue des écoles côté Ouest	43°40'48.14"N 3° 5'32.45"E	Vp
			Débouché rue Joseph Garcia		Vp
			Abords mairie, rue des écoles côté Est		Vp

Montpellier, le 05 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230402

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de FLORENSAC

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de FLORENSAC 34510 ;

VU l'avis technique du référent sûreté

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de FLORENSAC 34510, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230402 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **24 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 24** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
AVENUE JEAN JAURES
34510 FLORENSAC**

2. Présentation du projet

2.1. Liste des caméras du projet

N° Cam	Localisation	Type	Statut
C01	Place de la Rampe	Dôme PTZ	Existante
C02	Place Jean Moulin	Dôme PTZ	Existante
C03	Place de la République / Avenue Jean Jaurès	Multi-vues	Modification
C04	Place de la République / Rue Bossuet	Dôme PTZ	Existante
C05	Mairie	Dôme PTZ	Existante
C06		Multi-vues	Modification
C07		Dôme PTZ	Existante
C08	Rue des Pouilhes	Dôme PTZ	Existante
C09	Domaine du Bosquet	Dôme PTZ	Existante
C10		Dôme PTZ	Existante
C11	Collège Voltaire (Avenue de la Grande Garrigue)	Fixe	Existante
C12	Parking de la Paix	Dôme PTZ	Existante
C13	Avenue de Pomérols	Fixe	Modification
C14		Fixe	Modification
C15		VPI	Modification
C16		VPI	Modification
C17	Avenue François Mioch	Fixe	Modification
C18		VPI	Modification
C19	Rue du Docteur Corbin / Avenue Pierre Dental	Multi-vues	Modification
C20		VPI	Modification
C21	Avenue Alexandre Laval	Fixe	Modification
C22		VPI	Modification
C23	Rue des Pouilhes	Multi-vues	Ajout
C24	Chemin de Picalaries / Rue du Thym	Nomade	Ajout
	Rue des Capucines		
	Digue de ceinture		
	Rue du Général Montbrun		
	Avenue de la Gardiole (Stade municipal)		



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives
section prévention**

Affaire suivie par : SM
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-videoProtection@herault.gouv.fr

Montpellier, le 05 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230403

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de MAUGUIO

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de MAUGUIO 34130 ;

VU l'avis technique du référent sûreté

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de MAUGUIO 34130, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230403 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **125 caméras dont caméras intérieures : 6 - caméras extérieures : 11 - caméras voie publique : 108** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
PLACE DE LA LIBERATION
34130 MAUGUIO**



COMMUNE DE MAUGUIO

Liste des caméras

N° ordre	Type Caméra	Secteur	Emplacement	Visualisation	Coordonnées Utm	VP-Int-Ext	
101	Dôme motorisée	Mauguio ville	Groupe scolaire J,Prévert - restaurant scolaire	Rond-point rue Gabriel Aldié / rue Jules Ferry, stationnements et abords	43°36'55.01"N 4° 0'25.01"E	VP	
102	Fixe			Rond-point rue Gabriel Aldié, accès bd E.d'Orves		VP	
103	Fixe		Gymnase Beugnot	Accès et Parking	43°37'22.91"N 4° 0'21.97"E	VP	
104	Fixe		Jardin de la Motte	Espace public piétonnier	43°36'55.71"N 4° 0'35.20"E	VP	
105	Fixe		MJC Morastel	Accès principal Mjc par avenue du 8 mai 1945	43°37'17.11"N 4° 0'19.16"E	Ext	
106	Fixe			Impasse arrière salle Monastrel	43°37'17.40"N 4° 0'17.51"E	VP	
107	Dôme motorisée			Parking espace Monastrel et abords	43°37'16.56"N 4° 0'18.14"E	VP	
108	Dôme motorisée		Atelier des sports	Abords atelier, ch de Bentenac, parkings	43°36'32.55"N 4° 0'45.72"E	VP	
109	Fixe		Plaine des sports, complexe sportif	Complexe sportif, allée principale et abords	43°36'36.58"N 4° 0'49.98"E	Ext	
110	Dôme motorisée			Abords bâtiments, terrains et allées intérieures		Ext	
111	Dôme motorisée			Abords bâtiments, terrains et allées intérieures		Ext	
112	Dôme motorisée			Abords bâtiments, terrains et allées intérieures		Ext	
113	Dôme motorisée			Abords bâtiments, terrains et allées intérieures		Ext	
114	Fixe			Abords bâtiments, terrains et allées intérieures		43°36'39.28"N 4° 0'56.82"E	Ext
115	Fixe			Abords bâtiments, terrains et allées intérieures		43°36'42.13"N 4° 0'54.22"E	Ext
116	Dôme motorisé			Accès complexe sportif, parkings, maison des enfants et abords		43°36'35.16"N 4° 0'44.95"E	Ext
117	Fixe multi-vues			1 Accès parking 2 Parking Nord et abords 3 Accès complexe 4 Parking Sud			Ext
118	Fixe			Ave Théophile Luce - D24, pont ruisseau de la Balaudrie		Entrée / sortie commune par avenue Th. Luce	43°37'4.28"N 3°59'26.13"E
119	Fixe-Vpi		Entrée commune par avenue Théophile Luce (PI)		VP		
120	Dôme motorisé		Sortie commune par avenue Théophile Luce		VP		

121	Fixe	Mauguio ville	Gendarmerie, ave du 8 mai 1945	Entrée / sortie commune par ave du 08 mai 1945	43°37'24.33"N 4° 0'17.65"E	VP
122	Fixe-Vpi			Entrée de commune par ave du 08 mai 1945 (PI)		VP
123	Fixe-Vpi			Sortie de commune par ave du 08 mai 1945 (PI)		VP
124	Fixe		D.172 - ave de la mer, rond-point Pierre Saumade	Sortie / entrée de commune par avenue de la mer et rue Arnasserre	43°36'35.08"N 4° 0'15.15"E	VP
125	Fixe-Vpi			Entrée de commune par avenue de la mer et rue Arnasserre (PI)		VP
126	Fixe-Vpi			Sortie de commune par avenue de la mer et rue Arnasserre (PI)		VP
127	Dôme motorisée		Place de la Libération (Place de Mairie)	Place de la Libération, Grande Rue François Mitterrand	43°36'58.46"N 4° 0'33.22"E	VP
128	Dôme motorisée		Rond-point Muscadet, bd de la République et rue A. Vacassy	Rond-point, avenue de la République, axes routiers	43°36'59.49"N 4° 0'42.46"E	VP
129	Fixes multi-vues		Rond-point du Collège	Rond-point : Bd Etienne d'Orves, ave de la Mer, Bd de la Liberté, Parvis du collège	43°36'47.55"N 4° 0'27.78"E	VP
130	Fixe Int		Espace culturel PLACE Jules Ferry	Salle d'exposition	43°36'55.61"N 4° 0'26.14"E	Int
131	Fixe Int					Int
132	Fixe int					Int
133	Fixe intérieure		Maison des associations	Entrée, accès bâtiment	43°36'55.13"N 4° 0'26.47"E	Int
134	Fixes multi-vues		Place Jules Ferry	Place Jules ferry, boulevard Jean Macé, rue Condorcet, Grand R F. Mitterrand, rue Ledru Rollin	43°36'57.25"N 4° 0'25.67"E	VP
135	Dôme motorisé					VP
136	Fixes multi-vues		Esplanade Prévert	Esplanade, aire de festivité, maison des associations, boulevard Jean Macé, boulevard d'Estienne d'Orves, stationnements.	43°36'52.55"N 4° 0'28.79"E	VP
137	Dôme motorisé					VP
138	Fixe intérieure		CCAS	Accueil public	43°36'57.17"N 4° 0'25.16"E	Int
139	Fixe	Police municipale	Accès public PM	43°36'55.91"N 4° 0'19.57"E	Ext	
140	Fixes multi-vues		Entrée personnel, intersection avec av Gabriel Aldié, rue non identifiée sur Plan + parking intérieur PM (Cnil)	43°36'55.52"N 4° 0'19.61"E	VP	
141	Fixes multi-vues		Parc (parcelle 0255), rue Gabriel Aldié, abords PM,	43°36'55.51"N 4° 0'20.46"E	VP	
142	Fixe	Mairie	Rue Marcelin Albert (borne)	43°37'1.02"N 4° 0'31.40"E	VP	
143	Dôme Motorisé		Place mairie, rue de la Portelette	43°37'0.95"N 4° 0'33.46"E	VP	
144	Fixes multi-vues	Place de la Libération (façade église)	Place de la Libération (place mairie), accès église, abords église et commerces, rue Gustave Flaubert	43°36'59.15"N 4° 0'34.57"E	VP	
145	Fixe	Rue Lamartine	Accès centre-ville (borne)	43°37'0.79"N 4° 0'35.06"E	Vp	
146	Fixe multi- vues	Eglise	Tabernacle droit, tronc de l'église	43°36'59.46"N4° 0'34.68"E	Int	
147	Fixes multi-vues	Route de Candillargues	D172 route de Candillargues, accès futur lotissement, rue de la Marjolaine	43°36'49.66"N 4° 1'21.50"E	VP	
148	Fixe-Vpi		Entrée sortie de commune par route de Candillargues	43°36'49.82"N 4° 1'28.17"E	VP	

201	Fixe	Mauguio Zac Est	Zac Fréjorgues Est, Intersection rue de la Mourre et rue de la Salaison	Entrée-Sortie Nord de la Zac par rue de La Mourre	43°35'33.96"N 3°56'49.28"E	VP
202	Fixe-Vpi			Entrée-Sortie Nord de la Zac par rue de La Mourre (PI)		VP
203	Fixe		Zac Fréjorgues Est, intersection rues du Mas de Bosc et du Negue Cat	Entrée Sud de la Zac par rue du Mas de Bosc	43°35'16.74"N 3°56'39.37"E	VP
204	Fixe-Vpi			Entrée Sud de la Zac par rue du Mas de Bosc (PI)		VP
205	Fixe	Mauguio- Zac Ouest	Zac Fréjorgues Ouest intersection rue Charles Lindberg et rue St Exupéry	Entrée Zac par rue St Exupéry (accès Nord)	43°35'22.14"N 3°56'9.00"E	VP
206	Fixe-Vpi			Entrée Zac par rue St Exupéry (accès Nord) (PI)		VP
207	Fixe			Sortie Zac par rue St Exupéry (accès Nord)		VP
208	Fixe-Vpi			Sortie Zac par rue St Exupéry (accès Nord) (PI)		VP
209	Fixe		Zac Fréjorgues Ouest intersection rue hélène Boucher et D.172	Entrée-Sortie Zac par rue Hélène Boucher (accès Sud)	43°34'50.91"N 3°56'37.20"E	VP
210	Fixe-Vpi			Entrée-Sortie Zac par rue Hélène Boucher (accès Sud) (PI)		VP

301	Fixe	Carnon	Gymnase Anquetil	Accès - Parking	43°32'44.19"N 3°58'47.92"E	VP
302	Motorisée			Parking	43°32'43.93"N 3°58'47.10"E	VP
303	Motorisée		Avenue Bassaget (Snack)	Av Bassaget, rue jeu de Boules, parking	43°32'31.65"N 3°58'17.75"E	VP
304	Fixe		Port, place St Marc	Promenade du port, abords commerces	43°32'46.36"N 3°58'39.09"E	VP
305	Fixe			Promenade du port, abords commerces, accès port passage Nautilus		VP
306	Fixe			Promenade du port, accès port par passage Astrolab		VP
307	Fixe		Port, place des Cystes (angle Sud-Ouest)	Promenade du port, accès port par passage Civadière, office du tourisme	43°32'49.41"N 3°58'29.92"E	VP
308	Fixe		Port, place des Cystes (angle Nord-Est)	Promenade du port, passage piéton, accès port par passage Terrasse du Soleil	43°32'49.32"N 3°58'32.30"E	VP
309	Fixe		Port, allée commerces, place St Marc (N°4)	Abords commerces, voie piétonne	43°32'48.12"N 3°58'37.40"E	VP
310	Fixe					VP
311	Fixe		Port, allée commerces, place St Marc (bar La Marine)	Abords commerces, voie piétonne	43°32'48.62"N 3°58'35.60"E	VP
312	Fixe					VP
313	Fixe		Port, place des Cystes (Sud)	Promenade, barrière accès véhicules, accès port par passage Daurade	43°32'48.58"N 3°58'30.09"E	VP
314	Fixe		Intersection rue Florence Arthaud et rue du Grau (la Civalière)	Entrée / Sortie de station par rue F.Arthaud	43°32'52.29"N 3°58'28.01"E	VP
315	Fixe-Vpi			Entrée de station par rue F. Arthaud (PI)		VP
316	Fixe-Vpi			Sortie de station par rue F. Arthaud (PI)		VP
317	Fixe		Intersection avenue des Comtes de Melgueil et avenue JB Soligniac	Entrée station (Carnon) par avenue des Comtes de Melgueil	43°32'53.96"N 3°58'46.79"E	VP
318	Fixe-Vpi			Entrée station (Carnon) par ave des Comtes de Melgueil (PI voie 1)		VP
319	Fixe-Vpi			Entrée station (Carnon) par ave des Comtes de Melgueil (PI voie 2)		VP
320	Fixe			Sortie station (Carnon) par avenue des Comtes de Melgueil		VP
321	Fixe-Vpi			Sortie station (Carnon) par ave des Comtes de Melgueil (PI voie 1)		VP
322	Fixe-Vpi			Sortie station (Carnon) par ave des Comtes de Melgueil (PI voie 2)		VP
323	Fixe-Vpi			Sortie station (Carnon) par ave des Comtes de Melgueil (PI voie 3)		VP
324	Fixe		D.62E2 (Roc de l'Avranche)	Sortie station (Carnon) par D.62E2 - Roc de l'Avranche (PI)	43°32'58.75"N 3°59'11.82"E	VP
325	Fixe-Vpi			Entrée station (Carnon) par D.62E2 - Roc de l'Avranche (PI)		VP
326	Fixe-Vpi			Sortie station (Carnon) par D.62E2 - Roc de l'Avranche (PI)		VP

327	Fixe	Carnon	Petit Travers	Sortie station (Carnon) par avenue Gaston Cibran - Petit Travers	43°33'9.58"N 4° 0'25.15"E	VP
328	Fixe-Vpi			Sortie station (Carnon) par avenue Gaston Cibran - Petit Travers (PI)		VP
329	Fixe-Vpi			Sortie station (Carnon) par avenue Gaston Cibran - Petit Travers (PI)		VP
330	Fixe		Grand Travers - entrée parking Lido	Entrée parking + plaques immatriculation (comptage)	43°33'30.63"N 4° 1'44.57"E	VP
331	Dôme motorisé			Parking + sécurité agents		VP
332	Fixe		Petit Travers - sortie parking Lido	Sortie parking + plaques immatriculation (comptage)	43°33'10.74"N 4° 0'29.19"E	VP
333	Fixes multi-vues		Quai Emile Cardaire, angle quai Tabarly et rue Samuel Bassaget	Abords canal, accès au parc, stationnement, rue Samuel Bassaget, Quai Emile Cardaire, place Bénézech, rond-point	43°32'34.57"N 3°58'27.35"E	VP
334	Dôme motorisé					VP
335	Fixes multi-vues		Jardin du Bosquet, 12 rue Samuel Bassaget	4 vues distinctes sur le jardin,	43°32'35.78"N 3°58'24.90"E	VP
336	Dôme motorisé			Vues rapprochées intérieur jardin, quai Tabarly, quai Meynier		VP
337	Fixes multi-vues		Ecole Française de voile -YCMC	1-Accès école de voile, parking à bateaux 2-Parking à bateaux – vue 1 3-Parking à bateaux – vue 2 4-Parking à bateaux – vue 3, mur le clôture	43°32'30.64"N 3°58'26.41"E	VP
338	Dôme motorisé			Ecole de voile et abords, quai Eric Tabarly, accès à l'école de voile par la plage		VP
339	Fixes multi-vues			1-Ecole de voile, accès mer 2-Abords école de voile – vue 1 3-Abords école de voile – vue 2 4-Arrière école de voile, accès par la plage	43°32'28.79"N 3°58'25.75"E	VP
340	Dôme motorisé			Abords école, toit, clôtures		VP
341	Fixe		Parking Samuel Bassaget	Entrée-sortie du parking	43°32'31.55"N 3°58'14.48"E	VP
342	Fixes multi-vues			Parking côté Est, stationnement 4 vues distinctes internes au parking		VP
343	Dôme motorisé			Parking, abords, allées de circulation Est		VP
344	Fixes multi-vues			Parking côté Ouest, stationnement 4 vues distinctes internes au parking	43°32'32.11"N 3°58'12.03"E	VP
345	Dôme motorisé	Parking, abords, allées de circulation Ouest		VP		

346	Fixe multi-vues	Carnon	Parking des Plages, rue du Levant	1-Parking, Entrée-sortie par rue du Levant 2-Parking (Sud) – vue 1 3-Parking (Sud) – vue 2 4-Parking, rue du Levant côté Ouest	43°32'49.52"N 3°58'50.28"E	VP	
347	Dôme motorisé			Parking et abords, rue du Levant, rue de la Plage		VP	
348	Fixe multi-vues			1-Parking (Sud) vue 1 2-Parking (Sud) vue 2 3-Parking (Sud) vue 3 4-Parking (Sud) vue 4	43°32'50.17"N 3°58'51.59"E	VP	
349	Fixe multi-vues			1-Parking, rue Jb Solignac 2-Parking (Est) – vue 1 3-Parking (Est) – vue 2 4-Parking, rue du Levant et rue Jb Solignac	43°32'52.19"N 3°58'58.20"E	VP	
350	Dôme motorisé			Parking, allées côté est, abords, rue Solignac et rue du Levant		VP	
351	Fixe multi-vues			1-Parking, (Centre) vue 1 2-Parking, (Centre) vue 2, entrée-sortie 3-Parking, (Centre) vue 3 4-Parking, (Centre) vue 4	43°32'53.62"N 3°58'52.74"E	VP	
352	Fixe multi-vues			1-Parking, (Nord) vue 1 2-Parking, (Nord) vue 2 3-Parking, (Nord) vue 3 4-Parking, (Nord) vue 4	43°32'54.84"N 3°58'48.62"E	VP	
353	Dôme motorisé			Parking allées côté Ouest, avenue des Comtes de Melgueil		VP	
354	Fixe multi-vues			1-Parking, (Ouest) vue 1 2-Parking, (Ouest) vue 2, entrée-sortie 3-Parking, (Ouest) vue 3 4-Parking, (Ouest) vue 4	43°32'53.35"N 3°58'47.56"E	VP	
355	Dôme motorisé			Parking allées côté Ouest, avenue des Comtes de Melgueil, avenue Solignac		VP	
356	Dôme motorisé			Centre du parking, allées parking	43°32'52.53"N 3°58'52.11"E	VP	
357	Fixe			Entrée-sortie parking	43°33'10.82"N 4° 0'22.73"E	VP	
358	Fixe multi-vues			1-Parking, (Est) vue 1 2-Parking, (Est) vue 2 3-Parking, (Est) vue 3 4-Parking, (Est) vue 4		VP	
359	Dôme motorisé			Allées parking côté Est		VP	
360	Fixe multi-vues			Parking du Petit Travers, avenue Grassion Cibrand	1-Entrée-sortie parking 2-Abords parking, parking vélo, bâtiment public 3-Parking, accès piéton 4-Parking, avenue Grassion Cibrand	43°33'8.91"N 4° 0'21.82"E	VP
361	Dôme motorisé				Abords parking, allées, abri et arrêt bus		VP
362	Fixe multi-vues	Allées parking côté Ouest	1-Parking, (Ouest) vue 1 2-Parking, (Ouest) vue 2 3-Parking, (Ouest) vue 3 4-Parking, (Ouest) vue 4	43°33'11.04"N 4° 0'18.11"E	VP		
363	Dôme motorisé				VP		

401 -402-403-404	Nomades (1 fixe et 3 dômes motorisés laissés en position fixe)	Mauguio	Position 1 - Place de la Libération	Place de la Libération	43°36'58.45"N 4°00'33.94"E	Autorisée Sécurité des personnes et des biens, notamment lors d'événements (festivités, manifestations, etc.)
			Position 2 - Place Edouard ADAM	Place Edouard ADAM	43°37'01.01"N 4°00'35.61"E	
			Position 3 - Intersection bd de la Démocratie / Av. du 8 Mai 1945	Intersection bd de la Démocratie / Av. du 8 Mai 1945	43°37'02.94"N 4°00'29.93"E	
			Position 4 - Intersection av de la Mer / bd de la Liberté	Intersection av de la Mer / bd de la Liberté	43°36'48.25"N 4°00'29.68"E	
			Position 5 - Maison des Enfants, Chemin de Bentenac	Chemin de Bentenac, parking	43°36'37.08"N 4°00'41.26"E	
			Position 6 - Place Jean Jaurès	Points d'Apport Volontaires	43°26'54.01"N 4°00'40.00"E	Autorisée Prévention et constatations des abandons de déchets ou autres objets.
			Position 7 - Jardin de la Motte	Jardin de la Motte	43°36'55.56"N 4°00'35.60"E	Autorisée Sécurité des personnes et des biens, notamment lors d'événements (festivités, manifestations, etc.)
			Position 8 - Bd de la République	Bd de la République	43°36'59.41"N 4°00'41.15"E	
			Position 9 - Bd de la Liberté	Bd de la Liberté	43°36'47.58"N 4°00'36.70"E	
			Position 10 - Rue des Flamants Roses	Rue des Flamands Roses, parking MJC	43°37'13.98"N 4°00'13.25"E	
	Position 11 - Av. Samuel Bassaget	Places de stationnements, plage de Carnon Ouest	43°32'30.94"N 3°58'18.58"E	Autorisée Sécurité des personnes et des biens, notamment lors de la saison estivale (forte affluence)		
	Position 12 - Rue du Grau, zone technique	Accès zone technique, places de stationnements	43°32'45.61"N 3°58'22.57"E			
	Position 13 - Petit Travers	Entrée Parking du Lido	43°33'11.09"N 4°00'26.08"E			
	Position 14 - Parking de la Civadière, rue du Grau	Parking	43°32'51.74"N 3°58'27.52"E			
	Position 15 - Place des Esquifs, quai Auguste Meynier	Places de stationnements	43°32'42.56"N 3°58'38.12"E			
	Position 16 - Place Cassan	Place Cassan, places de stationnements	43°32'35.00"N 3°58'29.86"E			
	Position 17 - Av Grassion Cibrand	Av. Grassion Cibrand devant l'église Saint-Jean-de Malte	43°32'36.43"N 3°58'33.66"E		Autorisée Sécurité des personnes et des biens, notamment lors des événements de commémoration	
	Position 18 - Parking, rue Roc de l'Avranche	Accès parking, places de stationnements	43°33'02.67"N 3°59'24.38"E		Autorisée Sécurité des personnes et des biens, notamment lors de la saison estivale (forte affluence)	
	Position 19 - Grand Travers, sortie D59	Accès parking, places de stationnements	43°33'26.04"N 4°02'03.67"E			
	Position 20 - 26 Av. Grassion Cibrand	Abords commerces saisonniers	43°32'37.89"N 3°58'38.03"E			

Montpellier, le 05 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230404

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN 34400 ;

VU l'avis technique du référent sûreté

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN 34400, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230404 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **9 caméras dont caméras intérieures : 1 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 8** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

MAIRIE
79 PLACE DE LA REPUBLIQUE
34400 SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN

RÉCAPITULATIF DES EMPLACEMENTS DE CAMÉRAS

N° de caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe	Rue du lavoir	Rue du lavoir, parking espace Dussol
2	Fixe	Rue du lavoir	Sortie parking espace Dussol
3	VPI	Rue du lavoir	Rue du lavoir - entrée de commune
4	Fixe	Mairie	Entrée Mairie
5	Fixe	Intersection D110, route de Saint Just	D110
6	VPI	Intersection D110, route de Saint Just	Intersection D110 - entrée de commune
7	Fixe	Mairie	Place de la Mairie
8	Fixe	Intersection chemin de la grande draille - rue des artisans	Intersection chemin de la grande draille - rue des artisans
9	VPI	Intersection chemin de la grande draille - rue des artisans	chemin de la grande draille - entrée de commune

LISTE DES PERSONNES HABILITÉES À ACCÉDER AUX IMAGES

Nom	Prénom	Fonction
CALVET	Christophe	Mairie
REMONDI	Nathalie	Secrétaire

Visionnage des images et conservations des enregistrements :

- Lecture des images enregistrées sur un poste informatique dédié aux seules personnes autorisées dans les locaux de la mairie ou de la police municipale
- Destruction des images par écrasement automatique au-delà d'un délai de 30 jours.

Montpellier, le 05 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230406

**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la commune de LE POUJOL-SUR-ORB**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de LE POUJOL-SUR-ORB 34600 ;

VU l'avis technique du référent sûreté

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de LE POUJOL-SUR- ORB 34600, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230406 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **11 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 1 - caméras voie publique : 10** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
PLACE DE L'IMBAISSE
34600 LE POUJOL-SUR-ORB**

3-2- LISTE DES CAMERAS

<i>N° Caméras</i>	<i>Type</i>	<i>Empalcements</i>	<i>Champs de vision</i>	<i>Coordonnées UTM</i>	<i>Int- Ext-Vp</i>
1	Fixe	Mairie	Abords mairie, place de l'Imbaisse	43°34'45.00"N 3° 3'43.53"E	Vp
2*	Fixe dédiée PI		Rue du pont	43°34'44.95"N 3° 3'43.32"E	Vp
3*	Fixe dédiée PI	Intersection rue du Riou (D908) - rue des Condomines	Entrée / sortie Ouest de la commune	43°34'41.51"N 3° 3'16.03"E	Vp
4*	Fixe	Rue de l'Epinouse, pont chemin de fer	Entrée / sortie Nord commune	43°34'45.56"N 3° 3'25.87"E	Vp
5*	Fixe dédiée PI	Rond-point rue du chemin vieux - rue des Pountils (D908),	Entrée / sortie Est commune	43°35'1.92"N 3° 4'6.85"E	Vp
6	Fixe		Entrée / sortie Est commune, entrée sortie lotissement		Vp
7	Fixe	Parc de jeux, guinguette	Parc de jeux et abords	43°34'55.11"N 3° 3'51.99"E	Vp
8	Fixe		Voie verte, abords guinguette		Vp
9	Fixe	Ecole du Grand Cèdre	Accès et abords école	43°34'48.96"N 3° 3'43.09"E	Ext
10	Fixe multi- vues	Rue de la Farenque	Capteur 1 : Parking	43°34'50.34"N 3° 3'35.57"E	Vp
			Capteur 2 : Parking		Vp
			Capteur 3 : Accès parking, rue de la Farenque		Vp
			Capteur 4 : Intersection rues de Clastre et de la Farenque		Vp
11*	Fixe	Place de l'Eglise	Parking Eglise et maison de retraite	43°34'47.78"N 3° 3'35.84"E	Vp

- * *Nouvelle caméra*
- * *Caméras modifiées*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230407

**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la commune de CASTELNAU-LE-LEZ**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de CASTELNAU-LE-LEZ 34170 ;

VU l'avis technique du référent sûreté

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de CASTELNAU-LE- LEZ 34170, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230407 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **63 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 3 - caméras voie publique : 60** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privatifs et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

MAIRIE
2 RUE DE LA CROUZETTE
34170 CASTELNAU-LE-LEZ

2. Présentation du projet

2.1. Liste des caméras du projet

Les caméras surlignées en orange sont des nouvelles caméras ou comportent des modifications par rapport à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Nom	Type	Adresse
C01	Dôme PTZ	Police Municipale
C02	Dôme PTZ	Parking du Village
C03	Dôme PTZ	Parking du 18 juin 1940
C04	Dôme PTZ	Hôtel de Ville
C05	Dôme PTZ	
C06	Dôme PTZ	Le Kiasma (avenue du Jeu de Mail)
C07	Dôme PTZ	Ecole Mario Roustan
C08	Dôme PTZ	Ecole Rose de France
C09	Dôme PTZ	Avenue du 8 mai 1945
C10	Dôme PTZ	Avenue de la Moutte
C11	Dôme PTZ	Rond-point av. de l'Europe / av. de la Galine
C12	Dôme PTZ	Place Charles de Gaulle
C13	Dôme PTZ	Rue des Anémones
C14	Multi-vues	Rond-point av. André Ampère / av. Denis Papin
C15	Dôme PTZ	Rond-point av. de l'Europe / av. Marcel Dassault
C16	Dôme PTZ	Rond-point rte de Nîmes / av. Konrad Adenauer
C17	Dôme PTZ	Rond-point avenue de l'Aube Rouge
C18	Dôme PTZ	Carrefour de Plankstadt
C19	Dôme PTZ	Rond-point av. du Devois / av. des Apollons
C20	Dôme PTZ	Place du Forum
C21	Dôme PTZ	Av. de Lattre de Tassigny (Lycée G. Pompidou)
C22	Dôme PTZ	Avenue de la Monnaie (Palais des Sports)
C23	Dôme PTZ	Services techniques (rue des Eglantiers)
C24	Dôme PTZ	Chemin de Caylus / Rue de l'Olivette
C25	Fixe	Croisement RD65 / RD21
C26	Dôme PTZ	Place du Four à Chaux
C27	Dôme PTZ	Allée François Chalbos (Ecole Jean Moulin)
C28	Dôme PTZ	Allée du Parc Montplaisir (face à la Clinique)
C29	Dôme PTZ	Allée du Parc Montplaisir (aire de jeux)
C30	Dôme PTZ	Rond-point de Rome

Nom	Type	Adresse
C31	Dôme PTZ	Avenue Georges Frêche / Rue de la Volhe
C32	Dôme PTZ	Route de la Pompignane
C33	Dôme PTZ	Rond-point av. G. Frêche / rte de la Pompignane
C34	Dôme PTZ	Ch. de Substantion / Ch. du Château d'eau
C35	VPI	Croisement RD65 / RD21
C36	Dôme PTZ	Groupe Scolaire Jacques Chirac
C37	Dôme PTZ	
C38	Dôme PTZ	
C39	Multi-vues	Avenue du Jeu de Mail / Rue des Perrières
C40	VPI	Route de la Pompignane
C41	VPI	
C42	Fixe	Rue Sainte Teresa de Calcutta
C43	Fixe	Ecole Madiba (rue Ste Teresa de Calcutta)
C44	Fixe	Crèche Madiba (rue Ste Teresa de Calcutta)
C45	Fixe	Salle C. Quiot (rue Ste Teresa de Calcutta)
C46	Dôme PTZ	Parc des Berges du Lez
C47	Dôme PTZ	
C48	Dôme PTZ	Allée Charles Darwin / Rue Nicolas Copernic
C49	Fixe	Route de Clapiers (D21)
C50	VPI	
C51	VPI	
C52	Fixe	Avenue René Couveinhes
C53	VPI	Avenue René Couveinhes
C54	Dôme PTZ	Chemin du Pech Saint Peyre
C55	VPI	
C56	VPI	
C57	Dôme PTZ	Boulevard Philippe Lamour
C58	VPI	
C59	Fixe	Entrée domaine du Caylus depuis RD65
C60	VPI	
C61	Multi-vues	Rond-point av. des Centurions / Ch. des Mendrous
C62	Multi-vues	Chemin des Mendrous
C63	Dôme PTZ	Avenue Georges Frêche / Jardins de Sophia

Montpellier, le 07 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220724

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par :
MME.LA DIRECTRICE , situé :

**HÔPITAUX DU BASSIN DE THAU – HÔPITAL SAINT CLAIR
BOULEVARD CAMILLE BLANC
34 200 SETE**

VU l'avis technique du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220724 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend un périmètre vidéoprotégé de **28 caméras dont 17 caméras intérieures et 11 Caméras extérieures 0 Caméra voie publique** .

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **7 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MME. LA DIRECTRICE
HÔPITAUX DU BASSIN DE THAU- HÔPITAL SAINT CLAIR
BOULEVARD CAMILLE BLANC
34 200 SETE**

Montpellier, le 07 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230084

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : **M.LE DIRECTEUR, situé :**

**CASTORAMA
PAE DE SORIECH - ROUTE DE CARNON
34970 LATTES**

VU l'avis technique du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230084 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend un périmètre vidéoprotégé de **89 caméras , toutes caméras confondues : intérieurs, extérieurs, voie publique.**

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**M. LE DIRECTEUR
CASTORAMA
PAE DE SORIECH
ROUTE DE CARNON
34 970 LATTES**

Montpellier, le 07 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230202

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par :
M.LE DIRECTEUR , situé :

**CASINO DE VALRAS
4 AVENUE DES ELYSEES
34350 VALRAS PLAGES**

VU l'avis technique du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230202 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend un périmètre vidéoprotégé en RDC sur la surface de jeux et salle de restaurant + 9 caméras extérieurs : parking, entrée personnel, Sas transport de fonds.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 28 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**M. LE DIRECTEUR
CASINO DE VALRAS
4 AVENUE DES ELYSEES
34 350 VALRAS-PLAGE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230337

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par :
MME LE MAIRE,

L'ATELIER DES PROJETS
325 RUE DE L'AVEN
34 980 SAINT-GELY-DU-FESC

VU l'avis technique du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 22 juin 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230337 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **5 caméra(s) soit : caméras intérieures : 5 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MME.LE MAIRE
216 RUE DE LA FONTGRANDE
34 980 SAINT-GELY-DU-FESC**

Affaire suivie par : CM
Téléphone : 04 67 61 60 49
Mél : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

Montpellier, le 27 JUIN 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023.06.DS. 0336
**portant homologation de la piste de SX Supercross
et renouvellement d'homologation des deux pistes du circuit de motocross
situées domaine de la Vière à Saint-Thibéry**

Le Préfet de l'Hérault

- VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-10 à R. 411-12 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R. 331-35 à R. 331-45-1, A. 331-21-2 et A. 331-21-3 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le règlement général de la fédération française de motocyclisme (FFM) ;
- VU** les règles techniques et de sécurité de la discipline motocross de la FFM ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/01/871 du 9 juillet 2019 portant renouvellement d'homologation du circuit de motocross sis domaine de la Vière à Saint-Thibéry (34 360) ;
- VU** la demande de renouvellement d'homologation dudit circuit déposée en ligne sur la plateforme dématérialisée des manifestations sportives le 15 mai 2023 par M. Joël CARRIER, Président de l'association « Moto-club Saint-Thibéryen » et gestionnaire du site ;
- VU** la demande d'homologation du circuit SX Supercross, déposée en ligne sur la plateforme dématérialisée des manifestations sportives le 15 mai 2023 par M. Joël CARRIER, Président de l'association « Moto-club Saint-Thibéryen » et gestionnaire du site ;
- VU** l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée par la FFM le 12 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable du Maire de Saint-Thibéry du 16 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable rendu par les membres de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault réunis le 14 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-04-DRCL-147 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les pistes de Motocross et SX Supercross implantées à Saint-Thibéry (34 360), lieu-dit « La Vière » sont homologuées pour une durée de **QUATRE ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté pour les compétitions, essais, manifestations, entraînements, cours de pilotage et démonstrations, pour motos, quads et side-cars.

La 3^e piste éducative est homologuée pour les entraînements de pit-bikes, motos, quads et side-cars, ainsi que pour les stages de l'école de pilotage, pour une période de **QUATRE ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La présente homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les utilisateurs, conformément au dossier déposé et aux règlements en vigueur de la fédération française de motocyclisme (FFM).

ARTICLE 3 :

Les pistes devront demeurer conforme au dossier déposé (annexe 1).

Toute modification du tracé devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation de la part du gestionnaire.

ARTICLE 4 :

Le propriétaire du circuit susvisé et son gestionnaire sont tenus de maintenir en état la piste et ses dégagements, ainsi que tous les dispositifs de protection des utilisateurs, conformément au dossier déposé.

ARTICLE 5 :

Seuls les pilotes, moniteurs et officiels munis de tenues obligatoires ont accès au circuit.

L'exploitant est tenu de s'assurer que les pilotes admis sur le circuit possèdent une licence FFM valide ainsi qu'un équipement et des véhicules conformes aux normes en vigueur.

Les emplacements autorisés au public devront être respectés et matérialisés au moyen de barriérage et panneautage permanents. Ils devront être conformes aux règlements de la FFM ainsi qu'au dossier déposé par le gestionnaire.

ARTICLE 6 :

Il est précisé que, conformément aux textes susvisés, le déroulement sur ces pistes homologuées de toute manifestation, épreuve ou compétition demeure soumise à déclaration ou autorisation administratives. Chaque manifestation sportive sur le(s) circuit(s) devra ainsi faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet de l'Hérault deux mois au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation.

Toutefois, si la manifestation se déroule sur le circuit mais dans une discipline différente de celle prévue à l'article 1, ou si elle se déroule sur un terrain ou parcours tracé sur une partie du circuit, elle devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet de l'Hérault, trois mois au moins avant la date prévue.

Lors de chaque compétition, la médicalisation de l'épreuve devra être mise en place conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFM.

ARTICLE 7 :

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

- Concernant la piste de Motocross et la piste éducative : les circuits seront ouverts à l'année, tous les jours de 8h00 à 21h00. Les horaires sont variables en fonction des saisons et des conditions météorologiques, le public ne pouvant être accueilli qu'en journée, dans la mesure où les pistes ne disposent pas d'un éclairage secouru.
- Concernant la piste SX Supercross : l'ouverture en nocturne, jusqu'à 23h00, et au-delà en cas de compétitions sportives, est autorisée pour ce circuit qui dispose d'un éclairage alimenté par un groupe électrogène (secouru par un second groupe électrogène). À cet égard, la totalité de la piste doit être éclairée avec une intensité suffisante évitant toute zone d'ombre. Un éclairage du parc des coureurs, parc d'attente, couloir d'accès à la grille de départ, panneau d'affichage et du poste de chronométrage doit être prévu.
- Des dérogations aux dispositions d'ouverture visées ci-dessus ne sont possibles que dans le cadre de manifestations régulièrement déclarées et éventuellement dûment autorisées par arrêté préfectoral.
- Les véhicules doivent impérativement respecter les prescriptions de la FFM concernant les normes en décibels imposées par le règlement technique et de sécurité de la discipline. L'exploitant doit interdire l'accès au circuit à tout engin dont le niveau sonore dépasserait la norme autorisée par la fédération susvisée.
- L'exploitant précise par un règlement intérieur affiché à l'entrée de son établissement et de la piste, les conditions générales d'utilisation du circuit et les règles de sécurité et d'évacuation.
- L'ouverture du circuit est subordonnée à la présence d'au minima un membre du moto-club.

ARTICLE 8 :

Afin de garantir la sécurité du public accueilli, toutes les zones où une activité mécanique ou technique est présente feront l'objet d'une surveillance permanente.

Le gestionnaire est tenu, conformément aux règles techniques et de sécurité des circuits de motos, side-cars et de quads, de vérifier que l'utilisateur a bien revêtu l'équipement minimum obligatoire.

Les consignes de sécurité seront affichées sur le circuit. Ces consignes seront rappelées verbalement aux utilisateurs par le personnel du circuit, qui vérifiera leur mise en œuvre.

ARTICLE 9 : Sécurité et protection incendie

L'organisateur technique ou le gestionnaire du circuit est responsable de la mise en œuvre des règles de sécurité, en particulier liées au risque d'incendie :

- Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté ;
- Il est interdit de fumer sur l'ensemble du circuit, sur les zones de stationnement et un panneau spécifique sera mis en place à cet effet ;
- Les accès des secours doivent demeurer dégagés ;
- Les extincteurs doivent être adaptés, vérifiés, en nombre suffisants et à disposition des membres de l'organisation et des commissaires de course ;
- Les consignes de sécurité et d'évacuation devront être affichées ;
- L'exploitant doit disposer d'une trousse de secours complète et vérifiée, et maîtriser les gestes de premiers secours ;
- Les moyens de communication, notamment lignes téléphoniques, doivent demeurer accessibles en permanence ;
- L'exploitant doit respecter les règles de sécurité propres à la réglementation des établissements recevant du public pour les parties accessibles à la clientèle.

ARTICLE 10 :

En cas d'accident, l'exploitant contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 et les services de Gendarmerie (Tél. 17). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

L'exploitant arrêtera immédiatement toute activité sur la piste concernée et en informera les forces de sécurité publique (Tél. 18) ainsi que les services préfectoraux (pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr).

ARTICLE 11 :

Le gestionnaire du circuit s'engage à veiller à ce que l'ensemble des activités soit couvert par une police d'assurance conforme à l'activité pratiquée, et en cours de validité.

ARTICLE 12 :

L'autorité ayant délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées, ou que les obligations réglementaires ne sont pas respectées.

ARTICLE 13 :

Au cours de l'exploitation des pistes, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que, par exemple, des phénomènes météorologiques exceptionnels, les organisateurs seront tenus de suspendre ou d'annuler sans délai la manifestation et d'en informer immédiatement l'autorité préfectorale compétente (Préfecture de l'Hérault - 04 67 61 61 61 et pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr).

ARTICLE 14 :

Le gestionnaire du circuit devra déposer la demande de renouvellement d'homologation au moins deux mois avant la fin de validité de la présente homologation.

ARTICLE 15 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, la sous-préfet de Béziers, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le contrôleur général, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault et le maire de Saint-Thibéry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au gestionnaire du site.

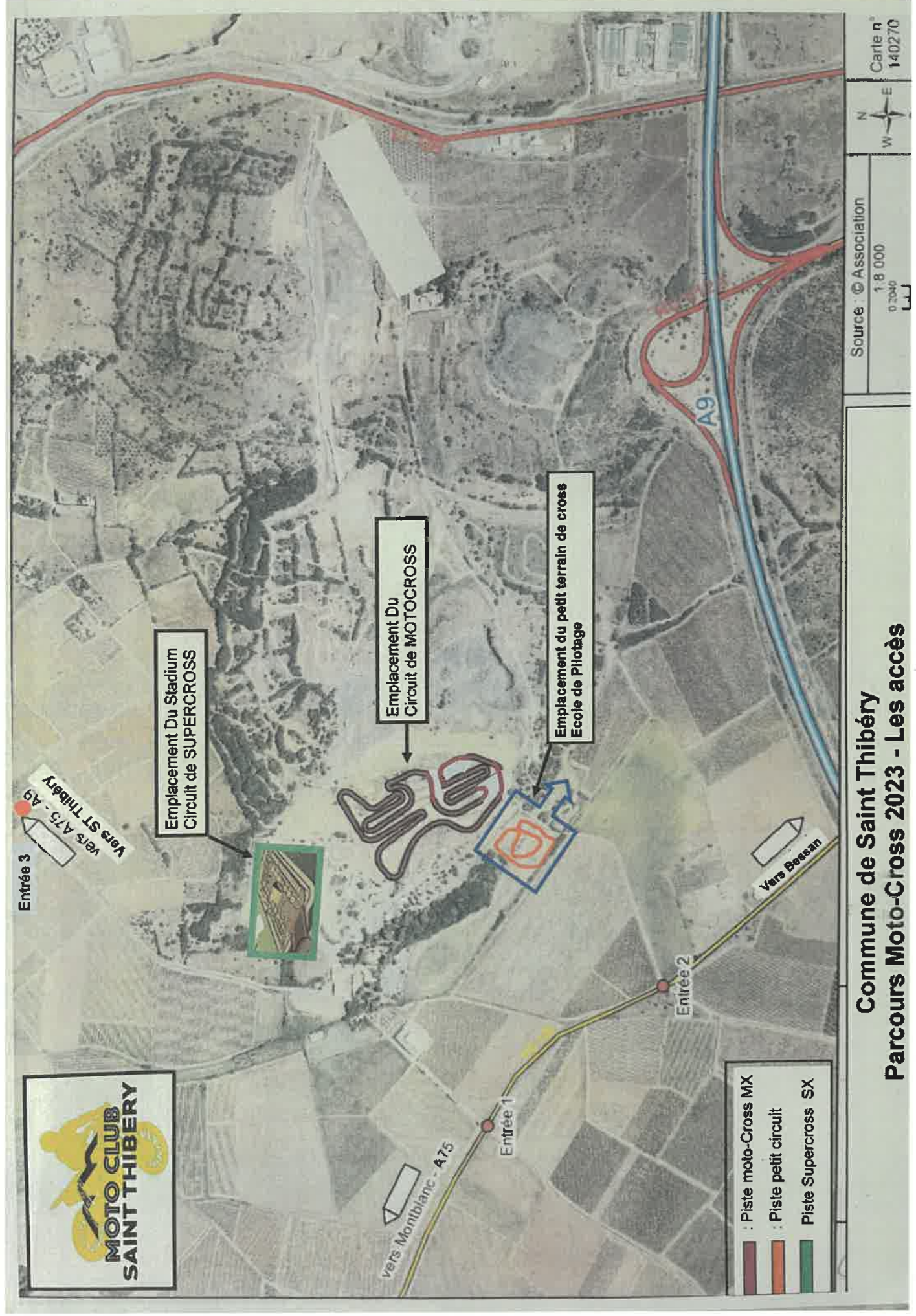
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



ÉLISA BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



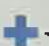

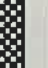



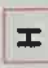






Commune de Saint Thibéry
Parcours Moto-Cross 2023 - Les accès

COMMUNE de SAINT-THIBERY

Circuit de Moto-Cross 2023

LEGENDE

-  Parkings visiteurs
-  Parc pilotes
-  Ambulances : Médecins
-  Accès secours / portails
-  Parc panneauteurs
-  Ganivelles, protection public/piste
-  Citerne EAU
-  Commissaires de piste
-  Clôture du site, terrain
-  Piste atterrissage Hélicoptère
-  Raccourci Circuit pour éducatifs
-  Circuit de moto-cross et sens →
-  Les sauts sur le tracé



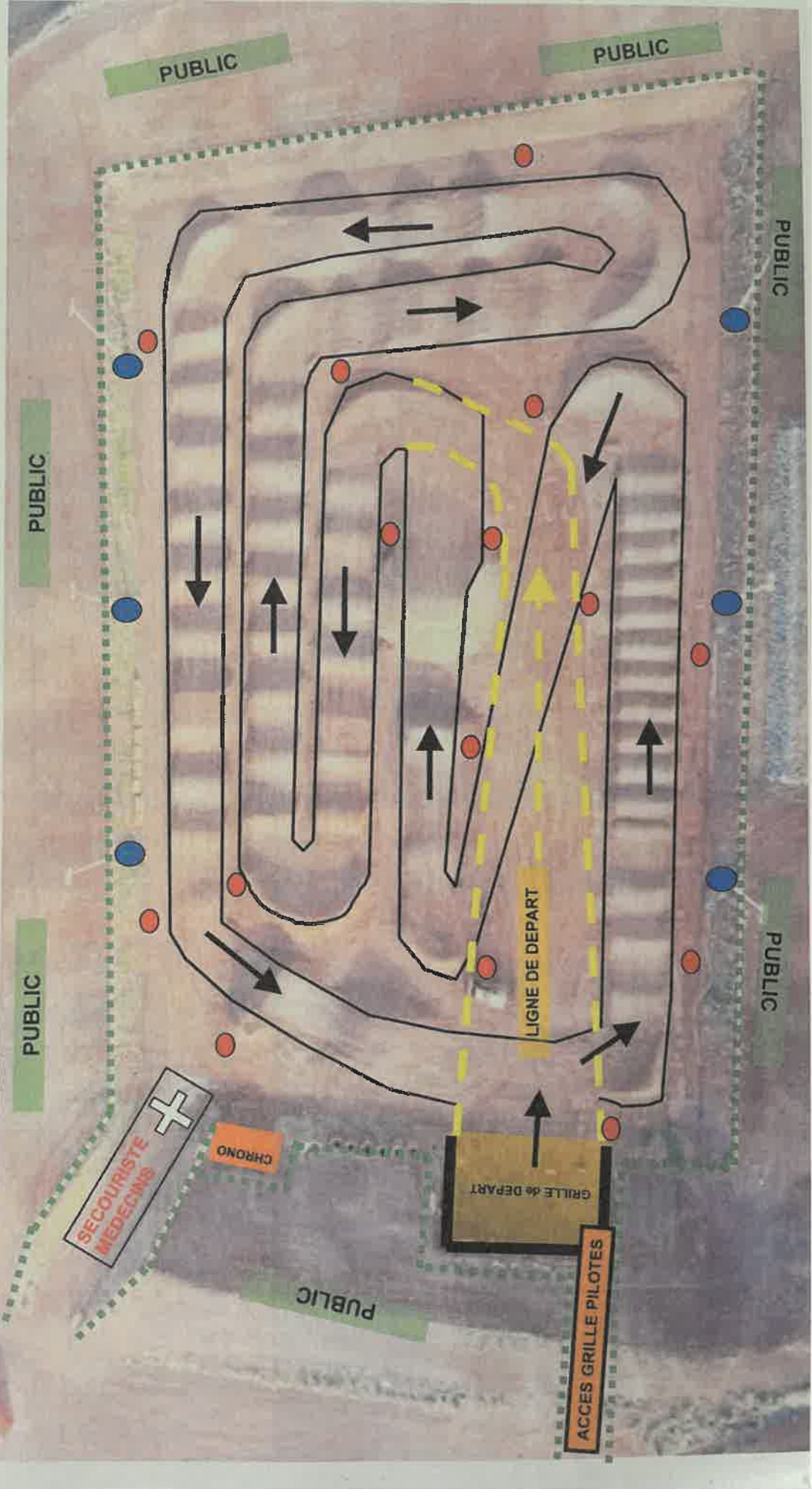
LEGENDE	
	CHRONOMETRAGE
	ECLAIRAGE PISTE
	PISTE SENS DE ROULAGE
	CLÔTURE BOIS PUBLIC
	COMMISSAIRES PISTES

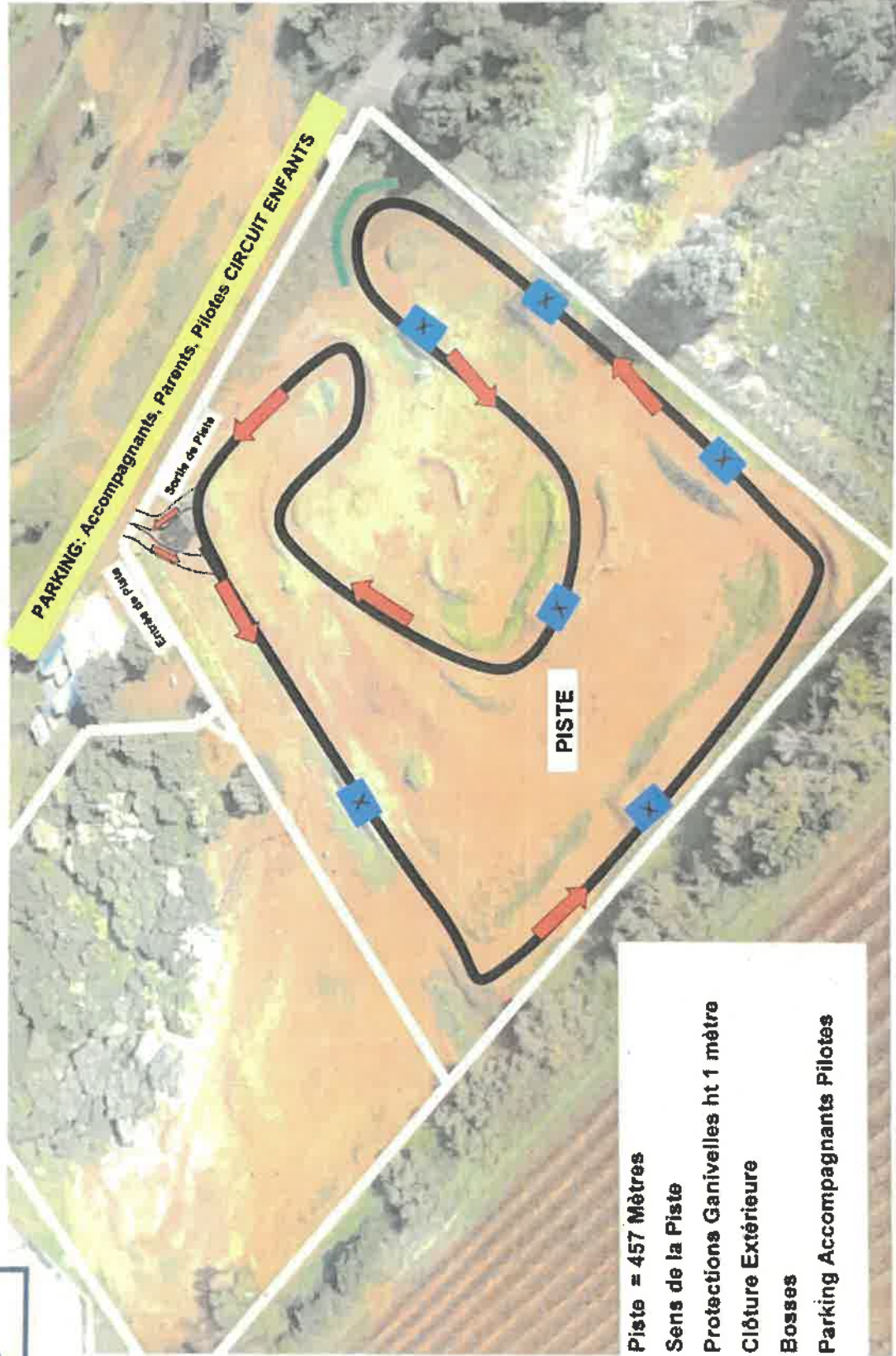





SUPERCROSS SX TOUR

15 JUILLET 2023

MOTO CLUB SAINT THIBERY
 Domaine de la Vière
 34630 SAINT-THIBERY





-  : Piste = 457 Mètres
-  : Sens de la Piste
-  : Protections Ganivelles ht 1 mètre
-  : Clôture Extérieure
-  : Bosses
-  : Parking Accompagnants Pilotes

Affaire suivie par : CM
Mél : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

Montpellier, le **7 JUIL. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023.07.DS. 0413

**portant renouvellement d'homologation du circuit de karting « Elceka »
situé Lieu dit Bel Air à Grabels (34790)**

Le Préfet de l'Hérault

- VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-10 à R. 411-12 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R. 331-35 à R. 331-45-1, A. 331-21-2 et A. 331-21-3 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le règlement général de la Fédération française de sport automobile (FFSA) ;
- VU** le règlement de karting de la FFSA ;
- VU** les règles techniques et de sécurité des circuits de karting édictées par la FFSA ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019/01/873 du 9 juillet 2019 portant homologation du circuit de karting extérieur « ELCEKA » situé Lieu dit Bel Air à Grabels (34 790)
- VU** la demande exceptionnelle de renouvellement pour une période **d'un an**, de la date d'homologation dudit circuit, présentée le 20 mars 2023 par M. Michel BLANC, gestionnaire de l'établissement « ELCEKA » en raison de l'arrivée à terme de l'exploitation de l'établissement à l'issue de cette période ;
- VU** le classement du circuit n°34 08 22 2271 E 11 A 1046 délivré le 29 août 2022 par la Fédération française de sport automobile ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie GENERALI IARD ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière, rendu par voie dématérialisée le 20 juin 2023 suite aux consultations effectuées du 23 mai 2023 au 16 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023.04.DRCL.147 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement dénommé « ELCEKA » sis Lieu dit Bel Air à Grabels (34 790), est homologué pour une durée de **UN AN** à compter de la date de signature du présent arrêté. Il se compose comme suit :

- Circuit 1046 mètres :
 - Usage : loisirs, compétitions, manifestations et entraînements.
 - Véhicules autorisés : kartings de catégories A, B1 et B2.
 - Sens de roulage horaire.

ARTICLE 2 :

L'homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les utilisateurs conformément au dossier déposé et aux règlements en vigueur de la fédération française de sport automobile (FFSA).

ARTICLE 3 :

La piste devra demeurer conforme au dossier déposé. Toute modification du tracé devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation de la part du gestionnaire (voir plans joints en annexe).

Les emplacements autorisés au public devront être respectés. Ils devront être conformes aux règlements de la fédération française de sport automobile ainsi qu'au dossier déposé par le gestionnaire.

ARTICLE 4 :

Chaque manifestation sportive sur le circuit devra faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet de l'Hérault deux mois au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation. Toutefois, si la manifestation se déroule sur le circuit mais dans une discipline différente de celle prévue à l'article 1, ou si elle se déroule sur un terrain ou parcours tracé sur une partie du circuit, elle devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet de l'Hérault, trois mois au moins avant la date prévue.

Lors de chaque compétition, la médicalisation de l'épreuve devra correspondre aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de sport automobile.

ARTICLE 5 :

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1. Le circuit est ouvert toute l'année selon les jours et horaires suivants :
 - Du mercredi au vendredi de 9h00 à 19h00 ;
 - Le samedi et le dimanche de 8h00 à 20h00 ;
 - Fermé le lundi, mardi sauf demande particulière.
2. Des dérogations aux dispositions d'ouverture visées au 1. ne sont possibles que dans le cadre de manifestations régulièrement déclarées et éventuellement dûment autorisées par arrêté préfectoral.

3. L'exploitant précise par un règlement intérieur affiché à l'entrée de son établissement et de la piste, les conditions générales d'utilisation du circuit et les règles de sécurité et d'évacuation.
4. L'ouverture du circuit est subordonnée à la présence d'au minima un membre de l'établissement « ELCEKA ».

ARTICLE 6 :

La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par le demandeur.

Les véhicules doivent impérativement respecter les prescriptions de la FFSA concernant les normes en décibels imposées par le règlement technique et de sécurité de la discipline. L'exploitant doit interdire l'accès au circuit à tout engin dont le niveau sonore dépasserait la norme autorisée par la fédération susvisée.

ARTICLE 7 :

Afin de garantir la sécurité du public accueilli, toutes les zones où une activité mécanique ou technique est présente feront l'objet d'une surveillance permanente.

Le gestionnaire est tenu, conformément aux règles techniques et de sécurité des circuits de kartings, de vérifier que l'utilisateur a bien revêtu l'équipement minimum obligatoire.

Les consignes de sécurité seront affichées sur le circuit. Ces consignes seront rappelées verbalement aux utilisateurs par le personnel du circuit, qui vérifiera leur mise en œuvre.

ARTICLE 8 : Sécurité et protection incendie

L'organisateur technique ou le gestionnaire du circuit est responsable de la mise en œuvre des règles de sécurité, en particulier liées au risque d'incendie :

- Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté ;
- Il est interdit de fumer sur l'ensemble du circuit, sur les zones de stationnement et un panneau spécifique sera mis en place à cet effet ;
- Les accès des secours doivent demeurer dégagés ;
- Les extincteurs doivent être adaptés, vérifiés et en nombre suffisants et à disposition des commissaires de course ;
- Afficher les consignes de sécurité et d'évacuation ;
- Disposer d'une trousse de secours complète et vérifiée, et maîtriser les gestes de premiers secours ;
- Les moyens de communication, notamment lignes téléphoniques, doivent demeurer accessibles ;
- Respecter les règles de sécurité propres à la réglementation des établissements recevant du public pour les parties accessibles à la clientèle.

ARTICLE 9 :

Le gestionnaire du circuit s'engage à veiller à ce que l'ensemble des activités soit couvert par une police d'assurance conforme à l'activité pratiquée, et en cours de validité.

ARTICLE 10 :

En cas d'accident, l'exploitant prendra toute mesure de secours et de sécurité adaptée, et si nécessaire, contactera le SAMU centre 15 ou le CODIS. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

L'exploitant informera sans délai les forces de sécurité publique ainsi que la préfecture de l'Hérault à l'adresse mail suivante : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr.

ARTICLE 11 :

Au cours de l'exploitation de son circuit, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que, par exemple, des phénomènes météorologiques exceptionnels, l'exploitant sera tenu de suspendre sans délai toute manifestation, y compris entraînement, se tenant sur le circuit. Le cas échéant, il pourra y être contraint par décision de l'autorité administrative.

ARTICLE 12 :

L'autorité ayant délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

ARTICLE 13 :

Le gestionnaire du circuit devra déposer la demande de renouvellement d'agrément au moins deux mois avant la fin de validité du présent agrément.

ARTICLE 14 :

La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le contrôleur général, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault et le maire de Grabels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au gestionnaire du site.

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Élisabeth BASSO

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ; soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des préventions et des polices administratives
Pôle prévention**

Affaire suivie par : CM
Téléphone : 04 67 61 60 49
Mél : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

Montpellier, le - 7 JUL. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-07-DS-0 0414

portant homologation du circuit de karting extérieur « EUROPKART » situé Zone de Loisirs – Chemin de la Colline du Prieur – 34 340 MARSEILLAN

Le Préfet de l'Hérault

- VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-10 à R. 411-12 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R. 331-35 à R. 331-45-1, A. 331-21-2 et A. 331-21-3 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le règlement général de la Fédération française de sport automobile (FFSA) ;
- VU** le règlement de karting de la FFSA ;
- VU** les règles techniques et de sécurité des circuits karting édictées par la FFSA ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant homologation du circuit de karting extérieur « EUROPKART » situé Zone de Loisirs – Chemin de la Colline du Prieur – 34 340 MARSEILLAN
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-01-1287 du 20 octobre 2021 portant modification de l'arrêté n°2019/01/965 du 31 juillet 2019 ;
- VU** l'agrément pour la piste n°34 08 21 2216 E 22 A 0520 – catégorie 2.2 dans le sens de roulage anti-horaire, accordé par la FFSA le 15 octobre 2021 et valable jusqu'au 15 octobre 2025 ;
- VU** la demande de renouvellement de l'homologation dudit circuit présentée le 24 novembre 2022 par Monsieur MIELVAQUE Stéphane, propriétaire et gérant du circuit ;
- VU** l'avis favorable du Maire de Marseillan ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite auprès de GIE AXA FRANCE ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault le 17 mai 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-04-DRCL-147 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'établissement dénommé « EUROPKART » sis Zone de loisirs - Chemin de la colline du Prieur à Marseillan (34 340), est homologué pour la pratique du loisir jusqu'au 15 octobre 2025.

ARTICLE 2 :

L'homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les utilisateurs conformément au dossier déposé et aux règlements en vigueur de la fédération française de sport automobile.

ARTICLE 3 :

La piste devra demeurer conforme au dossier déposé. Toute modification du tracé devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation de la part du gestionnaire (voir plans joints en annexe).

Conformément au classement de la FFSA, la piste de karting de catégorie 2.2, d'une longueur de 520 m, aura un sens de roulage anti-horaire.

Les emplacements autorisés au public devront être respectés. Ils devront être conformes aux règlements de la fédération française de sport automobile ainsi qu'au dossier déposé par le gestionnaire.

ARTICLE 4 :

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1. Le circuit est ouvert selon les horaires suivants :

- Février : pendant les congés scolaires tous les jours de 9h00 à 18h00
- Mars : tous les week-ends de 9h00 à 18h00
- Avril - mai - juin : tous les jours de 9h00 à minuit
- Juillet - août : tous les jours de 9h00 à 1h00
- Septembre : tous les jours de 9h00 à minuit
- Octobre : tous les week-ends de 9h00 à 18h00
- Congés Toussaint : tous les jours de 9h00 à 18h00
- Fermeture annuelle : de la fin des congés de la Toussaint jusqu'au 31 janvier

2. L'exploitant précise par un règlement intérieur les conditions générales d'utilisation du circuit.

3. L'ouverture du circuit est subordonnée à la présence d'un membre de l'établissement « EUROPKART ».

ARTICLE 5 :

La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par le demandeur. Le niveau sonore des véhicules devra correspondre aux règlements de la FFSA susvisés.

L'exploitant devra interdire l'accès au circuit à tout engin dont le niveau sonore dépasserait la norme autorisée par les fédérations susvisées.

ARTICLE 6 :

Afin de garantir la sécurité du public accueilli, toutes les zones où une activité mécanique est présente feront l'objet d'une surveillance permanente.

Le gestionnaire est tenu, conformément aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting, de vérifier que l'utilisateur a bien revêtu l'équipement minimum obligatoire.

Les consignes de sécurité seront affichées sur le circuit. Ces consignes seront rappelées verbalement aux utilisateurs par le personnel du circuit, qui vérifiera leur mise en œuvre.

ARTICLE 7 : Sécurité et protection incendie

Le gestionnaire du circuit est responsable de la mise en œuvre des règles de sécurité, en particulier liées au risque d'incendie :

- Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté ;
- Il est interdit de fumer sur l'ensemble du circuit, sur les zones de stationnement et un panneau spécifique sera mis en place à cet effet ;
- Les accès des secours doivent demeurer dégagés ;
- Les extincteurs doivent être adaptés, vérifiés et en nombre suffisants et à disposition des commissaires de course ;
- Afficher les consignes de sécurité et d'évacuation ;
- Disposer d'une trousse de secours complète et vérifiée, et maîtriser les gestes de premiers secours ;
- Les moyens de communication, notamment lignes téléphoniques, doivent demeurer accessibles ;
- Respecter les règles de sécurité propres à la réglementation des établissements recevant du public pour les parties accessibles à la clientèle.

ARTICLE 9 :

Le gestionnaire du circuit s'engage à veiller à ce que l'ensemble des activités soit couvert par une police d'assurance conforme.

ARTICLE 10 :

En cas d'accident, l'exploitant prendra toute mesure de secours et de sécurité adaptée, et si nécessaire, contactera le SAMU centre 15 ou le CODIS. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

L'exploitant informera sans délai les forces de sécurité publique ainsi que la préfecture de l'Hérault à l'adresse mail suivante : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr.

ARTICLE 11 :

Au cours de l'exploitation de son circuit, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que, par exemple, des phénomènes météorologiques exceptionnels, l'exploitant sera tenu de suspendre sans délai toute manifestation, y compris entraînement, se tenant sur le circuit. Le cas échéant, il pourra y être contraint par décision de l'autorité administrative.

ARTICLE 12 :

L'autorité ayant délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente

a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées:

ARTICLE 13 :

Le gestionnaire du circuit devra déposer la demande de renouvellement d'agrément au moins deux mois avant la fin de validité du présent agrément.

ARTICLE 14 :

La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault et le maire de Marseillan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au gestionnaire du site.

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élisa BASSO

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ; soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Mél : pref-armes@herault.gouv.fr

Montpellier, le **07 JUIL 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023.07.DS.0415

**portant autorisation d'un spectacle pyrotechnique à Béziers
dont mesures temporaires sur la navigation intérieure**

Le préfet de l'Hérault

VU le décret n° 2012-1556 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'article R4241-38 du Code des transports ;

VU l'avis favorable de Voies Navigables de France (VNF) en date du 28 Juin 2023 ;

Considérant la déclaration par le maire de Béziers d'un spectacle pyrotechnique prévu sur sa commune le 13 juillet 2023;

Considérant la demande par le maire de Béziers reçu le 21 Juin 2023, d'autorisation d'une manifestation susceptible d'entraver la navigation fluviale pour l'organisation de ce spectacle pyrotechnique sur le site du pont de pierre ;

Considérant la compétence du préfet pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques et de spectacles pyrotechniques ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'organisation d'un spectacle pyrotechnique par la ville de Béziers le 13 juillet 2023 à 22 h 15 sur le site du Pont Canal nécessite que soit prise la mesure temporaire de police de la navigation suivante :

- Interdiction de naviguer et de stationner (sur les deux rives) sur le Canal du Midi du PK 206,300 (Ecluse de Fonsérannes) au PK 207,800 (Ecluse de l'Orb) le 13 juillet 2023 de 21 h00 à 23h 59.

- Interdiction de naviguer sur l'Orb du PK 1,765 (barrage du Pont Rouge) au PK 2,500 (Pont SNCF) le 13 juillet 2023 de 21 h 00 à 23h59, hormis pour les bateaux de l'organisation, des secours ou de Police .

L'organisateur devra prendre toutes les mesures d'interdiction et de sécurité s'appliquant au stationnement du public sur l'ensemble du linéaire des berges concerné par la manifestation.

ARTICLE 2 : L'information de ces mesures auprès des usagers sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

ARTICLE 3 : La manifestation sera suspendue d'office ou annulée en cas de force majeure, par simple décision du gestionnaire, du concessionnaire de la voie d'eau ou de la préfecture, ou par simple décision de l'organisateur qui en préviendra alors immédiatement le gestionnaire, la préfecture et tout spectateur potentiel.

ARTICLE 4 : La manifestation se déroulera sous l'entière responsabilité de son organisateur.

ARTICLE 5 : La directrice de Cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera communiqué à Voies Navigables de France.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Affaire suivie par : C. MAELSTAF
Téléphone : 04 67 61 60 49
Mél : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

Montpellier, le 3 juillet 2023

Arrêté préfectoral n° 2023-07-DS-0398
modifiant l'arrêté préfectoral n°2023-05-DS-0262 portant autorisation du
déroulement de la manifestation nautique dénommée
« Saison 2023 de la société des joueurs frontignanais »

Le Préfet de l'Hérault

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des transports et notamment, son article R. 4241-38 ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure, et notamment son article 2-2-2 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 19 septembre 2017 portant règlement particulier de police (RPP) de la navigation intérieure sur l'itinéraire du Rhône à Sète et Petit Rhône ;

VU les avis à batellerie N°FR/2023/02894, FR/2023/02900, FR/2023/02911, et FR/2023/02912, annexés au présent arrêté préfectoral et portant mesures temporaires sur la navigation intérieure de la branche secondaire de Frontignan à l'étang de Thau ;

VU l'avis favorable de la mairie de Frontignan en date du 24 juin 2023 ;

VU l'avis favorable du 12 mai 2023 délivré par Voies Navigables de France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-04-DRCL-147 du 18 avril 2023 donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de la société des joueurs Frontignanais en date du 20

CONSIDERANT la demande d'autorisation de la société des jouteurs Frontignanais en date du 20 mars 2023 d'organiser des manifestations nautiques pour la saison 2023 ;

CONSIDERANT la compétence du Préfet de Département pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques,

CONSIDERANT la nécessité de corriger l'erreur matérielle d'écriture dans l'arrêté préfectoral n°2023-05-DS-0262 du 31 mai 2023 concernant les dates et horaires des manifestations ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2023-05-DS-0262 du 31 mai 2023 autorisant le déroulement de la saison 2023 des Joutes de Frontignan, est modifié comme suit :

À l'article 1 :

« les 8 et 9 juin 2023 de 14h00 à 21h00 »

et

« le vendredi 14 juillet 2023 de 14h00 à 21h00 »

est remplacé par :

« les 8 et 9 juillet 2023 de 14h00 et 21h00 »

et

« le vendredi 14 juillet 2023 de 14h00 à 23h59 »

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de l'Unité Territoriale d'itinéraire du Canal du Rhône à Sète de voies navigables de France, le maire de Frontignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, Directrice de cabinet,


Élisabeth BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Affaire suivie par : Sofia FREDJ
Téléphone : 04 67 61 61 58
Mél : sofia.fredj@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 juin 2023

PREF34 SG CDAC n°2023-06-01

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
création d'un BRICOPRO et d'un snaking-traiteur vente à emporter à PAULHAN (34)**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment

l'article 102 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;

VU la demande enregistrée sous le n°**2023/03/D** le 17 mai 2023, formulée par **S.C.I. PAULHANCO, Z.A.E. de la Barthe, 34230 PAULHAN**, en vue d'être autorisée à la création d'un BRICOPRO de 462 m² et de snaking-traiteur vente à emporter de 100 m² intégrant une cellule existante relevant de l'extension d'un ensemble commercial portant ainsi la SV totale de l'ens. Com. à 3 605,66 m², situé ZAE de la Barthe, Rue de la Flouretta à PAULHAN.(34).

VU l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sur l'installation d'une activité snaking/vente à emporter/traiteur et un avis réservé pour le projet d'installation de l'enseigne Bricopro précisant que l'étude d'impact devra démontrer que l'installation de l'enseigne Bricopro n'est pas possible sur un autre site ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 21 juin 2023 :

CONSIDÉRANT que le projet est localisé en zone IVAUc du PLU, laquelle est située dans le périmètre de la ZAE de la Barthe créée le 26 novembre 1994 ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans le bâtiment venant en extension du centre commercial sur un espace vert prévu dans le dossier d'AEC pour le Carrefour Market qui a reçu un avis favorable lors de la CDAC du 28 octobre 2019. De ce fait, il s'intègre dans la zone commerciale.

CONSIDÉRANT que le bâtiment accueillant le projet, déjà construit, en extension du bâtiment principal. L'espace vert qui était prévu sur ce secteur (CDAC de 2019) n'a pas été réalisé lors de l'ouverture du Carrefour Market.

CONSIDÉRANT que le nombre et la configuration des places de stationnement prévues pour le Carrefour Market et qui seront mutualisées avec les enseignes créées, restent inchangés. Les dispositions de la Loi Alur sont respectées. La capacité du parking actuel était cependant jugée « juste nécessaire » dans le dossier d'AEC du Carrefour Market en 2019. Il y a donc un problème de cohérence entre les deux dossiers.

CONSIDÉRANT que le projet est desservi par la RD 609 et la rue de la Flouretta. Une absence d'une véritable étude des flux routiers pour conclure à la faible incidence du projet sur la circulation routière ;

CONSIDÉRANT que des voies cyclables et des aménagements pour sécuriser les déplacements des piétons ont été réalisés le long de la rue Flouretta mais ces aménagements s'interrompent au niveau du giratoire avec la RD 609 qui permet de rejoindre le centre-ville. Cette zone est déconnectée du tissu urbain et n'est pas reliée à la ville par des voies douces. La desserte mode doux n'est donc pas satisfaisante. Un emplacement pour le stationnement vélo est indiqué sans détail sur sa capacité d'accueil ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt des lignes de bus n°312, 664 et 680 est situé à 250 m du projet. La cadence des passages de bus est cependant trop faible pour que ce mode de transport constitue une alternative à la voiture pour les clients de cette zone. Le dossier n'apporte aucune précision sur une future augmentation de ces cadences. La desserte par les transports en commun n'est donc pas satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de matériaux issus de l'économie circulaire et chantier de construction réalisé « en chantier vert » pour le second œuvre. Aucun dispositif de production d'énergie renouvelable sur le bâtiment. Il est prévue une utilisation des panneaux photovoltaïques installés sur le toit du Carrefour Market.

CONSIDÉRANT qu'aucun changement n'est apporté sur le traitement paysager du parking. Le porteur du projet indique que cette extension de l'ensemble commercial était prévue dès la réalisation du Carrefour Market. Ce projet livré en 2022 comprenait pourtant un espace vert en lieu place du nouveau bâtiment ;

CONSIDÉRANT que la desserte en mode doux et en transport en commun n'est pas satisfaisante;

CONSIDÉRANT que l'installation de l'activité de « snaking-vente à emporter/traiteur », telle que prévue au projet, présente le risque d'accentuer la déprise commerciale du centre-ville de la commune de Paulhan. Cette installation n'est donc pas compatible avec des objectifs de revitalisation du centre bourg ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C.

Votes favorables :

- M. Claude VALERO, Maire de Paulhan, commune d'implantation
- M. Olivier BRUN, représentant le président de la Communauté de communes du Clermontais
- M. Jean ALMARCHA représentant le président du conseil départemental de l'Hérault
- M. Claude REVEL, représentant les intercommunalités du département

Votes défavorables :

- M. Laurent VASSALLO, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire
- M. Marc DEDEIRE, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire

Abstention :

- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs

EN CONSÉQUENCE décide d'accorder à la **S.C.I. PAULHANCO, Z.A.E. de la Barthe, 34230 PAULHAN**, la création de l'ensemble commercial (34).

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet



Guillaume RAYMOND

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - TÉLÉDOC 121 - 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

— Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

— Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture,
Secrétariat Général,
Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Affaire suivie par : Sofia FREDJ
Téléphone : 04 67 61 61 58
Mél : sofia.fredj@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 juin 2023

PREF34 SG CDAC n°2023-06-02

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
création d'un ensemble commercial à Clermont l'Hérault (34)

Le préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment
l'article 102 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
notamment les articles 42 et 43 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du
Numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des
commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation
d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 instituant la Commission Départementale d'Aménagement
Commercial de l'Hérault ;

VU la demande enregistrée sous le n°2023/04/A le 26 mai 2023, formulée par par la société IDENIUM,
309 impasse des Chasselas 34150 Saint-Jean-de-Fos(34), en vue d'être autorisée à la création d'un
bâtiment commercial d'une surface de vente de 1 804 m², composé de 2 magasins (902 m² de vente
chacun , situé 12, rue du Cardinal ZAE Les Tanes Basses 34800 Clermont-l'Hérault.

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 21 juin 2023 :

CONSIDÉRANT que le projet est localisé en zone UEd du PLU, qui correspond au secteur du Parc
d'Activité de la Vallée de l'Hérault, développé avant la réalisation de la ZAC ;

CONSIDÉRANT que le projet investit une dent creuse au sein de la zone des Tanes Basses. Le projet
améliorera l'aspect qualitatif de cette zone ;

CONSIDÉRANT que les deux cellules commerciales sont regroupées au sein d'un même bâtiment ;

CONSIDÉRANT la création de 54 places de parking dont 50 perméables, 2 stationnements pour les voitures électriques et 11 emplacements pré câblés sont prévus ainsi qu'un abri à vélo regroupant 10 places. Les dispositions de la Loi Alur sont respectées ;

CONSIDÉRANT que le projet est desservi par la RD 2 et la rue Cardinal. Le projet générera un trafic supplémentaire d'environ 3 % du trafic actuel de la RD 2. Cette augmentation peut être qualifiée de modérée. L'entreprise OSMEA bénéficie d'une servitude de passage. Un des deux accès à l'ensemble commercial sera donc commun avec cette société ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'aménagement pour la circulation des cyclistes au sein de la ZAE sur la RD 2 pour accéder au centre-ville. Le cheminement des piétons est sécurisé sur la rue Cardinal mais pas sur la RD 2. La desserte modes doux n'est pas satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt des lignes de bus n°661/680, 667 est situé à 500 m du projet. La faible cadence des passages de bus et l'éloignement de cet arrêt font que la desserte en transports en communs n'est pas optimale ;

CONSIDÉRANT que des panneaux photovoltaïques seront installés en toiture sur une surface totale de 1 253 m² soit 62 % de la toiture ;

CONSIDÉRANT que deux cyprès sur les neuf existant seront conservés et 54 arbres de hautes tiges seront plantés ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C.

Votes favorables :

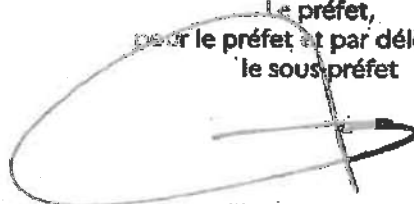
- M. Gérard BESSIERE, Maire de Clermont l'Hérault, commune d'implantation
- M. Olivier BRUN, représentant le président de la Communauté de communes du Clermontais
- M. Jean ALMARCHA représentant le président du conseil départemental de l'Hérault
- M. Claude REVEL, représentant les intercommunalités du département
- M. Laurent VASSALLO, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire
- M. Marc DEDEIRE, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire

Votes défavorables :

- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la création de l'ensemble commercial situé 12, rue du Cardinal ZAE Les Tanes Basses 34 800 Clermont-l'Hérault(34).

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet



Guillaume RAYMOND

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - TÉLÉDOC 121 - 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

— Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

— Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordé



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation**

Mèl : sp-beziers@herault.gouv.fr

Béziers, le 30 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-11-235
PORTANT CONVOCATION DES ELECTRICES ET ELECTEURS
DE LA COMMUNE DE PIERRERUE
ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE**

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE BEZIERS

VU le code électoral, notamment les articles L.247, L.252, L.253, L.255-2 à L.258 et R.25-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-4 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 mars 2020, relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

VU la circulaire ministérielle n°INTA1625463j du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire ministérielle n°INTA1637796j du 17 janvier 2017, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023,05,DRCL,0183 du 9 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers ;

VU la vacance du siège de maire de la commune de Pierrerue suite à la démission acceptée par le préfet en date du 19 juin 2023 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est incomplet ;

CONSIDERANT que pour procéder à l'élection du maire de la commune, le conseil municipal doit être au complet ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'organisation, dans le délai de trois mois à compter de la dernière vacance, à des élections complémentaires.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les électrices et électeurs de la commune de Pierrerue sont convoqués le dimanche 17 septembre 2023 pour procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Si les sièges vacants ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 24 septembre 2023.

ARTICLE 2 : Le scrutin sera ouvert de 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans la salle de scrutin habituelle.

ARTICLE 3 : Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin pluri nominal à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral

ARTICLE 4 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévues aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

En sus de leur carte électorale, les électeurs inscrits sur cette liste devront être porteurs d'une pièce permettant de justifier de leur identité.

Seront également admis à voter, quoique non inscrits, par application des articles L.62 et R.59 du code électoral, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal judiciaire ordonnant leur inscription ou d'un arrêté de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

ARTICLE 5 : La déclaration de candidature au mandat de conseiller municipal résulte du dépôt en sous-préfecture de Béziers, d'un imprimé CERFA n°14996*03 obligatoire, accompagné des pièces attestant de la capacité électorale du candidat et de son attaché avec la commune.

Le candidat peut désigner un mandataire chargé de déposer la déclaration de candidature. En cas de désignation par le candidat d'un mandataire chargé de déposer sa déclaration, le mandat devra obligatoirement être joint à la déclaration de candidature. Afin de vérifier que la personne qui dépose la candidature est bien celle habilitée pour le faire (candidat ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité en cours de validité ou périmée.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de siège de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture de BEZIERS, bureau de la sécurité et de la réglementation, contact téléphonique 04 67 36 70 80 et 04 67 36 70 90, dans les conditions suivantes :

pour le premier tour de scrutin :

- le lundi 28 août 2023 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- le mardi 29 août 2023 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- le mercredi 30 août 2023 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- le jeudi 31 août 2023 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00, délai limite.

pour le second tour de scrutin :

- le lundi 18 septembre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- le mardi 19 septembre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00, délai limite.

Article 6 - La campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 4 septembre 2023 à zéro heure et close le vendredi 15 septembre 2023 à minuit. La campagne électorale pour le second tour sera ouverte le lundi 18 septembre 2023 à zéro heure et close le vendredi 22 septembre 2023 à minuit. Chaque candidat disposera d'emplacements spéciaux réservés à l'affichage dans les conditions prévues par les articles L. 51 et R. 28 du code électoral.

Article 7 - Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Les suffrages seront comptés individuellement par candidat.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit non seulement recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés mais également un nombre de suffrage égal au moins au quart de celui des électeurs inscrits. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 8 - Un procès-verbal des opérations électorales sera établi en deux exemplaires, dont un sera conservé à la mairie, l'autre sera transmis à la sous-préfecture de BEZIERS.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le Président du bureau de vote et affiché par ses soins dans la salle de vote. Un extrait de ce procès-verbal sera, en outre, immédiatement affiché à la porte de la mairie.

Article 9 - Le Sous-préfet de Béziers et le Premier adjoint de la commune de Pierrerue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera affiché et publié dans la commune, dès réception, aux emplacements habituels, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Béziers

Pierre CASTOLDI



Affaire suivie par : SB
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 23 juin 2023

Arrêté préfectoral n° 23-III-052

**Agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises
pour l'établissement principal de la société « Espace 365 »**

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code du commerce, notamment les articles L. 123-11-2 et suivants, et R. 123-166-1 et suivants ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;
- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code du commerce) ;
- Vu le dossier de demande d'agrément présenté par Monsieur Fabien STEUDTNER agissant pour le compte de la société « Espace 365 » en sa qualité de dirigeant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-07-DRCL-0279 du 7 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L. 123-11-3 du code du commerce

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête :

Article 1 : La société dénommée « Espace 365 », exploitée par Monsieur Fabien STEUDTNER, dirigeant est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour son établissement principal dont le siège social est situé rue Sainte Catherine – centre commercial La Couronne à Castries (34160).

Article 2 : L'agrément préfectoral est établi sous le numéro DOM/34/2023/168 pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R. 123-166-2 et R. 123-166-4 du même code du commerce.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet, en application de l'article R. 123-166-5 du code du commerce.

Article 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au dirigeant de la société susvisée.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Eric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Lodève
Bureau de la sécurité et des polices administratives

Affaire suivie par : SB
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 30 juin 2023

Arrêté préfectoral n ° 23-III-056

**Renouvellement de l'agrément
de l'établissement principal de la société « Alinéa secrétariat »
pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises**

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code du commerce, notamment les articles L. 123-11-2 et suivants, et R. 123-166-1 et suivants ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;
- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code du commerce) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 17-III-092 du 22 août 2017 portant renouvellement de l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, pour six ans, sous le n° DOM/34/92 de la société dénommée « Alinéa secrétariat » ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par Madame Nathalie ARTERO épouse TRIQUET agissant pour le compte de la société « Alinéa secrétariat » en sa qualité de gérante ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-07-DRCL-0279 du 7 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Maison de l'État / Sous-préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODÈVE

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L. 123-11-3 du code du commerce

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1 : L'agrément de la société dénommée « Alinéa secrétariat » exploitée par Madame Nathalie ARTERO épouse TRIQUET, dont le siège est situé 73, allée Kléber à 34000 Montpellier, est renouvelé pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

Article 2 : Le renouvellement de l'agrément préfectoral est établi sous le numéro DOM/34/2023/92, pour une durée de six ans à compter de la date du 22 août 2023.

Article 3 : Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R. 123-166-2 et R. 123-166-4 du code du commerce.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet, en application de l'article R. 123-166-5 du code du commerce.

Article 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la gérante de la société susvisée.

Pour le sous-préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Fouad KRIDAN

DECISION TARIFAIRE N°5096 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
SAMSAH CEREBRO LESES CH COSTE FLORET - 340011360

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT ;
----	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH CEREBRO LESES CH COSTE FLORET (340011360) sise 5 AV GEORGES CLEMENCEAU 34240 LAMALOU LES BAINS 34240 Lamalou-les-Bains et gérée par l'entité dénommée CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU (340796358) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 211 751,30 € au titre de 2023.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 17 645,94 €.

Soit un forfait journalier de soins de 306,89 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2024: 211 751,30 € (douzième applicable s'élevant à 17 645,94 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 306,89 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun

BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

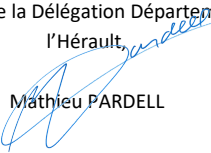
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU (340796358) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 19 juin 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de
l'Hérault,


Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°5094 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE
POUR 2023 DE
MAS CH PAUL COSTE FLORET - 340009182

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS CH PAUL COSTE FLORET (340009182) sise 5 AV GEORGES CLEMENCEAU 34240 LAMALOU LES BAINS 34240 Lamalou-les-Bains et gérée par l'entité dénommée CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU (340796358);

Considérant l'absence de proposition de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 1 661 611,56 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 000,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 507 611,56
	- dont CNR	

	Groupe III	98 000,00
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 825 611,56
RECETTES	Groupe I	1 661 611,56
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	
	Groupe II	164 000,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 825 611,56

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 467,63 €. Soit un prix de journée globalisé de 230,78 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2024: 1 661 611,56 € (douzième applicable s'élevant à 138 467,63 €)
- prix de journée de reconduction de 230,78 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU (340796358) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 19 juin 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de
l'Hérault,


Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°19696 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
FAM LES COTEAUX DE SESAME - 340018324

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/03/2010 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM LES COTEAUX DE SESAME (340018324) sise 1 RTE DE MARGON 34480 POUZOLLES - 34480 Pouzolles et gérée par l'entité dénommée SESAME AUTISME OCCITANIE/EST (300784865) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES COTEAUX DE SESAME (340018324) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2023, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 28/06/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 295 905,08 € au titre de 2023, en tenant compte de 18 996,12 € de mise en réserve temporaire au titre des dépenses refusées dans le cadre de l'examen du CA 2021.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 107 992,09 €.

Soit un forfait journalier de soins de 88,99 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2024: 1 314 901,21 € (douzième applicable s'élevant à 109 575,10 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 90,29 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SESAME AUTISME OCCITANIE/EST (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 03 juillet 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de

l'Hérault,


Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°22278 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
ESAT LA PALANCA - 340021195

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/11/2012 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LA PALANCA (340021195) sise 435, AV, GEORGES FRECHE, 34173 CASTELNAU LE LEZ CEDEX 34173, Castelnau-le-Lez et gérée par l'entité dénommée UGECAM OCCITANIE (340015171);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/04/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA PALANCA (340021195) pour 2023;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2023, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 328 891,04 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 779,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	272 952,04
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 660,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	337 391,04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	328 891,04
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 500,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 000,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 407,59 €.

Le prix de journée est de 66,91 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 328 891,04 €
(douzième applicable s'élevant à 27 407,59 €)
- prix de journée de reconduction : 66,91 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM OCCITANIE (340015171) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 04 juillet 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de
l'Hérault,

Mathieu PARDELL

**DECISION TARIFAIRE N°12814 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CHU MONTPELLIER - 340780477**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP CHU MONTPELLIER - 340784941**

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHU MONTPELLIER (340780477), a été fixée à 1 844 397,10 €.

-personnes handicapées: 2 268 802,27 € (dont 1 844 397,10 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340784941					2 268 802,27			

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 189 066,86 € (dont 153 699,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 844 397,10 €. Celle imputable au Département de 424 405,17 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 153 699,76€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 35 367,10 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
340784941	1 844 397,10	424 405,17

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 268 802,27 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 2 268 802,27 € (dont 1 844 397,10 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340784941					2 268 802,27			

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 189 066,86 € (dont 153 699,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 844 397,10 €. La dotation imputable au Département est de 424 405,17 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 153 699,76 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 35 367,10 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
340784941	1 844 397,10	424 405,17

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

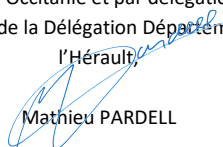
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU MONTPELLIER 340780477) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 26 juin 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de

l'Hérault,

Mathieu PARDELL



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 03 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-203

Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP791298276

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration n° 18-XVIII-160 concernant l'EURL DOME SERVICES de Madame SANCHEZ Stéphanie dont l'établissement principal est situé 4 rue du Docteur Servel – 34470 PEROLS,

VU la demande de cessation des activités soumises à agrément déposée le 21 juin 2023 par Madame SANCHEZ Stéphanie, en qualité de dirigeante,

ARRÊTE :

ARTICLE 1: La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP791298276 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire) (34)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire) (34)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire) (34)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire) (34)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **21 juin 2023** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi

Sandra ATGÉ



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 03 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-204

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP953356961

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 22 juin 2023 par Monsieur LONGY Philippe en qualité de dirigeant de l'entreprise dénommée MELODIE JARDIN dont l'établissement est situé A203, 26 rue du Cinsault – 34970 LATTES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP953356961 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi


Sandra ATGÉ



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 03 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-205

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP951872571

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 16 juin 2023 par Madame ILAME KOMBILE Priscac Vanina en qualité de micro-entrepreneur de l'entreprise dénommée LA SENIORITUDE dont l'établissement est situé 121 rue du Pont de Lavérune – 34070 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP951872571 pour les activités suivantes à compter du 1^{er} juillet 2023 :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi


Sandra ATGÉ



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 04 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-207

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP842819864

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 21 juin 2023 par Madame COURREGES Audrey en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée YOGAUM AVEC AUDREY dont l'établissement est situé 29 rue César Franck – 34500 BEZIERS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP842819864 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi



Sandra ATGÉ

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 04 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-206

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP923410062

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 26 juin 2023 par Madame LOPEZ Mylène en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 159 rue de l'Hortus - 34380 ST MARTIN DE LONDRES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP923410062 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi



Sandra ATGÉ

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 04 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-208

Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP947746012

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration n° 23-XVIII-007 concernant l'entreprise dénommée AIDE A LA CLE' de Madame RICHAUD Clélia dont l'établissement principal est situé 23 rue de la Cavalerie – 34000 MONTPELLIER,

VU la demande d'ajout d'activités déposée le 22 juin 2023 par Madame RICHAUD Clélia, en qualité de dirigeant,

ARRÊTE :

ARTICLE 1: La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP947746012 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)

- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **22 juin 2023** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi




Sandra ATGÉ

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr